

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 24 juillet 2009 / N° 169

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2009-888 du 22 juillet 2009](#) de développement et de modernisation des services touristiques

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 [Arrêté du 23 juillet 2009](#) portant approbation de la révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique
- 3 [Décision du 22 juillet 2009](#) portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre)

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

- 4 [Décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009](#) relatif aux concessions d'aménagement
- 5 [Arrêté du 8 juillet 2009](#) portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes
- 6 [Arrêté du 10 juillet 2009](#) relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport
- 7 [Arrêté du 10 juillet 2009](#) portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement
- 8 [Arrêté du 13 juillet 2009](#) modifiant l'arrêté du 15 septembre 2004 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France

- 9 Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- 10 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 11 Décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009 modifiant la section 4 du chapitre II du titre II du livre III et les annexes III-3 à III-9 du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs
- 12 Arrêté du 9 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction des retraites
- 13 Arrêté du 10 juillet 2009 relatif à l'autorisation de production et de ventes de poudres et substances explosives destinées à un usage civil
- 14 Arrêté du 15 juillet 2009 relatif à l'autorisation de production et de ventes de poudres et substances explosives destinées à un usage civil
- 15 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 16 Arrêté du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 8 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur
- 17 Arrêté du 16 juillet 2009 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation du musée du Louvre
- 18 Arrêté du 17 juillet 2009 fixant le montant du dividende dû à l'Etat par la SNCF au titre de l'exercice 2008
- 19 Arrêté du 17 juillet 2009 approuvant la prise de participation de la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM) au capital de la société SOVAPAR1

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 20 Arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux
- 21 Arrêté du 26 juin 2009 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux
- 22 Arrêté du 15 juillet 2009 portant habilitation de la marine nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- 23 Arrêté du 23 juillet 2009 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville)

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 24 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents de constatation des douanes
- 25 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents d'administration du Trésor public
- 26 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques des impôts
- 27 Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des impôts

ministère de l'éducation nationale

- 28 Arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 29 Arrêté du 10 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle et fixant le nombre de postes offerts à cet examen professionnel

ministère de la défense

- 30 Arrêté du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 11 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du service hydrographique et océanographique de la marine
- 31 Arrêté du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2005 portant institution de régies et de sous-régies de recettes, de régies et de sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du matériel de l'armée de terre
- 32 Arrêté du 16 juillet 2009 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, du Sultanat d'Oman et de la République de Djibouti et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

ministère de la santé et des sports

- 33 Arrêté du 13 juillet 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 34 Arrêté du 13 juillet 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 35 Décision du 7 juillet 2009 portant agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic
- 36 Décision du 9 juillet 2009 portant suspension des activités de fabrication, d'importation et de distribution de matières premières à usage pharmaceutique utilisées dans les médicaments jusqu'à mise en conformité complète de ces activités aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives utilisées comme matières premières dans les médicaments

mesures nominatives

ministère de la justice et des libertés

- 37 Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances)
- 38 Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances)
- 39 Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs, gérants des comptes nominatifs)

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 40 Décret du 23 juillet 2009 portant nomination au conseil de surveillance de RTE EDF Transport - Mme MILSAN (Astrid)
- 41 Arrêté du 8 juin 2009 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers (Caisse des dépôts et consignations)
- 42 Arrêté du 23 juin 2009 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers (Caisse des dépôts et consignations)
- 43 Arrêté du 17 juillet 2009 portant admission à la retraite (administration centrale)
- 44 Arrêté du 22 juillet 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 45 Arrêté du 17 juillet 2009 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 46 Arrêté du 16 juillet 2009 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotion 2008-2009)

ministère de la défense

- 47 Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine
- 48 Arrêté du 1er juillet 2009 portant attribution du brevet technique à des officiers de la délégation générale pour l'armement
- 49 Décision du 8 juillet 2009 modifiant la décision du 19 juin 2009 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme validant la fin de première année du grade de master ou d'un certificat de scolarité validant l'année précédant celle de l'attribution du grade de master (OG UNIV) (session 2009)

ministère de la santé et des sports

- 50 Arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions des I et I bis de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

conventions collectives

ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- 51 Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)
- 52 Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 1726)
- 53 Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 1726)
- 54 Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 55 Délibération n° 2009-357 du 18 juin 2009 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux
- 56 Délibération n° 2009-358 du 18 juin 2009 portant autorisation unique de traitement de données à caractère personnel aux fins de dématérialisation des échanges intervenant entre les caisses régionales du Crédit agricole et les offices notariales dans le domaine du crédit immobilier, dans le cadre de l'application Mécanotaires

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 57 Avis n° 2009-9 du 15 juillet 2009 relatif au projet de modification du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 58 ORDRE DU JOUR
59 COMMISSIONS
60 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 61 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 62 Avis de vacance d'emplois de sous-directeur
63 Avis de vacance d'emplois de sous-directeur
64 Avis de vacance d'emplois de chef de service
65 Avis de vacance d'emplois d'expert de haut niveau

avis divers

ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

- 66 Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

- 67 Avis relatif à l'instruction de projets de normes

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- 68 Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 69 Résultats des tirages du Keno du mardi 21 juillet 2009
70 Résultats du tirage de l'OXO du mardi 21 juillet 2009

ministère de la santé et des sports

- 71 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 72 [Avis](#) relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'alimentation, de l'agriculture et la pêche

- 73 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée
- 74 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée
- 75 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée
- 76 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée
- 77 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée
- 78 [Avis](#) de mise en consultation d'une demande de modification d'appellation d'origine protégée

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 79 [Cours indicatifs du 23 juillet 2009](#)

Annonces

- 80 [Annonces judiciaires et légales](#)
- 81 [Demandes de changement de nom \(textes 81 à 87\)](#)

LOIS

LOI n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (1)

NOR : ECEX0828955L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MODERNISER LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS DU TOURISME

CHAPITRE I^{er}

Régime de la vente de voyages et de séjours

Article 1^{er}

Le titre I^{er} du livre II du code du tourisme est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

« DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

« CHAPITRE UNIQUE

« Régime de la vente de voyages et de séjours

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 211-1. – I. – Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

« a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

« b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

« c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

« Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.

« II. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I du présent article dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3.

« III. – Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

« IV. – Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres.

« V. – Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2.

« Art. L. 211-2. – Constitue un forfait touristique la prestation :

« 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

« 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;

« 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

« Art. L. 211-3. – Le présent chapitre n'est pas applicable :

« a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;

« b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a du I, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;

« c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport terrestre pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transport terrestre assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transport terrestre ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« f) Aux personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire, pour la réalisation de ces opérations, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, dont le montant est modulé par décret en fonction de la nature des activités exercées ;

« g) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2.

« Toutefois, les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d, e, f et g du présent article, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.

« Art. L. 211-4. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.

« Art. L. 211-5. – Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.

« Art. L. 211-6. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Contrat de vente de voyages et de séjours

« Art. L. 211-7. – La présente section s'applique aux opérations et activités énumérées à l'article L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4.

« Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 :

« a) La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

« b) La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.

« Art. L. 211-8. – Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.

« Art. L. 211-9. – L'information préalable prévue à l'article L. 211-8 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées par écrit à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

« Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.

« Art. L. 211-10. – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat et à l'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

« Art. L. 211-11. – L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

« Art. L. 211-12. – Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

« a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;

« b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;

« c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

« Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

« Art. L. 211-13. – Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

« Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

« Le présent article s'applique également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-12.

« Art. L. 211-14. – Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui est restituée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

« Art. L. 211-15. – Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

« Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

« Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

« Section 3

« Responsabilité civile professionnelle

« Art. L. 211-16. – Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

« Art. L. 211-17. – L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.

« Section 4

« Obligation et conditions d'immatriculation

« Art. L. 211-18. – I. – Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

« II. – Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

« a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. Cette prestation différente proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas, en situation d'urgence, l'accord exprès du client, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne pas une modification substantielle du contrat ;

« b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

« c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle par :

« – la réalisation d'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale définie par décret ;

« – ou l'exercice d'une activité professionnelle, d'une durée minimale fixée par décret, en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;

« – ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

« III. – Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;

« c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

« Section 5

« De la liberté d'établissement

« Art. L. 211-19. – Pour s'établir en France, est considéré comme répondant aux conditions d'aptitude visées au c du II de l'article L. 211-18 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède l'expérience professionnelle ou un diplôme, titre ou certificat pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou d'activités de prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique.

« Section 6

« De la libre prestation de services

« Art. L. 211-20. – Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établi dans l'un de ces Etats, pour l'exercice d'activités mentionnées au I de l'article L. 211-1, peut exercer ces activités de façon temporaire et occasionnelle en France.

« Toutefois, lorsque les activités mentionnées à l'article L. 211-1 ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat dans lequel est établi le prestataire, celui-ci doit avoir exercé cette activité dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

« Art. L. 211-21. – Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à sa garantie financière et son assurance de responsabilité civile professionnelle.

« Cette déclaration est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

« Art. L. 211-22. – La déclaration visée à l'article L. 211-21 vaut immatriculation automatique et temporaire au registre mentionné au I de l'article L. 211-18.

« Section 7

« Sanctions et mesures conservatoires

« Art. L. 211-23. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :

« – de se livrer ou d’apporter son concours à l’une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;

« – d’exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d’une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l’une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 lorsque cette personne morale ne respecte pas ou a cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ;

« – pour toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au I de l’article L. 211-18, de prêter son concours à la conclusion d’un contrat de jouissance d’immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l’assurance et de la garantie financière prévus à l’article L. 211-24 du présent code.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l’établissement exploité par les personnes condamnées.

« II. – Lorsqu’une personne physique ou morale réalise l’une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, le représentant de l’Etat dans le département où l’infraction a été dûment constatée peut ordonner par décision motivée la fermeture à titre provisoire de l’établissement dans lequel ont été réalisées lesdites opérations, après que la personne physique ou le représentant de la personne morale a été mis en mesure de présenter ses observations. Il en avise sans délai le procureur de la République. En cas d’inexécution de la mesure de fermeture, il peut y pourvoir d’office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l’expiration d’un délai de six mois.

« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l’affaire par le procureur de la République, d’ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d’instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.

« Section 8

« Contrat de jouissance d’immeuble à temps partagé

« Art. L. 211-24. – Les personnes physiques ou morales immatriculées sur le registre mentionné au I de l’article L. 211-18 du présent code peuvent conclure tout contrat de jouissance d’immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

« Elles peuvent également prêter concours à la conclusion de tels contrats en vertu d’un mandat écrit.

« Pour se livrer à cette dernière activité, elles justifient spécialement, dans les conditions prévues par le présent titre, d’une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d’une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d’Etat.

« Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d’Etat. »

Article 2

I. – A l’article L. 221-1 du code du tourisme, les mots : « titulaires d’une licence, d’un agrément, d’une autorisation ou d’une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 » sont remplacés par les mots : « immatriculées au registre mentionné au I de l’article L. 211-18 ».

II. – Le deuxième alinéa de l’article L. 242-1 du même code est ainsi rédigé :

« – aux articles L. 211-18, L. 211-19 et L. 211-20, les mots : “ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;” ».

Article 3

I. – Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du titre I^{er} du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

Les titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations mentionnés au premier alinéa sont réputés satisfaire aux conditions d’aptitude prévues au c du II de l’article L. 211-18 du code du tourisme pour leur immatriculation au registre mentionné au même article.

II. – Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l’article L. 145-47 du code de commerce, le locataire titulaire d’une licence d’agent de voyages ou le cessionnaire du droit au bail cédé par le titulaire d’une licence d’agent de voyages peut adjoindre à l’activité prévue au bail toute activité présentant un lien avec la vente de voyages et de séjours, à la condition toutefois que l’activité nouvelle soit compatible avec la destination, les caractères et la situation de l’immeuble ou de l’ensemble immobilier.

L’occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 145-50 du même code, l'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est effectuée, au terme du délai fixé au premier alinéa du présent II, dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.

Est considérée comme titulaire d'une licence d'agent de voyages toute personne titulaire d'une telle licence à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II

Transport de tourisme avec chauffeur

Article 4

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

1^o Il devient un chapitre unique intitulé : « Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur » ;

2^o Les divisions : « Section 1. – Dispositions générales » et « Section 2. – De la liberté d'établissement » sont supprimées ;

3^o Les articles L. 231-1 à L. 231-4 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

« Art. L. 231-2. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.

« Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au b de l'article L. 141-3.

« Art. L. 231-3. – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place.

« Art. L. 231-4. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. » ;

4^o La section 3 est abrogée.

II. – Le chapitre II du titre III du livre II du même code est abrogé.

III. – Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi en application du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III

Transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues

Article 5

I. – Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, sont soumises aux dispositions visées aux II à V.

II. – Les entreprises mentionnées au I doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés.

III. – Les véhicules affectés à l'activité mentionnée au I ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.

IV. – Le fait de contrevenir au III est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

2^o L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

3^o La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

4^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent IV. Les peines qu'elles encourent sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

V. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Offices de tourisme

Article 6

I. – L'antépénultième alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I^{er} du livre II. »

II. – A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code, il est inséré un article L. 133-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-10-1.* – L'office de tourisme peut faire l'objet d'un classement dans des conditions fixées par décret. »

III. – L'article L. 134-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 133-10 » est remplacée par la référence : « L. 133-10-1 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « sous forme d'un établissement public, industriel et commercial » sont supprimés.

IV. – Après l'article L. 133-3 du même code, il est inséré un article L. 133-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-3-1.* – L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. »

CHAPITRE V

Agence de développement touristique de la France

Article 7

Le titre IV du livre I^{er} du code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupements » ;

2° Sont ajoutés deux articles L. 141-2 et L. 141-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-2.* – Le groupement d'intérêt économique "Atout France, agence de développement touristique de la France", placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme, est soumis aux dispositions du présent article et de l'article L. 141-3 et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, aux dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de commerce.

« L'agence poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur. Elle définit la stratégie nationale de promotion de la "destination France" conformément aux orientations arrêtées par l'Etat. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :

« – fournir une expertise à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, concevoir et développer leurs projets, les conseiller en matière de formation, de recherche, d'innovation et de développement durable dans le secteur du tourisme et exporter son savoir-faire à l'international ;

« – élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des actions d'information et de promotion des territoires et destinations de la métropole et des collectivités ultramarines sur les marchés étranger et national. A ce titre, l'agence encourage la démarche de classement et promeut la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations annexes ;

« – observer les phénomènes touristiques, mettre en place des données chiffrées fiables et utilisables par ses membres, produire des études, notamment prospectives, sur l'offre et la demande dans les filières et les territoires touristiques, diffuser le résultat de ses travaux par tous moyens qu'elle juge appropriés ;

« – concevoir et tenir à jour les tableaux de classement des offices de tourisme, des hôtels, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des chambres d'hôtes, et diffuser librement et gratuitement la liste des hébergements classés.

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics peuvent par convention confier à l'agence d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

« L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.

« Elle comprend également une commission de l'hébergement touristique marchand. Les missions, les conditions de fonctionnement et les modalités de participation des organismes représentatifs du secteur de l'hébergement touristique aux travaux de cette commission sont déterminées par décret.

« L'agence assure sa représentation au niveau territorial en s'appuyant, le cas échéant, sur des structures existantes.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes locaux de tourisme peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'agence. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, sans préjudice des dispositions de l'article L. 251-12 du code de commerce.

« Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

« *Art. L. 141-3.* – La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 231-1 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, respectivement dans :

« *a)* Un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;

« *b)* Un registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

« La commission est composée de membres nommés en raison de leur compétence et de leur indépendance par arrêté du ministre chargé du tourisme. Elle ne peut comprendre des opérateurs économiques dont l'activité est subordonnée à l'immatriculation sur ces registres.

« Tout membre de la commission informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire à laquelle il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« L'immatriculation, renouvelable tous les trois ans, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'agence, de frais d'immatriculation fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme dans la limite d'une somme fixée par décret. Ces frais d'immatriculation sont recouvrés par l'agence. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'immatriculation et de radiation sur les registres. Il détermine les informations qui doivent être rendues publiques, ainsi que celles qui sont librement et à titre gratuit accessibles au public par voie électronique. Il précise les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres de la commission chargée des immatriculations aux registres, notamment celles de son président, ainsi que la durée de leur mandat et détermine les modalités de la tenue des registres dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

Article 8

Les frais d'immatriculation mentionnés à l'article L. 141-3 du code du tourisme ne sont pas dus pendant une période de trois ans à compter de la publication de la présente loi pour la première immatriculation des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, agrément, habilitation ou autorisation délivrés antérieurement en application des titres I^{er} et III du livre II du code du tourisme.

Article 9

I. – L'article 21 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Les personnes exerçant la profession de changeur manuel avant l'entrée en vigueur du régime d'autorisation prévu à l'article L. 520-3 du code monétaire et financier bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication des textes d'application de la présente ordonnance pour obtenir l'autorisation prévue à ce même article.

« Pendant ce délai, elles peuvent continuer à exercer légalement leur activité jusqu'à ce que l'autorisation sollicitée en application de l'article L. 520-3 précité leur soit accordée ou refusée, sous réserve qu'elles fournissent une attestation selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les six mois qui suivent sa publication. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 520-4 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, la référence : « 3 du II de l'article L. 613-21 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L. 613-21-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant ces activités sont soumises aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 520-6, la référence : « au II de l'article L. 613-21 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 613-21-1 » ;

3° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 520-7, la référence : « des articles L. 563-2 à L. 563-4 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 561-12 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 572-1, les mots : « aux deux premiers alinéas de » sont remplacés par le mot : « à » ;

5° A l'article L. 572-4, la référence : « L. 520-4 » est remplacée par la référence : « L. 520-7 ».

TITRE II

MODERNISER ET RÉNOVER L'OFFRE TOURISTIQUE

CHAPITRE I^{er}

Réforme du classement des équipements touristiques

Article 10

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° La section 1 est abrogée et les sections 2 à 5 deviennent les sections 1 à 4, comprenant respectivement les articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-8, et L. 311-9, tels que ces articles résultent des 2° et 4° du présent I ;

2° Les articles L. 311-2 à L. 311-6 deviennent, respectivement, les articles L. 311-1 à L. 311-5 et les articles L. 311-8 à L. 311-10 deviennent, respectivement, les articles L. 311-7 à L. 311-9 ;

3° Aux articles L. 311-2 à L. 311-5 tels qu'ils résultent du 2°, la référence : « L. 311-2 » est remplacée par la référence : « L. 311-1 » et à l'article L. 311-3 tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 311-3 » est remplacée par la référence : « L. 311-2 » ;

4° L'article L. 311-6 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-6.* – La décision de classement d'un hôtel est prise, sur demande de l'exploitant, par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

« L'hôtel est classé dans une catégorie, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

« S'il souhaite obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ces organismes évaluateurs ne peuvent concomitamment commercialiser auprès des exploitants des hôtels qu'ils contrôlent d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ceux-ci les ont sollicités.

« L'autorité administrative transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2.

« Sur proposition de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2, le ministre chargé du tourisme peut créer par arrêté un label reconnaissant les caractéristiques exceptionnelles d'un hôtel tenant notamment à sa situation géographique, à son intérêt historique, esthétique ou patrimonial particulier ainsi qu'aux services qui y sont offerts. »

II. – Les classements des établissements hôteliers délivrés en application de l'article L. 311-7 du code du tourisme antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 11

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les difficultés de mise aux normes rencontrées par les établissements hôteliers en application de l'arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

du public (petits hôtels). Ce rapport devra évaluer le risque de disparition de ces établissements lié à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que la pertinence d'un éventuel allongement du délai accordé par cet arrêté aux propriétaires et exploitants pour réaliser dans leurs établissements les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité.

Article 12

I. – Aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme, les mots : « et met en œuvre » sont supprimés.

II. – Les articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du même code sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

« S'il souhaite obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'autorité administrative transmet sa décision de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2. »

III. – Après l'article L. 324-3 du même code, il est inséré un article L. 324-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-3-1.* – L'Etat détermine les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret. »

IV. – Les classements des hébergements mentionnés aux articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du même code délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

V. – Dans des conditions et limites fixées par décret, sont réputés détenir l'accréditation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code du tourisme les organismes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de l'agrément requis pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme.

VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Article 13

Le titre II du livre III du code du tourisme est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*

« *Dénominations et appellations*

« *Art. L. 327-1.* – L'usage des dénominations et appellations réglementées par le présent titre, de nature à induire le consommateur en erreur, est interdit et puni dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation. »

Article 14

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif au classement dans l'ensemble des hébergements touristiques marchands. Les conclusions de ce rapport permettront, le cas échéant, de rendre obligatoire le classement prévu aux articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 324-3-1, L. 325-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code du tourisme, en fonction de l'évolution du nombre d'établissements classés au sein de chaque catégorie d'hébergement concernée. Elles permettront également d'évaluer l'efficacité de la procédure de classement mise en place par les articles 10 et 12 de la présente loi.

Article 15

Après l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-3-1.* – Les résidences mobiles de loisirs situées sur des terrains de camping classés au sens du code du tourisme ne peuvent être installées sur des emplacements ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété. »

CHAPITRE II

Résidences et restaurants de tourisme**Article 16**

Après l'article L. 145-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-7-1.* – Les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du code du tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale. »

Article 17

Après l'article 1594 J du code général des impôts, il est inséré un article 1594 J *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 J bis.* – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code. »

Article 18

Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2.* – L'exploitant d'une résidence de tourisme classée doit tenir des comptes d'exploitation distincts pour chaque résidence. Il est tenu de les communiquer aux propriétaires qui en font la demande.

« Une fois par an, il est tenu de communiquer à l'ensemble des propriétaires un bilan de l'année écoulée, précisant les taux de remplissage obtenus, les événements significatifs de l'année ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la résidence. »

Article 19

Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-3.* – Les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements situés dans des résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du présent code doivent mentionner explicitement l'existence du droit à l'indemnité dite d'éviction prévue à l'article L. 145-14 du code de commerce en cas de refus de renouvellement du bail, ainsi que les modalités générales de son calcul. »

Article 20

Après l'article L. 321-1 du code du tourisme, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4.* – Les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements situés dans des résidences de tourisme doivent comprendre l'identité du gestionnaire retenu pour gérer la résidence et répondre à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme. »

Article 21

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre III est abrogé ;

2° A l'article L. 362-1, les références : « L. 312-2, L. 312-3 » sont supprimées.

II. – Le *e* du II de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, les mots : « ou restaurants de tourisme » sont remplacés par les mots : « de tourisme ou dans des restaurants ».

IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du I de l'article 199 *undecies* B est ainsi rédigé :

« *b)* Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ; »

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article 217 *duodecies*, les mots : « restaurant de tourisme classé » sont remplacés par les mots : « restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, restaurants de tourisme classés » ;

3° Au V de l'article 244 *quater* Q, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Article 22

I. – Au premier alinéa de l'article 39 *octies* F du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2009 ».

II. – Au premier alinéa de l'article 39 AK du même code, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 30 juin 2009 ».

III. – L'article 279 du même code est complété par un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

IV. – Au 2^o du VII de l'article 138 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 30 juin 2009 ».

V. – A compter du 1^{er} juillet 2009, l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement est abrogé.

VI. – Sont soumises à une contribution annuelle les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, réalisées par des personnes qui exploitent en France métropolitaine :

- des établissements d'hébergement ;
- des établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale résulte des ventes mentionnées au premier alinéa du présent VI, à l'exception des cantines d'entreprises.

La contribution est calculée au taux de 0,12 % sur la fraction qui excède 200 000 € du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes encaissées en rémunération des ventes mentionnées au premier alinéa réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts au titre du mois de mars ou au titre du premier trimestre de l'année civile, ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du même code.

La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant de la contribution due est inférieur à 50 €.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VII. – Le III s'applique aux prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2009. Le VI s'applique aux sommes encaissées entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2012.

VIII. – Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2012, il est mis en place un fonds de modernisation de la restauration. Ce fonds a pour mission de faciliter la modernisation, la mise aux normes, la transmission ou reprise des établissements de restauration commerciale ainsi que la promotion générale de ce secteur. Les recettes publiques de ce fonds sont exclusivement constituées par la contribution mentionnée au VI. Sa gestion est assurée par l'établissement public OSEO.

Article 23

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport portant sur la situation globale de l'offre d'hébergement touristique en France.

Ce rapport propose un diagnostic complet de l'état du parc immobilier touristique. Il analyse notamment les caractéristiques économiques, juridiques et fiscales ainsi que les conditions d'exploitation de chacune des catégories d'hébergements touristiques qui concourent au développement de l'activité touristique des territoires, en portant une attention toute particulière à la situation des résidences de tourisme.

Le rapport formule, le cas échéant, des propositions de modernisation du cadre juridique et fiscal applicable afin notamment de permettre la réhabilitation du parc d'hébergement existant.

CHAPITRE III

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Article 24

I. – L'article L. 324-4 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-4.* – Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »

II. – Après l'article L. 324-1 du même code, il est inséré un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-1-1.* – Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. »

CHAPITRE IV

**Fourniture de boissons dans le cadre
d'une prestation d'hébergement ou de restauration****Article 25**

I. – Après l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3331-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3331-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 3331-1, la licence de première catégorie n'est pas exigée lorsque la fourniture des boissons visées au premier groupe de l'article L. 3321-1 est l'accessoire d'une prestation d'hébergement. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code du tourisme, après la référence : « L. 3331-1, », est insérée la référence : « L. 3331-1-1, ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, après le mot : « discothèques », sont insérés les mots : « ou, pour les personnes visées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, par les fédérations nationales concernées ».

IV. – L'article L. 3332-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. »

CHAPITRE V

Classement des communes touristiques**Article 26**

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 133-17, la date : « 1^{er} janvier 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2012 » ;

2° Le 6° de l'article L. 131-4, le 5° de l'article L. 132-3 et le e du 1° de l'article L. 163-5 sont complétés par les mots : « et les stations classées de tourisme ».

II. – La première phrase de l'article L. 412-49-1 du code des communes est complétée par les mots : « et stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ».

III. – Le c de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique est complété par les mots : « relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ».

IV. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 199 *decies* EA du code général des impôts, les mots : « en application des articles L. 133-13 à L. 133-17 » sont remplacés par les mots : « relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} ».

V. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-27 » sont remplacés par les mots : « Dans les stations classées et dans les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ».

Article 27

I. – Après l'article L. 2333-55-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-55-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-55-2.* – Les prélèvements opérés au profit de l'Etat, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes sociaux et spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907 précitée sont liquidés et payés mensuellement auprès d'un comptable public.

« Les prélèvements sont soldés par saison des jeux qui court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. Aucune compensation n'est admise entre le montant des prélèvements dû au titre d'une saison des jeux en cours et celui dont le casino est redevable pour une saison des jeux antérieure.

« Les prélèvements sont recouvrés et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, après les mots : « en vertu du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales ».

III. – Sont validés, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les prélèvements spécifiques aux jeux des casinos exploités en application de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, dus au titre d'une période antérieure au 1^{er} novembre 2009, en tant qu'ils seraient contestés par un moyen tiré de ce que leur assiette ou leurs modalités de recouvrement ou de contrôle ont été fixées par voie réglementaire.

IV. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2009.

CHAPITRE VI

Grands stades et équipements sportifs

Article 28

I. – Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code sans condition de discipline et de capacité, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'Etat dans le département, qui établit la liste des communes impactées.

II. – Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations mentionnées au I.

Les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements dans les mêmes conditions.

Article 29

Le titre I^{er} du livre III du code du tourisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Débts de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse*

« Art. L. 314-1. – Un décret fixe les règles relatives aux heures de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse. Ce décret peut prévoir que la vente d'alcool n'est plus autorisée dans ledit débit pendant une plage horaire minimale précédant la fermeture de l'établissement. »

TITRE III

FAVORISER L'ACCÈS AUX SÉJOURS TOURISTIQUES

CHAPITRE I^{er}

Accès des salariés des petites et moyennes entreprises aux chèques-vacances

Article 30

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du tourisme est ainsi modifié :

1^o Aux articles L. 411-1 et L. 411-19, les mots : « leur conjoint » sont remplacés par les mots : « leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité » ;

2^o A l'article L. 411-1 :

a) Après les mots : « du même code, », sont insérés les mots : « les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés, » ;

b) Les références : « de l'article L. 223-1 », « L. 351-12 » et « L. 351-13 » sont respectivement remplacées par les références : « des articles L. 3141-1 et L. 3141-2 », « L. 5424-1 » et « L. 5423-3 » ;

3^o L'article L. 411-4 est abrogé ;

4^o A la fin de l'article L. 411-8, les mots : « qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;

5^o A la première phrase de l'article L. 411-9, les mots : « satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 » sont supprimés ;

6^o L'article L. 411-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un redressement de cotisations sociales a pour origine la mauvaise application de cette exonération, ce redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées ou réduites, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. » ;

7° L'article L. 411-11 est ainsi modifié :

a) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

b) La première phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret. Ce décret définit des pourcentages différents en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille. » ;

8° L'article L. 411-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-14.* – L'agence a pour mission de gérer et développer le dispositif des chèques-vacances dans les entreprises. Elle concourt à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.

« L'agence conclut des conventions avec des prestataires afin d'assurer la promotion et la commercialisation des chèques-vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

« Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances. »

II. – Au 19° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, les références : « aux articles L. 411-4 et L. 411-5 » sont remplacées par la référence : « à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV ».

Article 31

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif au régime des chèques-vacances. Ce rapport dresse le bilan des nouvelles dispositions introduites par la présente loi et en examine l'impact réel sur la diffusion des chèques-vacances dans les petites entreprises. En cas de diffusion des chèques-vacances inférieure à 500 000 porteurs sur une base annualisée dans les petites entreprises, le rapport proposera de nouvelles modalités d'émission des chèques-vacances.

CHAPITRE II

Contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé

Article 32

I. – La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi modifiée :

1° A l'article 5, après les mots : « sont nommés », sont insérés les mots : « , pour un mandat d'une durée maximale de trois ans renouvelable, » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, tout associé peut demander à la société communication des comptes sociaux. A tout moment, tout associé peut également demander communication de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. L'envoi des documents communiqués est effectué, le cas échéant, aux frais avancés, dûment justifiés, du demandeur. » ;

3° Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. »

II. – Le I est applicable à Mayotte.

III. – La section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Section 9

« Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produit de vacances à long terme, contrats de revente et contrats d'échange

« *Art. L. 121-60.* – Est soumis à la présente section tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, un droit ou un service d'utilisation de biens à temps partagé, ou concernant des produits de vacances à long terme, ou de revente ou d'échange de tels droits ou services.

« Est également soumis à la présente section le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« *Art. L. 121-61.* – Les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-60 sont ainsi définis :

« 1° Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers ou mobiliers, à usage d'habitation, pour des périodes déterminées ou déterminables ;

« 2° Le contrat de produit de vacances à long terme est un contrat d'une durée de plus d'un an par lequel un consommateur acquiert, à titre onéreux, un droit à hébergement pour une période déterminée ou déterminable assorti de réductions ou d'autres avantages ou services ;

« 3° Le contrat de revente est un contrat de service par lequel un professionnel, à titre onéreux, assiste un consommateur en vue de la vente, de la revente ou de l'achat d'un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou d'un produit de vacances à long terme ;

« 4° Le contrat d'échange est un contrat à titre onéreux par lequel un consommateur accède à un système d'échange qui lui permet, en contrepartie de son contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de son contrat de produit de vacances à long terme, d'accéder à la jouissance d'un autre bien ou à un autre hébergement ou à d'autres services.

« Pour les contrats visés aux 1° et 2°, la détermination de la durée minimale tient compte de toute clause contractuelle de reconduction ou de prorogation tacite les portant à une durée supérieure à un an.

« *Art. L. 121-62.* – Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produit de vacances à long terme ou de revente ou d'échange indique la possibilité d'obtenir les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et L. 121-64. Toute invitation à une manifestation ayant pour objet la vente ou la promotion d'un des produits ou services ci-dessus mentionnés doit indiquer clairement le but commercial et la nature de cette manifestation. Pendant la durée de celle-ci, le professionnel doit mettre à la disposition du consommateur les informations mentionnées aux articles L. 121-63 et L. 121-64.

« Les biens à temps partagé et produits de vacances à long terme proposés ne peuvent être présentés ni être vendus comme un investissement.

« *Art. L. 121-63.* – En temps utile et avant tout engagement de sa part, le consommateur doit recevoir du professionnel de manière claire et compréhensible, par écrit ou sur un support durable aisément accessible, les informations exactes et suffisantes relatives aux biens ou services pour lesquels il envisage de contracter.

« Pour l'ensemble des contrats visés et définis aux articles L. 121-60 et L. 121-61, l'offre indique, conformément aux modèles de formulaire d'information correspondants :

« 1° L'identité et le domicile du ou des professionnels, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège ;

« 2° La désignation et la description du ou des biens ou services ainsi que de leur situation ;

« 3° L'objet du contrat ainsi que la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur ;

« 4° La période précise pendant laquelle les droits seront exercés ;

« 5° La durée du contrat et sa date de prise d'effet ;

« 6° Le prix principal à payer pour l'exercice du ou des droits conférés par le contrat et l'indication des frais accessoires obligatoires éventuels ;

« 7° Les services et installations mis à la disposition du consommateur et leur coût ;

« 8° La durée du droit de rétractation, ses modalités d'exercice et ses effets ;

« 9° Les informations relatives à la résiliation du contrat, le cas échéant à la résiliation du contrat accessoire, et à leurs effets ;

« 10° L'interdiction de tout paiement d'avances ;

« 11° Le fait que le contrat peut être régi par une loi autre que celle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le consommateur a sa résidence ou son domicile habituel ;

« 12° L'indication de la ou des langues utilisées entre le consommateur et le professionnel concernant toute question relative au contrat ;

« 13° Le cas échéant, les modalités de résolution extrajudiciaire des litiges ;

« 14° L'existence, le cas échéant, d'un code de bonne conduite.

« *Art. L. 121-64.* – I. – Pour les contrats de jouissance à temps partagé, l'offre visée à l'article L. 121-63 indique en outre :

« 1° L'existence ou non de la possibilité de participer à un système d'échange et, dans l'affirmative, l'indication du nom de ce système d'échange et de son coût ;

« 2° Si l'immeuble est en construction, les indications essentielles relatives au permis de construire, à l'état et aux délais d'achèvement du logement et de ses services, au raccordement aux divers réseaux, et aux garanties d'achèvement ou de remboursement en cas de non achèvement.

« II. – Pour les contrats de produit de vacances à long terme, l'offre visée à l'article L. 121-63 indique en outre :

« 1° Les modalités relatives au calendrier de paiement échelonné du prix ;

« 2° Les indications relatives à l'éventuelle augmentation du coût des annuités.

« III. – Pour les contrats de revente, l'offre visée à l'article L. 121-63 indique en outre le prix à payer par le consommateur pour bénéficier des services du professionnel et l'indication des frais complémentaires obligatoires.

« *Art. L. 121-65.* – Le professionnel fournit gratuitement au consommateur les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64, au moyen de formulaires propres à chacun des contrats cités aux articles L. 121-60 et L. 121-61, et dont les modèles sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de la justice.

« Les informations visées aux articles L. 121-63, L. 121-64 et au présent article sont rédigées au choix du consommateur dans la langue ou dans l'une des langues de l'Etat membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à la condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« *Art. L. 121-66.* – Le professionnel remet au consommateur un contrat écrit sur support papier ou sur tout autre support durable. Il est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'Etat membre dans lequel il réside ou dont il a la nationalité, à condition qu'il s'agisse d'une langue officielle de la Communauté européenne.

« En tout état de cause, le contrat est rédigé en langue française dès lors que le consommateur réside en France ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire français.

« Dans le cas d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé concernant un bien immobilier précis situé sur le territoire d'un Etat membre, le professionnel remet au consommateur une traduction certifiée conforme du contrat dans la langue ou l'une des langues de cet Etat membre.

« *Art. L. 121-67.* – Les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64 font partie intégrante du contrat. Le professionnel ne peut modifier tout ou partie des informations fournies qu'en cas de force majeure ou d'accord formel intervenu entre les parties.

« Toute modification doit faire l'objet d'une communication au consommateur avant la conclusion du contrat, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable et figurer expressément dans ledit contrat.

« Avant la signature du contrat, le professionnel attire l'attention du consommateur sur l'existence du droit de rétractation et sa durée, ainsi que sur l'interdiction d'un paiement d'avances pendant le délai de rétractation.

« *Art. L. 121-68.* – Le contrat comprend :

« 1° Les informations visées aux articles L. 121-63 et L. 121-64 ;

« 2° Le cas échéant, les modifications intervenues sur ces mêmes informations conformément à l'article L. 121-67 ;

« 3° L'indication de l'identité et du lieu de résidence des parties ;

« 4° La date et le lieu de sa conclusion, ainsi que la signature des parties ;

« 5° Un formulaire de rétractation distinct du contrat, conforme à un modèle déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de la justice.

« La ou les pages du contrat relatives à l'existence d'un droit de rétractation et à ses modalités d'exercice ainsi qu'à l'interdiction de paiement d'avance doivent être signées par le consommateur.

« Une ou plusieurs copies de l'ensemble du contrat sont remises au consommateur au moment de sa conclusion.

« *Art. L. 121-69.* – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours francs pour se rétracter d'un des contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, sans avoir à indiquer de motif.

« Il dispose de ce droit à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception, si cette réception est postérieure au jour de la conclusion dudit contrat, sans indemnité ni frais.

« *Art. L. 121-70.* – Dans le cas où le professionnel n'a pas rempli et fourni au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable le formulaire de rétractation prévu au 5° de l'article L. 121-68, le consommateur dispose d'un délai de rétractation d'un an et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception.

« Si le formulaire de rétractation est remis au consommateur sur support papier ou sur tout autre support durable dans l'année suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de rétractation de quatorze jours commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise dudit formulaire.

« Dans le cas où le professionnel n'a pas fourni au consommateur, par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, les informations figurant aux articles L. 121-63 et L. 121-64, ainsi que le formulaire d'information correspondant, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de trois mois et quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de sa réception.

« Si ces informations sont remises au consommateur dans les trois mois suivant le jour de la conclusion du contrat ou de sa réception, le délai de quatorze jours commence à courir à compter du jour de la réception ou de la remise desdites informations et du formulaire standard d'information.

« *Art. L. 121-71.* – Si le consommateur souscrit simultanément un contrat d'utilisation de biens à temps partagé et un contrat d'échange, un seul délai de rétractation s'applique aux deux contrats.

« *Art. L. 121-72.* – Les délais prévus par les articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 qui expireraient un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« Art. L. 121-73. – Le consommateur qui entend exercer son droit de rétractation notifie sa décision au professionnel avant l'expiration des délais définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes permettant de prouver cet envoi.

« Le consommateur peut utiliser, suivant les mêmes formalités de transmission, le formulaire standard de rétractation visé à l'article L. 121-68.

« L'exercice de son droit de rétractation par le consommateur met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

« Art. L. 121-74. – Le professionnel ne peut, directement ou indirectement, faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation aucun coût, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice de son droit de rétractation.

« Art. L. 121-75. – Le professionnel ne peut demander et recevoir du consommateur, sous quelque forme que ce soit, le paiement d'avance, une constitution de garanties, une reconnaissance de dettes, une réserve d'argent sur des comptes, pour les prestations objets des contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, ou toute autre rémunération pour lui-même ou pour un tiers, avant l'expiration des délais de rétractation définis aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71 et la conclusion effective desdits contrats.

« Ces interdictions valent également lorsqu'il est mis fin, par tout moyen, au contrat de revente.

« Art. L. 121-76. – En ce qui concerne les contrats de produit de vacances à long terme visés à l'article L. 121-61, le paiement se fait selon un calendrier de paiements échelonnés auquel il est interdit de déroger. Les paiements, y compris toute cotisation, sont divisés en annuités, chacune étant d'égale valeur. Le professionnel envoie une demande de paiement par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, au moins quatorze jours avant chaque date d'échéance.

« A partir de la deuxième annuité, le consommateur peut mettre fin au contrat sans encourir de pénalités, en donnant un préavis au professionnel dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la demande de paiement pour chaque annuité.

« A partir de la deuxième annuité, le professionnel et le consommateur peuvent convenir de l'indexation du prix sur la base d'un indice en lien avec l'objet du contrat.

« Art. L. 121-77. – Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou de produit de vacances à long terme, tout contrat accessoire, y compris le contrat d'échange, est résilié de plein droit sans frais ni indemnité.

« Le contrat accessoire s'entend d'un contrat par lequel le consommateur acquiert des services liés à un contrat d'utilisation de biens à temps partagé ou un contrat de produit de vacances à long terme, ces services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord entre ce tiers et le professionnel.

« Art. L. 121-78. – Lorsque le paiement du prix est acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, du contrat de produit de vacances à long terme, de revente ou d'échange emporte la résiliation de plein droit, sans frais ni indemnité, du contrat de crédit.

« Art. L. 121-79. – Lorsque la loi applicable au contrat est la loi d'un Etat membre de l'Union européenne, est réputée non écrite toute clause par laquelle le consommateur renonce aux droits qui lui sont conférés par la présente section.

« Art. L. 121-79-1. – Lorsque la loi applicable est celle d'un pays tiers, est réputée non écrite toute clause qui prive le consommateur des droits qui lui sont conférés par la présente section, dès lors :

- « – pour les contrats définis par l'article L. 121-61 et portant sur la jouissance de tout ou partie d'un bien immobilier, que ce bien immobilier est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- « – pour les autres contrats définis à l'article L. 121-61, que le professionnel exerce une activité commerciale ou professionnelle dans un Etat membre ou que le professionnel dirige de quelque manière que ce soit son activité vers un Etat membre et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

« Art. L. 121-79-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait :

« 1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61, non conforme aux articles L. 121-63 à L. 121-65 ;

« 2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme à l'article L. 121-62.

« Art. L. 121-79-3. – Est puni de 30 000 € d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration des délais de rétractation prévus aux articles L. 121-69, L. 121-70 et L. 121-71.

« Est puni d'une peine d'amende identique le fait pour tout professionnel, directement ou indirectement, de faire supporter au consommateur qui exerce son droit de rétractation des coûts, y compris ceux afférents à d'éventuels services fournis avant l'exercice du droit de rétractation.

« Art. L. 121-79-4. – Les personnes morales coupables de l’une des infractions prévues par les articles L. 121-79-1 et L. 121-79-2 encourent également les peines complémentaires mentionnées à l’article 131-39 du code pénal.

« Art. L. 121-79-5. – La présente section est d’ordre public. Le non-respect des dispositions prévues aux articles L. 121-63, L. 121-64, L. 121-65, L. 121-66, L. 121-67, L. 121-68 et L. 121-76 est sanctionné par la nullité du contrat. »

IV. – Le III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 33

Au début du premier alinéa de l’article L. 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Lorsqu’en raison d’une pollution grave ou d’une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l’article L. 125-1 du code des assurances, » sont remplacés par les mots : « Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

I. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° Le e de l’article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d’un déménagement. » ;

2° L’article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « transporteur public de marchandises, », sont insérés les mots : « de déménageur, » et, après les mots : « véhicules industriels destinés au transport », sont insérés les mots : « , de commissionnaire de transport » ;

b) A l’avant-dernier alinéa du I, après les mots : « sont considérés comme », sont insérés les mots : « commissionnaires de transport et comme », et sont ajoutés les mots : « ou de déménagement » ;

c) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :

« Tout contrat de transport public de marchandises ou tout contrat relatif au déménagement doit comporter des clauses précisant la nature et l’objet du transport ou du déménagement, les modalités d’exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d’enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l’expéditeur, du commissionnaire, du transporteur, du déménageur et du destinataire, et le prix du transport ou du déménagement ainsi que celui des prestations accessoires prévues. » ;

d) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, le contrat de commission de transport doit faire l’objet de dispositions identiques. » ;

e) A la première phrase du IV, après les mots : « La rémunération », sont insérés les mots : « des commissionnaires de transport et » ;

3° Au dernier alinéa de l’article 9, après les mots : « dans les contrats de transport, », sont insérés les mots : « dans les contrats relatifs au déménagement » ;

4° A la première phrase du deuxième alinéa de l’article 12, après les mots : « entreprises de transport, », sont insérés les mots : « de déménagement » ;

5° Le premier alinéa du II de l’article 37 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d’une entreprise de transport routier, », sont insérés les mots : « ou d’une entreprise de déménagement, » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s’appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. »

II. – Le premier alinéa de l’article L. 133-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai de trois jours ne s’applique pas aux prestations de déménagement. »

Article 35

Par dérogation au I de l’article L. 713-1 du code de commerce, les mandats des membres des chambres de commerce et d’industrie, des chambres régionales de commerce et d’industrie et de l’assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie qui devaient venir à expiration après l’installation des membres élus lors du renouvellement général prévu en novembre 2009 sont prorogés jusqu’à une date qui n’excède pas le terme de l’année 2010.

Par dérogation à l'article L. 713-6 du code de commerce, les mandats des délégués consulaires sont prorogés jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*
HERVÉ NOVELLI

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

(1) Loi n° 2009-888.

– *Directive communautaire :*

Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi n° 200 (2008-2009) ;

Rapport de Mme Bariza Khiari, au nom de la commission des affaires économiques, n° 304 (2008-2009) ;

Texte de la commission n° 305 (2008-2009) ;

Discussion les 7 et 8 avril 2009 et adoption le 8 avril 2009 (TA n° 74, 2008-2009).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1616 ;

Rapport de M. Jean-Louis Léonard, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1722 ;
Discussion les 16 et 17 juin 2009 et adoption le 23 juin 2009 (TA n° 304).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 476 (2008-2009) ;
Rapport de Mme Bariza Khiari, au nom de la commission de l'économie, n° 507 (2008-2009) ;
Texte de la commission n° 508 (2008-2009) ;
Discussion et adoption le 7 juillet 2009 (TA n° 107, 2008-2009).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 juillet 2009 portant approbation de la révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique

NOR : PRMX0917255A

Le Premier ministre,

Vu la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 99 ;

Vu le décret n° 2006-502 du 3 mai 2006 portant création du comité stratégique pour le numérique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 approuvant le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 complétant le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique ;

Vu l'avis n° 2009-9 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Groupement d'intérêt public France Télé Numérique en date du 7 juillet 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, jointe en annexe du présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

A N N E X E

Note de présentation :

La présente révision du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique comporte un grand nombre d'actualisations du texte actuellement en vigueur.

Dans un souci de simplicité et de facilité de lecture, la version consolidée du nouveau texte, intégrant l'ensemble des modifications apportées, se substitue donc au précédent schéma.

Les principales modifications entre les deux versions portent sur les points suivants :

- compléments au calendrier général de l'arrêt de l'analogique, au calendrier des arrêts anticipés de la chaîne Canal + et à la liste des réémetteurs à arrêter en 2010 pour permettre la diffusion de la TNT sur certains sites régionaux (IV) ;
- intégration des dispositions législatives intervenues sur le sujet dans l'intervalle :
 - droit de la copropriété relatif à l'adaptation de l'antenne collective à la réception des signaux numériques dans les immeubles (III-B) ;
 - nouvel article 80 de la loi relative à la liberté de communication offrant la possibilité aux collectivités locales d'être attributaires de fréquences de diffusion de la TNT (II-B) ;
 - modification des préavis minimum entre l'annonce et l'arrêt effectif de la diffusion analogique pour les chaînes locales et Canal + (II-B) ;
- informations sur le processus spécifique d'arrêt en outre-mer (II-B) ;
- précisions sur certaines modalités spécifiques dans le processus d'extension de la TNT et de l'arrêt : arrêts de l'analogique sur des zones géographiques infrarégionales du fait de l'extension de la TNT dans certains sites difficiles, perturbations possibles de la diffusion analogique dans des zones adjacentes à des régions ayant déjà procédé à l'arrêt de l'analogique, arrêts anticipés possibles pour les chaînes locales diffusées en analogique (II-B) ;

- prise en compte de l’extension des missions du GIP France Télé Numérique au passage de la TNT sur ses fréquences définitives (« plan-cible ») (III) ;
- annonce de la date du lancement de la campagne nationale de communication sur l’arrêt de l’analogique (III-A) ;
- annonce d’une aide complémentaire à celles prévues dans le cadre du fonds d’aide, destinée aux foyers modestes non exonérés de redevance ne recevant la télévision que par la voie hertzienne terrestre analogique et qui ne seront pas couverts par la TNT, et précisions sur le programme dit « d’accompagnement renforcé » à destination, notamment, des personnes âgées et handicapées (III-B).

SCHÉMA NATIONAL D’ARRÊT DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE ET DE BASCULEMENT VERS LE NUMÉRIQUE

Pourquoi un schéma national d’arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique ?

Le mode historique de réception de la télévision va s’arrêter :

Depuis son lancement en mars 2005, la télévision numérique terrestre (TNT) connaît un très grand succès et plus d’un foyer français sur trois la reçoit déjà. Ce succès s’explique par les atouts qu’elle offre aujourd’hui : 18 chaînes gratuites, 9 chaînes payantes et de plus en plus souvent une, voire plusieurs chaînes locales, le tout avec une qualité d’image et de son largement supérieure à celle de la diffusion hertzienne analogique. La couverture de la TNT est actuellement d’environ 87 % de la population métropolitaine et sera progressivement portée, d’ici à la fin 2011, au minimum à 95 % de la population pour l’ensemble des chaînes diffusées à ce jour.

Il existe donc actuellement deux modes de réception de la télévision par la voie hertzienne terrestre, c’est-à-dire reçue via une antenne râteau sur le toit de l’habitation ou une antenne intérieure : la télévision hertzienne terrestre analogique, qui a constitué historiquement le premier mode de diffusion, et la TNT. Or, l’offre de programmes de la première, objectivement redondante avec celle de la TNT, est inférieure tant en nombre de chaînes (seulement 6 chaînes nationales) qu’en termes de qualité d’image et de son ; par ailleurs le maintien de la diffusion analogique hertzienne freine, voire empêche, l’extension de la couverture géographique de la TNT et interdit le lancement de nouveaux services sur les fréquences qu’elle continue d’occuper. L’arrêt de la diffusion hertzienne analogique terrestre permettra de surcroît aux éditeurs des chaînes de télévision historiques de réaliser d’importantes économies sur leurs frais de diffusion technique.

Il importe de noter que l’ensemble des pays, aussi bien les Etats-Unis, la Russie ou le Japon que nos voisins de l’Union européenne, sont concernés par l’arrêt de la télévision analogique terrestre puisque ce passage vers la télévision tout numérique est la conséquence inéluctable d’une révolution technologique mondiale, celle du numérique, dont chacun doit s’attacher à tirer les bénéfices. Tous les pays de l’Union européenne se sont d’ailleurs engagés à cesser leur diffusion analogique au plus tard en 2012 et certains ont déjà réalisé cette mutation (Finlande, Luxembourg, Suisse, Suède, Pays-Bas, Communauté flamande de Belgique et, récemment, Allemagne).

En France, la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur fixe l’extinction définitive de la télévision analogique terrestre au 30 novembre 2011 au plus tard. L’arrêt de la télévision classique et le passage à la réception numérique constituent une opération d’envergure qui concerne la quasi-totalité des foyers français. Réussir l’arrêt de la télévision analogique terrestre ne se limite pas à éteindre ce mode de diffusion. Cela consiste surtout à accompagner, dans les meilleures conditions possible, près de 18 millions de foyers dans le passage à un nouveau mode de réception, le numérique, alors que ce passage exigera d’eux une démarche active d’équipement et de réglage afin de continuer à recevoir la télévision.

Il s’agit donc d’une opération de très grande ampleur. Citons quelques chiffres :

- même si ce pourcentage diminue rapidement, 22 % environ des foyers français reçoivent aujourd’hui la télévision uniquement par l’hertzien analogique terrestre ;
- au total, avec les foyers qui utilisent également ce mode de réception sur un autre téléviseur du foyer que le poste principal, près de la moitié des foyers français sont encore dépendants de la télévision hertzienne terrestre analogique ;
- et ce sont les trois quarts des foyers français qui seront plus particulièrement concernés par le basculement sur les fréquences définitives de la TNT.

En effet, outre l’arrêt proprement dit des émetteurs de la télévision analogique, ce programme inclut aussi le basculement vers le numérique, c’est-à-dire le passage des chaînes de la TNT sur les fréquences qui leur seront assignées conformément au schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l’arrêt de la télévision analogique hertzienne terrestre et aux accords internationaux de partage des fréquences en Europe. Cette migration vers les fréquences définitives de la TNT est également une condition préalable au lancement des nouveaux services, tant audiovisuels que de télécommunications.

Un schéma national d’arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique pour réussir pleinement cette transition :

La réussite de cette transition ne pourra être obtenue que grâce à une étroite coordination entre tous les acteurs concernés : tout d’abord, les chaînes de télévision, le Groupement d’intérêt public (GIP) France Télé Numérique, qui regroupe à parité l’Etat et les chaînes historiques, et le Conseil supérieur de l’audiovisuel

(CSA), mais aussi les antennistes, les syndics d'immeubles, les gestionnaires de parcs de téléviseurs (dans les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires), les collectivités locales et, bien entendu et en tout premier lieu, les téléspectateurs eux-mêmes.

Le Gouvernement jouera pleinement son rôle pour le succès de cette opération au bénéfice des téléspectateurs concernés.

Cette transition sera organisée au travers du présent document, le schéma national d'arrêt et de basculement vers le numérique, dont la révision est approuvée ce jour par le Premier ministre. Conformément à la loi du 5 mars 2007 déjà citée (1), le CSA a lancé le 11 décembre 2007 une consultation publique pour éclairer la préparation de ce schéma et a, le 16 avril 2008, communiqué ses recommandations au Gouvernement (2).

Ce schéma sera complété en fonction des enseignements tirés des arrêts successifs, en particulier en matière d'assistance et d'accompagnement des foyers et, enfin, des contraintes résultant de la nécessaire coordination avec les pays voisins dans la mise en œuvre des différents programmes de basculement de l'analogique vers le numérique. L'un de ces compléments permettra également d'étendre le présent schéma aux départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. Le Premier ministre a confié la responsabilité de la conduite de cette importante transition à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'Etat chargée du développement de l'économie numérique, qui préside par délégation du Premier ministre le comité stratégique pour le numérique.

Ce comité comprend les ministres chargés de la communication audiovisuelle, des communications électroniques et de l'aménagement du territoire ; il associe également à titre permanent les présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ainsi que trois personnalités qualifiées. Il poursuivra sa mission d'orientation et de coordination au titre de ce programme, en étroite liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et en s'appuyant tout particulièrement sur le Groupement d'intérêt public France Télé Numérique et sur l'Agence nationale des fréquences.

I. – Pourquoi arrêter la diffusion hertzienne analogique de la télévision ?

L'arrêt de la diffusion analogique permettra d'utiliser les fréquences ainsi libérées pour l'extension de la TNT et la diffusion de nouveaux services. Sachant qu'à contenu et couverture équivalents la diffusion analogique consomme environ six fois plus de fréquences que la diffusion numérique, l'arrêt de la diffusion des six chaînes analogiques rendra disponible un volume relativement important de fréquences, aux qualités reconnues en matière de propagation et de pénétration dans les bâtiments. Le lancement de nouveaux services sur ces fréquences devenues ainsi disponibles constitue l'objectif principal de l'arrêt de l'analogique.

A. – Pour améliorer et élargir la réception de la TNT

Actuellement, la TNT couvre environ 87 % de la population hexagonale. La loi a posé que la couverture par la TNT des chaînes historiques serait au minimum de 95 % et l'ensemble des chaînes actuelles de la TNT s'est engagé sur cet objectif. Il apparaît cependant que l'extension de la couverture de la TNT, parallèlement au maintien de la télévision analogique, devient particulièrement complexe : le manque de fréquences dans certaines régions ralentit le processus et, par ailleurs, les réaménagements nécessaires pour introduire la TNT tout en conservant la réception analogique induisent des travaux, des coûts et des désagréments de plus en plus difficiles à justifier s'agissant d'un mode de réception par ailleurs voué à disparaître rapidement. En outre, les régions où la TNT est déjà installée ne disposent pas toujours d'une couverture effective parfaite, du fait même des contraintes engendrées par la double diffusion en analogique et en numérique. Là encore, l'arrêt de l'analogique permettra une diffusion plus efficace de la TNT avec, dès qu'elle sera captée, une meilleure réception des chaînes figurant dans son offre.

B. – Pour enrichir l'offre de services de la TNT et de radio

La loi a prévu que la majorité des fréquences libérées sera affectée aux services audiovisuels, rendant ainsi possible la diffusion en France métropolitaine de 11 réseaux nationaux (multiplex) de TNT et de deux réseaux de télévision mobile personnelle. Avec ces fréquences, et sur la base des droits négociés dans les régions frontalières par l'Agence nationale des fréquences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, outre le lancement des trois nouvelles chaînes compensatoires prévues par la loi à l'arrêt de l'analogique, examinera la possibilité de :

- lancer de nouvelles chaînes de télévision en haute définition, ce format étant appelé à se généraliser sur la réception hertzienne terrestre comme sur les autres modes de réception de la télévision ;
- élargir l'offre et la couverture de la télévision mobile personnelle ;
- compléter l'offre de chaînes locales de télévision ;
- permettre le lancement de la radio numérique terrestre sur les fréquences VHF actuellement utilisées par la télévision.

C. – Pour permettre l'accès à l'internet mobile à très haut débit pour tous

Une partie des fréquences libérées sera utilisée pour permettre l'accès à l'internet mobile à très haut débit

(c'est-à-dire avec un débit moyen d'environ une dizaine de mégabits par seconde par utilisateur) sur tout le territoire métropolitain, et notamment sur les 70 % du territoire moins densément peuplés qui n'auraient pas, en leur absence, bénéficié de ces services.

La fourniture de l'internet mobile à très haut débit, comme le développement de l'offre audiovisuelle numérique, s'intègre dans les objectifs du Gouvernement visant à faire de la France une grande nation numérique et, en matière d'aménagement du territoire, à éviter toute fracture numérique entre les Français selon leur lieu de résidence.

D. – Pour supprimer la double facture de diffusion des chaînes historiques

Pour l'ensemble des chaînes historiques (TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5/Arte et M6) ainsi que pour les chaînes analogiques hertziennes locales, le lancement de la TNT a représenté, en l'absence de tout arrêt de l'analogique, un coût de diffusion supplémentaire, alors même que la diffusion de la TNT entraînait une accentuation de la concurrence à travers la multiplication des chaînes gratuites. Sans que cela en constitue la justification première, l'arrêt de l'analogique permettra aussi aux chaînes historiques de diminuer la part de leur budget qu'elles sont aujourd'hui contraintes de consacrer à la diffusion et leur offrira en conséquence la possibilité d'accentuer leurs investissements, notamment en matière de production et de programmes.

Le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique hertzienne, arrêté par le Premier ministre en parfaite cohérence avec les préconisations exprimées le 10 décembre 2008 par la commission parlementaire du dividende numérique, précise par ailleurs les orientations retenues pour l'affectation de cet important élément du patrimoine national.

II. – Les modalités d'arrêt et de basculement ont été définies pour limiter au maximum les perturbations pour les téléspectateurs

Comme l'a rappelé le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les recommandations qu'il a adressées au Gouvernement le 16 avril 2008, il convient, une fois les objectifs fixés, de mettre le téléspectateur au cœur du processus de basculement vers le tout numérique.

A. – Les garanties apportées aux téléspectateurs

Elles sont au nombre de quatre :

- délai minimal de neuf mois entre l'annonce de l'arrêt dans une zone donnée et l'extinction effective ;
- large information préalable sur la date et les modalités du basculement ;
- accompagnement spécifique de certaines catégories de foyers, sur le plan financier et/ou en matière d'aide à l'installation ;
- continuité de la réception et garantie d'accès, à la fin du basculement pour la quasi-totalité des foyers, et quel que soit leur mode de réception, à une offre sans abonnement comprenant au moins les 18 chaînes gratuites de la TNT. C'est sur ces principes qu'a été élaboré le présent schéma.

B. – Ce que va vivre le téléspectateur

Un arrêt progressif par zone géographique :

Conformément à la loi, l'arrêt de l'analogique sera progressif, par zone géographique. Ces zones géographiques seront généralement conformes au découpage de la diffusion de France 3, ce qui permettra à la fois une correspondance aussi bonne que possible entre le découpage administratif du territoire et les zones de diffusion des chaînes, ainsi qu'une information ciblée à travers les décrochages régionaux et locaux de cette chaîne. Assez fréquemment, deux régions mitoyennes pourront être regroupées pour l'arrêt afin de faciliter la communication et d'optimiser la gestion des fréquences.

Toutefois, des extinctions de la télévision analogique préalables à l'arrêt d'une région géographique donnée seront parfois nécessaires, sur des superficies plus limitées, pour la réalisation d'opérations pilotes, pour permettre la diffusion de la TNT dans certains sites difficiles (cf. liste des zones concernées au IV-D) ou pour permettre le passage d'une région voisine sur les fréquences du plan-cible. Pour ces mêmes raisons, la réception de la télévision analogique pourrait être perturbée dans des zones limitées. Les foyers concernés bénéficieront du dispositif d'assistance décrit ci-dessous (cf. III-B)

Par ailleurs, s'agissant des chaînes locales, la diffusion analogique pourra le cas échéant prendre fin de façon anticipée par rapport à l'arrêt de l'ensemble des chaînes historiques analogiques dans la région considérée.

Un délai minimal de neuf mois entre l'annonce de l'arrêt d'une région et l'extinction effective :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera, neuf mois à l'avance, pour chaque zone géographique, service par service et émetteur par émetteur, une date d'arrêt de la diffusion analogique.

Ce préavis permettra aux foyers concernés par l'extinction à venir de prendre leurs dispositions pour ne pas voir leur réception interrompue.

Pour le service national dont l'autorisation de diffusion en mode analogique vient à échéance avant le 30 novembre 2011 (Canal +), le délai minimum entre l'annonce par le CSA de la date d'arrêt et l'extinction

effective de l'analogique pourra être réduit, sans jamais être inférieur à 3 mois. De même, pour les services à vocation locale, le délai minimum entre l'annonce par le CSA de la date d'arrêt et l'extinction effective de l'analogique pourra être de moins de 9 mois, sans jamais être inférieur à 3 mois. Enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles de pénurie de fréquences, ce délai entre l'annonce de la date d'arrêt et l'extinction effective pourra également être réduit dans les conditions fixées par la loi précitée.

Par ailleurs, tout arrêt d'une chaîne nationale, quelle que soit la taille de la zone sur laquelle il portera, fera naturellement l'objet, de la part du GIP France Télé Numérique, d'une campagne locale de communication et de la mise en place d'un dispositif d'assistance.

La garantie de continuité de service :

Tout téléspectateur recevant aujourd'hui des chaînes analogiques gratuites aura la possibilité de recevoir, sans abonnement, les chaînes en clair de la TNT. Dans les zones ayant vocation à être couvertes par la TNT (soit, pour au moins 95 % des téléspectateurs), cette continuité de service pourra être assurée dès lors que le téléspectateur disposera de l'adaptateur nécessaire pour recevoir la TNT ou d'un téléviseur comportant un adaptateur intégré. Ces téléspectateurs pourront également, bien entendu, recourir aux autres modes de réception de la télévision comme le satellite et, s'ils sont disponibles localement, le câble, la télévision par ADSL ou la fibre optique.

Un examen approfondi sera conduit sur la situation qui s'attache à la couverture analogique actuelle, sur le cas des téléspectateurs qui ne seront pas couverts par la TNT et sur leurs besoins spécifiques d'information et d'accompagnement. En tout état de cause, ces téléspectateurs disposent depuis l'automne 2007 d'un accès par satellite aux chaînes en clair de la TNT sans abonnement et avec un décodeur spécifique. Une deuxième offre sans abonnement par satellite proposant les chaînes en clair de la TNT est également disponible depuis juillet 2009.

Par ailleurs, la loi permet désormais aux collectivités locales qui le souhaiteraient de demander au CSA la ressource radio-électrique nécessaire pour étendre la couverture de la TNT. Leur demande devra comporter une comparaison des coûts, pour elles et les foyers domiciliés sur leur territoire, des modes disponibles de réception de la télévision en fonction notamment de la répartition déjà existante de ceux-ci dans la zone concernée. Une étude conduite par le Gouvernement d'ici au 30 septembre 2009 sur les modes de réception de la télévision dans les zones non couvertes par la TNT aidera les collectivités locales dans leurs éventuelles démarches. Le CSA a publié à la fin de l'année 2008 la liste des émetteurs retenus pour la desserte de la TNT ainsi que le calendrier prévisionnel de déploiement des nouveaux émetteurs, ce qui aidera les téléspectateurs non encore couverts à savoir s'ils recevront ou non la TNT et, si oui, à quelle échéance. Le conseil publiera au fur et à mesure de leur disponibilité les cartes de couverture prévisionnelle des sites qui seront mis en service dans le cadre de ce programme d'extension.

Une large période de diffusion parallèle de la TNT et de l'analogique avant l'arrêt sera assurée pour la très grande majorité des téléspectateurs :

Dans la majorité des cas, la diffusion de la TNT précède déjà ou précédera l'arrêt de la diffusion analogique sur la zone. Cette diffusion préalable de la TNT, parallèlement au maintien de l'analogique, permettra aux foyers de s'équiper et de vérifier le bon fonctionnement de leur équipement numérique avant l'arrêt. Toutefois, dans un nombre réduit de zones concernant des populations limitées, l'arrivée de la TNT pourra n'être que partielle jusqu'à l'arrêt de l'analogique et/ou ne précéder que d'un laps de temps réduit cet arrêt, obligeant donc les foyers à une transition plus rapide.

De même, la nécessité d'offrir la meilleure couverture numérique possible à une région ayant déjà procédé à l'arrêt de l'analogique pourra entraîner des perturbations sur la diffusion analogique dans des régions voisines et, de ce fait pour les téléspectateurs concernés, un passage à la réception numérique avant la date d'arrêt de l'analogique dans leur région.

Le programme d'extension de la TNT est naturellement établi en cohérence avec le calendrier d'arrêt de l'analogique afin que les phases de déploiement de la couverture de la TNT correspondent à l'ordre des régions dans le programme d'arrêt.

Une méthode de passage au tout numérique en deux étapes qui se succéderont : arrêt puis basculement sur les fréquences définitives de la TNT :

D'une manière générale, le passage vers le tout numérique s'opérera en deux phases pour les téléspectateurs d'une région :

- l'arrêt proprement dit des émissions analogiques : pour continuer à recevoir la télévision, les téléspectateurs qui utilisaient encore la réception analogique hertzienne devront avoir préalablement équipé leurs téléviseurs d'un adaptateur numérique ou disposer d'un téléviseur avec adaptateur intégré ou encore avoir fait le choix d'un autre mode de réception de la télévision (câble, satellite, ADSL, fibre optique). En outre, l'ensemble des foyers recevant la TNT devra procéder, manuellement ou automatiquement, au réglage de ses adaptateurs ou téléviseurs pour répondre aux changements de fréquences des émissions de la TNT qui accompagneront l'arrêt de l'analogique ;
- le basculement sur les fréquences définitives de la TNT : l'ensemble des foyers d'une région procédera à un second réglage de ses adaptateurs ou téléviseurs, de manière à répondre au nouveau changement de fréquences des émissions de la TNT afin que cette dernière rejoigne ses fréquences définitives.

Pour chacune de ces deux étapes, les foyers et, dans le cas des logements collectifs, les représentants du logement social et les syndicats de copropriétés devront veiller à s'assurer préalablement de la compatibilité de

leurs installations de réception avec la TNT et ses nouvelles fréquences d'émissions (plus de la moitié des installations collectives pourraient ainsi nécessiter un réglage ou un changement des filtres d'antenne et certaines installations individuelles relativement anciennes pourraient également requérir des adaptations).

Un court délai entre les deux étapes sera systématiquement privilégié ; toutefois, dans certaines zones, pour des raisons techniques liées notamment au partage des fréquences avec les pays voisins ou avec les zones voisines, ces deux phases pourront être espacées de plusieurs mois, voire, dans certains cas exceptionnels, de plusieurs années. A l'inverse, certains arrêts de l'analogique s'accompagneront d'une migration immédiate de la TNT sur ses fréquences définitives, sans l'étape du plan de passage (région Ile-de-France notamment).

Quel que soit le délai entre les deux étapes, les téléspectateurs disposeront des informations nécessaires sur la seconde étape. Outre la date programmée pour cette seconde étape, les nouvelles fréquences d'émission des chaînes de la TNT seront publiées (y compris, le cas échéant, celles des nouveaux services, par exemple en haute définition), selon le résultat des négociations internationales conduites par l'Agence nationale des fréquences.

Ces informations seront fournies aux téléspectateurs, aux gestionnaires d'immeubles collectifs et aux antennistes en temps utile pour qu'ils se préparent avec anticipation à la seconde étape. Pour permettre le développement dans les meilleurs délais de l'offre de télévision numérique terrestre, conformément à la loi et aux engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre à l'occasion du lancement du plan France Numérique 2012, il est demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de privilégier un passage rapide après l'arrêt de la diffusion analogique sur les fréquences définitives de diffusion des multiplex de télévision.

Plus particulièrement, afin de préparer la libération des fréquences 790-862 MHz affectées aux nouveaux services de communications électroniques, le CSA est invité à ne pas planifier de services audiovisuels dans ces fréquences après l'arrêt de l'analogique. Les exceptions à ce principe ne pourront être accordées par le Gouvernement qu'à titre transitoire et pour assurer la continuité de la réception des services audiovisuels existant dans la zone considérée à l'issue de l'arrêt de l'analogique, ou, si cela s'avère nécessaire, pour permettre le basculement au plan-cible d'une région voisine, ou en raison de contraintes spécifiques aux frontières.

Arrêt de Canal + et Outre-mer :

Arrêt de Canal + :

Du fait d'une échéance d'autorisation de diffusion en analogique plus précoce que celle des autres chaînes, les modalités d'arrêt de Canal + seront en partie spécifiques. En effet, afin de respecter l'échéance du 6 décembre 2010, cette chaîne participera au programme d'arrêt commun à l'ensemble des chaînes historiques de l'année 2010, mais procédera parallèlement, à partir de novembre 2009 et durant cette même année 2010, aux arrêts de l'analogique pour les régions restantes selon un calendrier autonome (cf. IV-C). Ces arrêts régionaux de Canal +, anticipés par rapport à celui des autres chaînes analogiques, bénéficieront d'un accompagnement spécifique en matière de communication assuré par le GIP France Télé Numérique.

Outre-mer :

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision comprend une disposition habilitant le Gouvernement à adapter par ordonnance les dispositions législatives relatives à la TNT en vue du lancement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie d'une offre de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique incluant notamment des services locaux, des services nationaux ainsi que des services en haute définition. Le présent schéma sera complété après publication de cette ordonnance sur le calendrier et la méthode d'arrêt de la télévision analogique terrestre dans les départements et collectivités d'outre-mer.

III. – Les téléspectateurs disposeront d'une très large information et d'une assistance adaptée

Si la participation des chaînes de télévision au basculement est essentielle, la réussite du basculement dépendra cependant en premier lieu des téléspectateurs. C'est pourquoi un très large dispositif d'information et d'assistance sera mis en place par le GIP France Télé Numérique en charge du programme d'arrêt. Il comportera des volets spécifiques pour certaines catégories de téléspectateurs moins aisés ou nécessitant une aide adaptée.

Conformément à la loi, l'Etat et les chaînes analogiques hertziennes nationales ont en effet créé le Groupement d'intérêt public France Télé Numérique afin d'assurer la conduite du programme d'arrêt de l'analogique et de basculement sur les fréquences définitives de la TNT en coordonnant l'ensemble des opérations pratiques au bénéfice du téléspectateur. France Télé Numérique a mis par ailleurs en place des structures lui permettant d'associer l'ensemble des professionnels concernés ainsi que les associations de consommateurs.

A. – Les téléspectateurs seront largement informés avant, pendant et après l'arrêt

L'information des téléspectateurs sur l'arrêt sera assurée sur les plans national et local.

Une campagne d'information nationale :

Comme le prévoit la loi, une campagne nationale d'information sera conduite dès la mi-septembre 2009 sur les chaînes historiques et la presse nationale, afin d'informer largement l'ensemble des citoyens sur les modalités de l'arrêt de l'analogique et du basculement, ainsi que sur ses objectifs et ses avantages. La conduite de cette campagne est confiée au GIP France Télé Numérique. De même, le GIP France Télé Numérique sera chargé de coordonner l'information qui sera faite sur les lieux de vente par les industriels et distributeurs d'équipements électroniques grand public, conformément à la loi.

Des campagnes locales d'information :

Dans chaque région faisant l'objet d'un basculement, les téléspectateurs seront informés neuf mois à l'avance de la date du basculement.

Les campagnes locales et régionales d'information prolongeront les campagnes nationales, en s'adaptant au contexte local. Elles débiteront au minimum trois mois avant la date du basculement et donneront aux téléspectateurs concernés des informations sur les modalités précises de l'opération.

Outre des campagnes dans les médias, une communication hors média sera également mise en place : diffusion de dépliants et brochures, création de points d'information, mailings ciblés, etc.

Une information sera adressée spécifiquement aux professionnels de la réception ainsi qu'aux syndicats de copropriété, gestionnaires d'immeubles et gestionnaires de lieux collectifs (établissements d'enseignement, maisons de retraite, hôpitaux, établissements pénitentiaires...).

B. – Un dispositif complet d'assistance comportera des volets spécifiques au bénéfice de certaines catégories de téléspectateurs

Le dispositif d'assistance général : répondre aux questions de tout téléspectateur et garantir aux téléspectateurs des interventions professionnelles dans un cadre agréé.

La création d'un centre d'appels et d'un site internet :

Pour répondre aux demandes d'information des téléspectateurs, un centre d'appels et un nouveau site internet seront prochainement mis en place par le GIP France Télé Numérique et constitueront des outils efficaces de communication avec le public.

La signature d'une charte de confiance et un processus de labellisation des antennistes :

Obtenir un conseil sur un équipement, faire intervenir un professionnel chez soi, si cela est nécessaire, doivent devenir des actes simples. Pour que les foyers puissent effectuer ces achats et ces interventions en toute confiance, une charte sera élaborée par le GIP France Télé Numérique en collaboration avec les pouvoirs publics et les professionnels concernés, afin que ceux-ci s'engagent à fournir une information claire, des devis précis, des prix maîtrisés et un haut niveau de professionnalisme. En contrepartie, le GIP fournira une information complète sur le basculement et facilitera la formation des professionnels concernés. Le Gouvernement a par ailleurs assoupli les prises de décision des copropriétés en matière d'adaptation et de réglage des antennes collectives et imposé par la loi que la question de la réception de la TNT soit systématiquement à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriétaires tant que le processus d'arrêt et de basculement sur les fréquences définitives de la TNT ne sera pas achevé dans la zone géographique considérée.

L'accompagnement des foyers les moins favorisés ou les plus vulnérables :

Des actions spécifiques sont prévues à destination de deux catégories de population susceptibles de rencontrer des difficultés particulières face au changement à venir :

Une aide aux téléspectateurs les moins favorisés :

La loi a prévu que les foyers exonérés de redevance et ne recevant les chaînes de télévision gratuites que par la voie hertzienne analogique pourront, sous conditions de ressources, bénéficier d'une aide destinée à contribuer à la continuité de la réception gratuite de ces services après l'extinction de l'analogique. Les modalités d'attribution de cette aide seront fixées par un décret en cours d'élaboration. Par ailleurs, sera mise en place une aide complémentaire, destinée aux foyers modestes non exonérés de redevance qui ne reçoivent la télévision que par la voie hertzienne terrestre analogique et qui ne seront pas couverts par la TNT.

Le GIP France Télé Numérique est chargé de la gestion de ces différentes aides.

Un accompagnement renforcé pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées :

Les personnes les plus vulnérables à ce changement technique, notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées, pourront bénéficier d'une assistance spécifique mise en place par le GIP France Télé Numérique, en relation avec les collectivités locales, qui leur apportera le conseil et l'aide nécessaires pour l'achat, la fourniture, l'installation et la prise en main de leur équipement numérique.

IV. – Le calendrier d'arrêt et de basculement

La loi du 5 mars 2007 fixe le 30 novembre 2011 comme date d'arrêt de la diffusion analogique hertzienne terrestre de la télévision.

Toutefois, comme expliqué précédemment, cette opération ne donnera pas lieu à un arrêt général et simultané, mais sera conduite région par région, ou par groupe de deux régions, à partir de 2009.

A. – Les premiers arrêts de la diffusion analogique

Trois opérations pilotes.

La ville de Coulommiers, en Seine-et-Marne, a été la première ville de France à arrêter la télévision analogique terrestre le 4 février 2009. Cette opération pilote sur une population d'environ 17 000 habitants a permis de tester et d'améliorer le dispositif d'accompagnement du GIP France Télé Numérique.

Une seconde opération pilote a été conduite au deuxième trimestre 2009 sur un autre site de 5 000 habitants, à Kayserberg, où l'arrêt de l'analogique a eu lieu le 27 mai.

Une troisième opération pilote, sur une population d'environ 200 000 habitants, sera menée au second semestre 2009 dans la région de Cherbourg et du Nord-Cotentin, où l'arrêt de l'analogique est fixé au 18 novembre 2009.

*B. – Le calendrier général d'arrêt de l'analogique et de basculement vers le numérique***2010 : Ensemble des chaînes historiques :**

Alsace : 2 février ;

Basse-Normandie : 9 mars ;

Pays de la Loire : 18 mai ;

Bretagne : 8 juin ;

Lorraine et Champagne-Ardenne : 28 septembre ;

Poitou-Charentes et Centre : 19 octobre ;

Franche-Comté et Bourgogne : novembre ;

Nord : 7 décembre.

2011 : Ensemble des chaînes, sauf Canal + :

Pour l'année 2011, la diffusion analogique s'arrêtera dans l'ordre des régions suivant. Les dates d'arrêt précises seront fixées par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel au moins neuf mois avant l'arrêt effectif dans chacune des régions.

Premier semestre 2011 :

Picardie et Haute-Normandie ;

Ile-de-France ;

Aquitaine et Limousin ;

Auvergne ;

Côte d'Azur et Corse ;

Rhône.

Second semestre 2011 :

Provence ;

Alpes ;

Midi-Pyrénées ;

Languedoc-Roussillon.

C. – Le calendrier des arrêts anticipés de Canal + analogique en 2009-2010

Provence – Côte d'Azur : 25 novembre 2009.

Haute-Normandie : 9 mars 2010.

Nord - Pas-de-Calais et Picardie : 14 avril 2010.

Aquitaine et Corse : 6 mai 2010.

Deuxième trimestre 2010 :

Limousin et Auvergne.

Troisième trimestre 2010 :

Rhône-Alpes.

Quatrième trimestre 2010 :

Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Ile-de-France.

D. – L'arrêt en 2010 des réémetteurs analogiques entravant la diffusion de la TNT sur certains sites régionaux

Dans un certain nombre de sites importants, l'allumage de la TNT se heurte à des difficultés particulières. L'arrêt de la diffusion analogique apparaît comme le seul moyen possible pour y permettre la diffusion de la TNT dans des conditions satisfaisantes en termes de délais ou de coûts.

Seront arrêtés en 2010 les réémetteurs entravant la diffusion de la télévision numérique terrestre à partir des émetteurs Grenoble – Chamrousse, Limoges – Les Cars, Gex – Montrond, Chambéry – Mont du Chat, Aurillac – Labastide-du-Haut-Mont, Besançon – Lomont, Besançon – Montfaucon, Privas – Crête de Blandine, Avignon – Mont Ventoux.

Afin d'apporter la connaissance nécessaire quant à l'évolution de l'équipement des foyers, un observatoire de l'évolution des modes d'accès à la télévision, piloté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et associant le GIP France Télé Numérique, le ministère de la culture et de la communication et le comité stratégique pour le numérique, a été mis en place afin de suivre la progression du taux d'initialisation du numérique sur l'ensemble du pays et selon les régions. Ainsi, fin 2008, il apparaissait qu'environ 22 % des foyers étaient encore totalement dépendants de la réception hertzienne analogique terrestre pour recevoir la télévision (contre 36 % fin 2007).

V. – Modalités de compléments du schéma

Le présent schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique fera l'objet de mises à jour, selon un rythme annuel, pour :

- tirer les enseignements des premiers arrêts, notamment en matière d'information et d'accompagnement des foyers ;
- préciser le calendrier et les modalités de l'arrêt de l'analogique en outre-mer ;
- préciser le calendrier et les modalités de l'arrêt de la diffusion analogique de certaines chaînes étrangères reçues sur le territoire national.

Nota. – (1) Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique est approuvé par arrêté du Premier ministre, après consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Premier ministre peut, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt public prévu à l'article 100, compléter ce schéma, notamment son calendrier.

(2) Contribution du CSA pour l'établissement d'un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique. Disponible sur le site www.csa.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 22 juillet 2009 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre)

NOR : PRMG0917262S

Le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1088 du 10 novembre 2000 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2005 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2005 relatif à l'organisation des sous-directions et des divisions de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant des attributions de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, à l'exception des décrets et des mesures disciplinaires :

A Mme Maryse-Dominique Leplat, sous-directrice des ressources humaines, du 1^{er} au 9 août 2009 ;

A M. Richard Chrebor, sous-directeur de la programmation et des affaires financières, du 10 août au 23 août 2009.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

P. MILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement

NOR : DEVU0800147D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ensemble la directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005 modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 avril 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section II des dispositions liminaires du livre III du code de l'urbanisme (partie réglementaire) relative aux concessions d'aménagement comporte trois sous-sections composées conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – I. – Il est créé une sous-section 1 intitulée « Procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions » et comprenant les articles R.* 300-4 à R.* 300-11.

II. – Les articles R.* 300-4 à R.* 300-10 deviennent respectivement les articles R.* 300-5 à R.* 300-11.

III. – Il est inséré au début de la sous-section 1 un article R.* 300-4 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 300-4.* – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux concessions d'aménagement lorsque le montant total des produits de l'opération d'aménagement concédée est égal ou supérieur au seuil mentionné pour les marchés de travaux au 2° du IV de l'article 40 du code des marchés publics et que le concessionnaire assume une part significative du risque économique de l'opération. »

IV. – L'article R.* 300-4 qui devient l'article R.* 300-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un avis conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « un avis conforme au modèle fixé par les autorités communautaires » ;

b) Au second alinéa, les mots : « qui ne peut être postérieure de moins d'un mois à celle de la publication de l'avis » sont remplacés par les mots : « qui doit être fixée de sorte qu'un délai d'au moins un mois s'écoule depuis la date de la dernière des publications de l'avis prévues à l'alinéa précédent ».

V. – L'article R.* 300-5 qui devient l'article R.* 300-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 300-6. – Un avis, conforme au modèle fixé par les autorités communautaires, est en outre adressé pour publication à l'Office des publications de l'Union européenne. Le délai entre la date de l'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne et la date limite de présentation des candidatures mentionnée à l'article R. 300-5 est d'au moins cinquante-deux jours. Ce délai peut être réduit de sept jours lorsque l'avis pour publication est envoyé par voie électronique. »

VI. – Dans l'article R.* 300-7 qui devient l'article R.* 300-8, les mots : « ayant présenté une candidature » sont remplacés par les mots : « ayant remis une proposition ».

VII. – L'article R.* 300-8 qui devient l'article R.* 300-9 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 300-9. – Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article R. 300-8. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

« L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »

VIII. – L'article R.* 300-9 qui devient l'article R.* 300-10 est ainsi rédigé :

« Art. R.* 300-10. – Dans un délai de trente jours à compter du choix du concessionnaire, le concédant adresse pour publication un avis d'attribution, conforme au modèle fixé par les autorités européennes, à l'Office des publications de l'Union européenne et aux organes de publication qui ont publié l'avis mentionné à l'article R. 300-5. »

IX. – L'article R.* 300-10 qui devient l'article R.* 300-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références aux articles R.* 300-6 et R.* 300-7 sont remplacées par les références respectivement aux articles R.* 300-7 et R.* 300-8 ;

2° Au second alinéa, les références aux articles R.* 300-4 et R.* 300-5 sont remplacées par les références respectivement aux articles R.* 300-5 et R.* 300-6.

Art. 3. – Après l'article R.* 300-11 du code de l'urbanisme, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des marchés » et comprenant les articles R.* 300-11-1 à R.* 300-11-6 ainsi rédigés :

« Sous-section 2

« Procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des marchés

« Art. R.* 300-11-1. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux concessions d'aménagement lorsque le montant total des produits de l'opération d'aménagement faisant l'objet du contrat est égal ou supérieur au seuil mentionné pour les marchés de travaux au 2° du IV de l'article 40 du code des marchés publics, sans présenter les autres caractéristiques mentionnées à l'article R. 300-4.

« Art. R.* 300-11-2. – I. – L'aménageur est désigné en appliquant les procédures prévues :

« a) Pour l'Etat et ses établissements publics, par les articles 5 à 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat et les articles 1^{er} à 5 du décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;

« b) Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et les articles D. 1414-1 à D. 1414-5 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Le délai prévu au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et au premier alinéa de l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales peut être réduit de sept jours lorsque l'avis de publicité est envoyé par voie électronique ;

« 2° La commission mentionnée au second alinéa de l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales est composée dans les conditions prévues à l'article R. 300-9 du présent code ;

« 3° Le programme fonctionnel mentionné à l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et à l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales indique au minimum les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération.

« Art. R.* 300-11-3. – La procédure retenue a pour objet de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, le cas échéant après un dialogue permettant de définir et d'identifier les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique en ce qui concerne la réalisation de l'opération d'aménagement dont elle définit les caractéristiques.

« Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés. Les critères de choix des offres sont définis et appréciés de manière :

« a) A tenir compte du coût global de l'opération au regard de son bilan prévisionnel, intégrant la totalité des recettes et des dépenses ;

« b) A prendre en considération le respect des exigences du développement durable exprimées par la personne publique, notamment en matière de qualité architecturale, de performance environnementale, de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines.

« Art. R.* 300-11-4. – Lorsque le marché est infructueux en raison de l'absence de dépôt d'offre, de l'irrégularité des offres déposées ou de leur caractère inacceptable, il peut être recouru, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées, à une procédure négociée avec publication d'un avis de publicité. La personne publique peut s'abstenir de publier cet avis si elle inclut dans la procédure négociée le ou les candidats, et eux seuls, qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.

« Art. R.* 300-11-5. – Préablement à la passation du contrat, la personne publique adresse pour publication un avis, conforme au modèle fixé par les autorités européennes, à l'Office des publications de l'Union européenne, à un organe de publication habilité à recevoir des annonces légales et à un organe de publication spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier.

« Art. R.* 300-11-6. – Dans un délai de trente jours à compter de la notification du contrat, la personne publique adresse pour publication un avis d'attribution, conforme au modèle fixé par les autorités européennes, à l'Office des publications de l'Union européenne et aux organes de publication qui ont publié l'avis mentionné à l'article R. 300-11-5. »

Art. 4. – Après l'article R.* 300-11-6 du code de l'urbanisme, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Procédure relative aux autres concessions d'aménagement » et comprenant un article unique R.* 300-11-7 ainsi rédigé :

« Sous-section 3

« Procédure relative aux autres concessions d'aménagement

« Art. R.* 300-11-7. – Les concessions d'aménagement dans lesquelles le montant total des produits de l'opération d'aménagement envisagée est inférieur au seuil mentionné aux articles R. 300-4 et R. 300-11-1 font l'objet, préalablement à leur attribution, d'une publicité et d'une procédure adaptée, dont les modalités sont fixées par le concédant en fonction de la nature et des caractéristiques de l'opération envisagée. »

Art. 5. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. Les concessions d'aménagement pour lesquelles l'avis de publicité a été envoyé à la publication antérieurement à cette date demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 juillet 2009 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

NOR : DEVP0913606A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 9 juin 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – A la rubrique « Conventions et recueils applicables », à la suite de la définition de l'ADNR, les mots suivants sont insérés :

« ADN : par ADN, on entend l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. »

II. – L'article 11-1-2 est modifié ainsi qu'il suit :

« 11-1-2. Pour les transports par route, par chemin de fer ou par voies de navigation intérieures :

– l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

III. – A l'article 11-2-3-3, les mots : « l'article 9 du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 551-10 du code de l'environnement ».

IV. – A l'article 33-4, les mots : « annexe D.1 de l'arrêté ADR » sont remplacés par les mots : « l'appendice IV.1 de l'arrêté TMD ».

V. – Dans l'annexe 2, la déclaration d'entrée et la déclaration déchets et résidus ainsi que toute référence à ces déclarations sont abrogées.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 juillet 2009 relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport

NOR : DEVA0913725A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est alloué au titre de la part de 4,519 % du produit de la majoration de la taxe d'aéroport destinée, en application de l'arrêté du 3 avril 2009 susvisé, à solder le financement des coûts exposés par les gestionnaires d'aéroport ayant cessé leur exploitation :

- trente-quatre mille huit cent un euros (34 801 €) à la chambre de commerce et d'industrie de la Saône-et-Loire, précédent exploitant de l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil ;
- quatre mille cinq cent dix-neuf euros (4 519 €) à la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, précédent exploitant de l'aéroport de l'aérodrome de Charleville-Mézières ;
- cent vingt-quatre mille huit cent vingt-trois euros (124 823 €) à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, précédent exploitant de l'aérodrome de Troyes-Barberey.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
adjoint au directeur du transport aérien,*
P.-Y. BISSAUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 juillet 2009 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement

NOR : DEVP0910479A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et II, et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif aux agréments prévus à l'article R. 543-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par SOCOTEC Qualification International le 20 octobre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 543-108 du code de l'environnement, SOCOTEC Qualification International est agréé pour assurer les missions mentionnées en annexe du présent arrêté. Notamment, il délivre les attestations de capacité aux opérateurs relevant des catégories I, II, III, IV et V.

Art. 2. – L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si l'organisme souhaite le renouvellement du présent agrément, il en fait la demande au moins trois mois avant son échéance en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé.

L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé.

Art. 3. – L'organisme agréé transmet aux ministres chargés de l'industrie et de l'environnement un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- le nombre de demandes d'attestation reçues, traitées, refusées et en attente de traitement ;
- le nombre de visites de suivi et d'audits complémentaires effectués ainsi que la justification de ces derniers ;
- la liste des opérateurs à qui il a délivré, refusé, renouvelé, retiré ou suspendu l'attestation de capacité, en précisant leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d'attestation ainsi que la date de délivrance de leur attestation, et, le cas échéant, le motif de refus ou de retrait de l'attestation ;
- la liste des opérateurs intervenant exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg, enregistrés conformément à l'article R. 543-119 du code de l'environnement, en précisant leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d'enregistrement ainsi que la date de leur enregistrement ;
- la liste des plaintes et des réclamations effectuées par des opérateurs, en précisant l'identité de ces opérateurs, leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur numéro d'attestation, le motif de la plainte ou de la réclamation et les suites qui lui ont été données ;
- la liste à jour des auditeurs et la justification de leurs compétences.

Art. 4. – Les clauses et conditions particulières précisées en annexe peuvent être modifiées sur demande de l'organisme agréé ou par décision des autorités qui l'ont agréé.

Art. 5. – L'organisme agréé informe sans délai le ministre chargé de l'environnement des changements intervenus dans les éléments de son dossier de demande d'agrément.

Art. 6. – L'organisme agréé met en place et applique des procédures qui garantissent son indépendance et son impartialité en termes de ressources et d'organisation.

Ces procédures prennent obligatoirement en compte les règles suivantes :

- l'organisme agréé ne peut délivrer d'attestation de capacité à des opérateurs qui appartiennent soit au même groupe que lui, soit à une entité pour laquelle des conflits d'intérêts sont identifiés ;
- il ne peut pas délivrer d'attestations d'aptitude.

Les conditions d'indépendance des organismes agréés, d'impartialité des décisions et de la compétence des personnes sont mises à disposition de l'administration et des opérateurs.

Art. 7. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*

L. ROUSSEAU

A N N E X E

MISSIONS DES ORGANISMES AGRÉÉS ANNEXÉES À LEUR AGRÉMENT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 543-108 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document décrit les missions pour lesquelles un organisme est agréé conformément à l'article R. 543-108 du code de l'environnement.

L'organisme est agréé par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie pour assurer les missions ci-dessous :

1. Délivrer les attestations de capacité prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
2. Effectuer le suivi des titulaires conformément aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité et analyser la cohérence des déclarations annuelles ;
3. Communiquer à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à un opérateur dans les conditions prévues à l'article R. 543-113 du code de l'environnement ;
4. Suspendre ou retirer l'attestation de capacité ;
5. Tenir à la disposition du public et des distributeurs de fluides frigorigènes une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité ;
6. Transmettre les données relatives aux fluides frigorigènes des opérateurs attestés à l'ADEME selon le modèle qui sera défini par cette dernière.

L'organisme met en œuvre un système d'enregistrement et d'archivage assurant la traçabilité des attestations de capacité et démontrant que les missions ont été effectuées dans le respect des règles établies ci-après. Ce système lui permet également de remplir les missions relatives à la communication de données (missions 5 et 6). Les enregistrements sont conservés durant une période de cinq ans.

Ce système permet de protéger la confidentialité des données relatives aux opérateurs. Si une information doit être divulguée à des tiers, le demandeur ou l'opérateur attesté doit être avisé de l'information fournie dans les limites prescrites par la loi.

L'organisme met en place un système d'enregistrement et de traitement des plaintes et réclamations. Ces enregistrements sont conservés durant une période de cinq ans.

1. Procédure de délivrance des attestations de capacité

L'organisme s'assure que le dossier de demande d'attestation de capacité est complet. A partir du dossier de demande, l'organisme évalue, pour les activités exercées :

- la conformité de l'aptitude professionnelle de chacune des personnes qui procède aux opérations décrites à l'article R. 543-76 du code de l'environnement, par rapport à l'article R. 543-106 du code de l'environnement ;
- la conformité de l'outillage par rapport aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. La quantité d'outillage est adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées.

Si les conditions précédentes sont remplies, l'organisme agréé délivre, dans le délai de deux mois après réception de la demande, un certificat d'attestation de capacité selon le modèle de l'annexe IV de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Ce certificat est transmis à l'opérateur après avoir été signé par le responsable de l'organisme.

Le refus est motivé.

Les attestations complémentaires mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité sont délivrées dans les conditions ci-dessus.

Cas des opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes (disposition valable jusqu'au 4 juillet 2009) :

Conformément à l'article R. 543-118 du code de l'environnement, ces opérateurs disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Jusqu'à expiration de ce délai, un enregistrement auprès d'un organisme agréé assorti du respect d'obligations de transmission de données relatives aux fluides et d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R. 543-84 à R. 543-90, R. 543-92 à R. 543-93 du code de l'environnement et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes vaut attestation de capacité.

L'organisme agréé vérifie que les dossiers d'enregistrement de ces opérateurs contiennent toutes les pièces mentionnées à l'article R. 543-119 du code de l'environnement.

Si les dossiers sont complets, l'organisme agréé procède à l'enregistrement de ces opérateurs. Il leur délivre alors des certificats d'enregistrement provisoires conformes au modèle ci-dessous, et transmet à l'ADEME leurs coordonnées.

Il met également à jour la liste des opérateurs qu'il a enregistrés.

2. Procédures de suivi des titulaires

L'organisme assure le suivi des titulaires de l'attestation de capacité. Pour ce faire, il met en place :

A. – Procédure de suivi sur le site de l'établissement

L'organisme agréé procède à la vérification du respect par les opérateurs des conditions prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Il effectue, pour ce faire, au moins une visite par opérateur à qui il a délivré l'attestation de capacité, soit avant la délivrance de celle-ci, soit pendant sa période de validité.

Lors de cette visite sont au moins contrôlés les points suivants :

- Vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles, telle qu'elles sont mentionnées à l'article R. 543-106 du code de l'environnement ;
- Vérification de la présence et du bon fonctionnement de l'outillage prévu par l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Elle porte sur un échantillonnage représentatif. L'organisme agréé vérifie que la sensibilité des équipements de mesure est contrôlée au moins une fois par an.
- Traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides :
 - contrôle des dispositions prises par l'opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
 - contrôle des dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention.

A l'issue de la visite, l'organisme rédige un rapport de visite qui précise les points contrôlés et les anomalies constatées. Il en communique les conclusions à l'opérateur et le tient à disposition des représentants de l'Etat.

La visite sur site devra être adaptée à l'activité et à l'importance du nombre d'intervenants. Les règles sont définies par l'organisme dans son dossier de demande d'agrément.

L'organisme doit s'assurer que les personnes effectuant les visites dans le secteur de la climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ont déjà réalisé des audits durant l'année précédente ou ont été soumises à un processus de qualification interne de l'organisme agréé qui contrôle au minimum :

- qu'elles connaissent les réglementations en vigueur et en ont la maîtrise ;
- qu'elles savent planifier, organiser et animer un audit et qu'elles sont en mesure de rédiger un compte rendu ;

- qu'elles ont une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine de la climatisation des véhicules, engins et matériels, ou qu'elles ont suivi une formation technique intégrée dans le processus de qualification interne de l'organisme agréé.

L'organisme doit s'assurer que les personnes effectuant les visites dans les autres secteurs :

- répondent aux exigences de capacité professionnelle détaillées à l'article R. 543-106 du code de l'environnement correspondant aux secteurs d'activité ;
- ont déjà réalisé des audits durant l'année précédente ou ont été soumises à un processus de qualification interne de l'organisme agréé qui contrôle au minimum :
 - qu'elles connaissent les réglementations en vigueur et en ont la maîtrise ;
 - qu'elles savent planifier, organiser et animer un audit et qu'elles sont en mesure de rédiger un compte rendu ;
 - qu'elles ont une expérience professionnelle d'un an dans le domaine de la réfrigération ou de la climatisation.

L'organisme peut effectuer des visites complémentaires. Ces visites complémentaires qui peuvent se dérouler sur un lieu de l'activité de l'opérateur, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire des lieux, sont motivées par d'éventuelles anomalies constatées dans les déclarations annuelles ou par tous renseignements délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

B. – Procédure de suivi documentaire

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, l'organisme agréé exploite les données de façon à :

- vérifier que les modifications des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage portées à sa connaissance par l'opérateur attesté ne remettent pas en cause l'attribution de l'attestation de capacité. Il lui demande, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande dans les formes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- constater et analyser les éventuelles anomalies dans les déclarations annuelles mentionnées au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008.

L'organisme agréé rédige, le cas échéant, un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur, et le communique sous quinze jours au ministre en charge de l'environnement. Il peut également effectuer une visite complémentaire sur le site de l'opérateur afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés.

3. Procédure de transfert des attestations de capacité

A la demande d'un opérateur, l'organisme agréé qui lui a délivré une attestation de capacité communique sans frais, dans le délai d'un mois, à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur.

4. Procédures de suspension et de retrait des attestations de capacité

Les procédures de suspension et de retrait des attestations de capacité sont décrites aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 543-100 et R. 543-101 du code de l'environnement.

5. Procédure de mise à jour de la liste des titulaires d'attestation de capacité

L'organisme agréé met à jour la liste des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité prévue à l'article R. 543-114 du code de l'environnement.

Cette liste précise le nom ou la désignation de l'opérateur, l'adresse de l'établissement qui a obtenu l'attestation de capacité, l'activité et le type d'équipement pour lequel l'attestation a été délivrée. En cas de retrait ou de suspension, il devra y figurer la date d'exécution de la décision.

6. Procédure de communication de données à l'ADEME

La procédure de communication de données à l'ADEME est décrite à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

« Entête de l'organisme agréé »

CERTIFICAT PROVISOIRE D'ENREGISTREMENT N°
VALANT ATTESTATION DE CAPACITÉ, DELIVRÉ EN APPLICATION DES ARTICLES R. 543-118 À R. 543-119 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 543-118 et R. 543-119 du code de l'environnement, l'organisme
agréé, par décision ministérielle en date du référencée
atteste que l'opérateur est enregistré sous la référence

Cet enregistrement est valable au plus tard jusqu'au 4 juillet 2009.

Date : / / Identité et signature du responsable
de l'organisme agréé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 13 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2004
relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France**

NOR : DEVA0916341A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1998 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2004 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu la demande présentée par la société Air France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe I de l'arrêté du 15 septembre 2004 susvisé, la liste des liaisons régulières internationales extracommunautaires de passagers, de courrier et de fret que la société Air France est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012 est complétée ainsi qu'il suit :

« Brésil :

Paris–Belém ;

Paris–Campinas ;

Paris–Palmas. »

« Thaïlande :

Paris–Trat. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
F. THÉOLEYRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite

NOR : DEVT0912618A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé des transports et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 11 décembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions techniques définies à l'annexe jointe au présent arrêté sont applicables, à l'exception des tram-trains, aux rames de transport public guidé urbain, y compris celles qui circulent sur les réseaux souterrains, dans les conditions déterminées par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 et par l'article 1^{er} du décret du 9 février 2006 susvisés.

Art. 2. – Lorsque les travaux de rénovation du matériel roulant affectent des éléments qui font l'objet de dispositions de l'annexe, ces éléments sont rendus conformes aux exigences correspondantes.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la conformité n'est pas requise en cas de modifications substantielles si les travaux indispensables pour obtenir cette conformité nécessitent des modifications structurelles aux portiques des portes (intérieures ou extérieures), aux châssis, aux montants anti-collision, aux caisses des voitures, aux dispositifs d'anti-achevalement des véhicules imposant une nouvelle validation de l'intégrité structurelle du véhicule.

Art. 3. – Les dispositions techniques du présent arrêté sont applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la sécurité et de la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,
NADINE MORANO*

A N N E X E

DISPOSITIONS TECHNIQUES DESTINÉES À FACILITER L'ACCÈS DES PASSAGERS À MOBILITÉ RÉDUITE AUX VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC GUIDÉ URBAIN

1. *Préambule*

La présente annexe définit les dispositions applicables pour permettre l'accès des véhicules de transport public guidé aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite (PMR), dans des conditions d'accès égales à celles des autres catégories d'usagers, avec la plus grande autonomie possible et sans danger.

Elle définit les dispositions générales à l'ensemble des matériels roulants concernés et les dispositions particulières aux véhicules de transports guidés non soumis aux dispositions techniques du code de la route, en application de son article R. 110-3.

2. *Prescriptions générales*

Accès

L'accès des PMR est réalisé de plain-pied.

Les lacunes horizontales et verticales entre le nez de quai et le seuil des portes accessibles identifiées par le symbole international seront au maximum de 50 mm pour la lacune verticale et de 50 mm pour la lacune horizontale, pour un matériel neuf, à vide, positionné en ligne droite, centré dans l'axe de la voie et par rapport à un nez de quai théorique défini pour le système de transport.

En aucun cas la hauteur du plancher du véhicule ne doit être en deçà du quai.

Ces valeurs sont mesurées horizontalement par rapport à l'axe de la voie et verticalement par rapport au plan de roulement.

Le seuil d'entrée de porte comporte un marquage de 50 mm de large au moins et de couleur contrastée par rapport au plancher du véhicule, conformément au paragraphe 3.4.

Lorsque ces valeurs spécifiées ne peuvent être atteintes, et notamment dans les stations en courbe des lignes existantes, les accès desservant les espaces réservés aux utilisateurs de fauteuil roulant sont équipés de dispositifs embarqués, tels que rampes d'accès, combles-lacunes ou seuils fusibles.

Cette disposition est réputée satisfaite si le quai est lui-même équipé de dispositifs d'accès aux voitures.

Ces accès doivent être signalés par le symbole international d'accessibilité conforme au symbole 0100 de l'ISO 7000 : 2004.

Les dimensions des lacunes horizontale et verticale pourront être réduites en condition d'exploitation nominale du matériel roulant dès lors que le cahier des charges de l'infrastructure du système de transport prévoit des adaptations des quais. Ces dispositions sont prises en concertation avec l'autorité organisatrice des transports, le constructeur de matériel roulant, l'exploitant du système de transport et les associations de personnes handicapées. Elles peuvent ne concerner que les portions de quai situées au droit des portes réputées accessibles.

3. *Prescriptions particulières*

Les véhicules de transports guidés non soumis aux dispositions techniques du code de la route, notamment son article R. 110-3 devront en outre satisfaire aux dispositions suivantes.

3.1. Accès

a) Marchepieds extérieurs

Si le matériel dispose de portes situées en extrémité de rame équipées de marchepieds de montée et de descente, ces derniers doivent être antidérapants et avoir une largeur libre effective égale à celle de l'encadrement de la porte.

Les marchepieds internes pour accès à l'extérieur doivent avoir une hauteur maximale de 200 mm et une profondeur minimale de 240 mm. Les contremarches doivent être de hauteur égale. La première et la dernière marches doivent être indiquées par une bande de couleur contrastée conformément au paragraphe 3.4, d'une profondeur de 45 mm à 50 mm s'étendant sur toute la largeur des marches, à la fois sur l'avant et le dessus des nez de marche. La hauteur de la première marche par rapport au quai n'est pas supérieure à 230 mm.

Un marchepied d'accès extérieur, fixe ou amovible, doit avoir une hauteur maximale de 230 mm entre marches et une profondeur minimale de 150 mm. La hauteur de la première marche par rapport au quai n'est pas supérieure à 230 mm. Elle comporte un marquage de couleur contrastée par rapport au plancher du véhicule, de 50 mm de large au moins.

Les portes d'accès comportant une marche et plus doivent être dotées de mains courantes de chaque côté de la porte, disposées aussi près que possible de la paroi extérieure de la voiture. Ces mains courantes doivent avoir une hauteur comprise entre 800 mm et 900 mm (mesurée verticalement) au-dessus de la marche inférieure ; elles doivent être parallèles à la ligne tangente aux nez de marche et de couleur contrastée par rapport à leur environnement conformément au paragraphe 3.4.

Une main courante verticale doit également être prévue pour entrer et sortir, le plus près possible des portes.

b) Aides à l'embarquement

Si une rampe d'accès ou un comble-lacune est nécessaire, leurs caractéristiques doivent être les suivantes.

Exigences particulières pour les rampes semi-automatiques

Une commande doit garantir l'immobilisation du véhicule lorsqu'une rampe semi-automatique n'est pas arrimée.

La rampe semi-automatique doit être munie d'un dispositif permettant d'arrêter le mouvement si son rebord avant vient en contact avec un objet ou une personne.

La pente de la rampe ne doit pas dépasser 8 %.

La rampe semi-automatique doit pouvoir supporter une charge concentrée de 2 kN appliquée verticalement sur une surface de 100 mm × 200 mm en tout point de la face exposée de la rampe, sans donner lieu à une déformation permanente.

La rampe semi-automatique doit pouvoir supporter, sur sa surface exposée, une charge répartie, appliquée verticalement de 4 kN par mètre, sans donner lieu à une déformation permanente significative.

La force maximale exercée par une rampe semi-automatique doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la force maximale exercée par une rampe semi-automatique, dans le sens de l'ouverture, ne doit pas dépasser une force crête de 300 N lorsqu'elle heurte un obstacle ;
- lorsqu'il est prévu que des voyageurs puissent se tenir debout sur une rampe semi-automatique ; cette dernière ne doit pas fonctionner lorsqu'une force verticale égale à 150 N est appliquée sur une surface de 80 mm de diamètre, en tout point de la rampe.

Il doit être installé un mécanisme approprié assurant la stabilité des rampes semi-automatiques en positions déployée et rentrée.

La rampe semi-automatique doit comporter un dispositif de secours permettant de la déployer et de la rétracter en cas de défaillance du système motorisé.

Exigences particulières pour les combles lacunes

Un comble-lacune est un dispositif intégré à la voiture ou au quai, entièrement automatisé et activé conjointement aux séquences d'ouverture/fermeture des portes. Il demeure en position horizontale sans appui sur le quai de la gare, ou sur la voiture respectivement.

Le comble-lacune doit pouvoir supporter une charge concentrée de 2 kN appliquée verticalement sur une surface de 100 mm × 200 mm en tout point de la face exposée de la plaque, sans donner lieu à une déformation permanente.

Le comble-lacune doit pouvoir supporter, sur sa surface exposée, une charge répartie appliquée verticalement de 4 kN par mètre, sans donner lieu à une déformation permanente significative.

La force maximale exercée par un comble-lacune doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la force maximale exercée par un comble-lacune, dans le sens de l'ouverture, ne doit pas dépasser une force crête de 300 N lorsqu'il heurte un obstacle ;
- lorsqu'il est prévu que des voyageurs puissent se tenir debout sur un comble-lacune, ce dernier ne doit pas fonctionner lorsqu'une force verticale égale à 150 N est appliquée sur une surface de 80 mm de diamètre, en tout point de la plaque.

Il doit être installé un mécanisme approprié assurant la stabilité des combles lacunes en positions déployée et rentrée, ainsi que la sécurité des personnes.

La surface du comble-lacune doit être antidérapante et avoir une largeur libre effective égale à celle de l'encadrement de la porte.

c) Portes

Les portes doivent avoir une largeur effective de passage de 800 mm minimum.

Dispositif d'activation d'une aide à l'embarquement

S'il existe, le bouton de demande de mise en place doit être situé entre 800 et 1 200 mm par rapport au plancher de la plate-forme pouvant accueillir un fauteuil roulant et entre 800 et 1 200 mm par rapport au quai sur la paroi extérieure.

Il doit pouvoir être actionné par une partie du membre supérieur en exerçant une force ne dépassant pas 20 N. Le pictogramme international symbolisant le fauteuil roulant et une couleur contrastée spécifique permettent de le différencier des autres boutons de commande.

Ouverture/fermeture des portes

L'avertissement de la fermeture imminente des portes doit être fait par un signal sonore (buzeur) audible à l'extérieur comme à l'intérieur de la rame et par un signal de couleur jaune ou orange visible de l'extérieur et de l'intérieur de la rame au voisinage immédiat de chaque porte.

Ils doivent être émis 2 secondes au moins avant le mouvement de porte.

Dispositif de commande d'ouverture

Si des boutons de commande existent, leurs centres doivent être situés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1 200 mm, mesurée verticalement par rapport à tous les quais où la rame doit s'arrêter.

Ils doivent avoir un encadrement de couleur contrastée par rapport au dispositif lui-même et à la surface qui l'entoure, et comporter un pictogramme dont le relief est d'au moins 1 mm.

Ce dispositif doit pouvoir être actionné par une partie du membre supérieur en exerçant une force ne dépassant pas 20 N.

d) Espaces pour fauteuil roulant

Les rames dont la longueur totale est inférieure ou égale à 24,50 m comportent au moins un espace pour fauteuil roulant.

Les rames d'une longueur supérieure à 24,50 m comportent au moins deux espaces pour fauteuil roulant.

Ces espaces sont aménagés sur des plates-formes directement desservies par des accès de plain-pied. Ils doivent permettre le positionnement des utilisateurs de fauteuils roulants.

Ces espaces sont libres de tout obstacle et de dimensions minimales de 1 300 × 800 mm.

Un passage et une aire de manœuvre suffisamment dimensionnés doivent être laissés libres de tout obstacle entre les portes d'accès et ces espaces. Dans ces espaces, une main courante ou une barre de maintien doit pouvoir être saisie à une hauteur comprise entre 800 et 1 000 mm.

Le pictogramme international symbolisant le fauteuil roulant (dimensions minimales de 150 × 150 mm) doit être apposé dans cet espace et comporter une mention « Espace réservé en priorité à une personne en fauteuil roulant ».

Identification d'accessibilité

Le pictogramme international symbolisant le fauteuil roulant doit être utilisé ; ses dimensions minimales sont de 150 × 150 mm.

Les pictogrammes « Oeil barré », « Oreille barrée », « S3A » sont utilisés pour indiquer la présence des dispositifs ou dispositions de communication correspondant aux déficiences qu'ils représentent.

3.2. Aménagements et équipements intérieurs

a) Caractéristiques générales

Le contraste des couleurs du sol, des parois, du plafond et des sièges et l'éclairage doivent permettre de se repérer aisément.

Le revêtement du sol doit être non glissant, de préférence sombre, non brillant et non réfléchissant.

b) Barres de maintien

Sur les plates-formes faisant face aux portes d'accès, le positionnement des barres de maintien et du composteur éventuel doit laisser une largeur de passage minimum de 850 mm.

Les barres de maintien vertical et/ou horizontal sont disposées de façon à pouvoir être saisies d'une main sans avoir lâché l'autre et à pouvoir être utilisées par les personnes de petite taille. Elles ont une couleur contrastée avec l'environnement. Leur diamètre est de 30 à 35 mm.

c) Eclairage

L'éclairage doit être conforme à la norme EN 13272.

L'éclairage doit être diffus et uniforme, et n'être reflété ni par le sol ni par les barres d'appui. Il ne doit pas créer de reflets sur les panneaux d'information.

Un contraste entre l'éclairage intérieur de la rame et celui de la station est nécessaire.

L'emmarchement d'accès au véhicule, lorsqu'il existe, doit avoir un éclairage minimal de 75 lux, mesuré sur 80 % de la largeur de la marche. Cet emmarchement doit être signalé par un repérage lumineux non éblouissant.

L'intérieur de la rame doit avoir un éclairage d'une valeur de 150 lux.

d) Marches

Si une marche intérieure ou plus est indispensable, sa hauteur doit être comprise entre 150 et 200 mm et sa profondeur minimum de 280 mm. Le nez des marches doit être d'une couleur bien contrastée par rapport au sol conformément au paragraphe 3.4, et anti-dérapant. Une main courante doit être installée au moins d'un côté, à 900 mm $\pm$ 50 mm, parallèle à la ligne tangente aux nez de marches s'il y en a plus d'une, et doit être de couleur contrastée par rapport à son support conformément au paragraphe 3.4 et être anti-dérapant, de diamètre compris entre 30 et 40 mm et dégagée de la paroi d'au moins 45 mm.

S'il y a plus de deux marches, deux mains courantes doivent être installées de part et d'autre du cheminement.

e) Pente intérieure

S'il existe des pentes intérieures, celles-ci ne doivent pas dépasser 8 % sauf dans l'espace réservé aux fauteuils roulants où le sol doit être horizontal.

f) Sièges

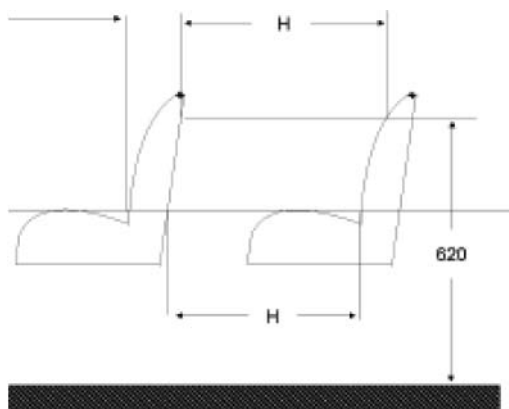
10 % des sièges doivent être prioritairement affectés à l'usage des personnes handicapées et à mobilité réduite, et au moins deux sièges prioritaires doivent être situés sur chaque plate-forme d'accès.

Le règlement d'exploitation du service public de transport précise l'ordre des priorités pour l'utilisation de ces sièges.

Les sièges prioritaires doivent être identifiés par un pictogramme.

Leurs caractéristiques dimensionnelles doivent être les suivantes :

- hauteur de coussin de 450 mm à 500 mm ;
- profondeur de 350 mm minimum ;
- largeur de 450 mm minimum ;
- la distance H entre la face avant du dossier du siège et le plan vertical passant par la partie la plus en arrière du siège de devant doit être d'au minimum 680 mm (cf. schéma).



Une poignée d'appui doit pouvoir être saisie pour s'asseoir ou se relever. Du côté de la paroi latérale, sa hauteur n'excède pas 850 mm ; côté couloir, un accoudoir peut en faire office.

Un espace suffisant, d'une hauteur minimale de 350 mm, doit être laissé sous le siège pour les chiens guides d'aveugles ou à proximité pour les chiens d'assistance.

Un élément de couleur contrastée conformément au paragraphe 3.4 doit permettre de repérer les sièges par rapport au sol ou aux parois latérales.

Les appuis « Assis-debout » (ou appuis ischiatiques) doivent être situés à une hauteur comprise entre 700 et 800 mm.

g) Valideurs de titre

Lorsqu'ils existent, ils n'empiètent pas dans l'espace pour fauteuil roulant de plus de 100 mm et ne présentent pas d'arêtes vives.

La possibilité d'une validation autonome doit être offerte aux personnes handicapées utilisant l'espace pour fauteuil roulant.

Qu'il s'agisse de valideur « sans contact » ou de valideur pour titre magnétique, l'interface pour présenter la carte ou la fente pour introduire le titre doit être située entre 800 et 1 000 mm du plancher et identifiable par un zone de couleur contrastée par rapport à l'environnement conformément au paragraphe 3.4.

La signalisation de fonctionnement doit être visuelle et sonore selon les dispositions suivantes : la validité du titre est donnée par un point vert ou une flèche verte. Si le titre n'est pas valable, une croix rouge s'affiche. Un signal sonore différent est entendu selon que le titre est valable ou non.

3.3. Informations aux voyageurs

a) Généralités

Toutes les informations doivent être cohérentes avec le système général de repérage et d'information, notamment en ce qui concerne les couleurs et les contrastes dans les rames, sur les quais et dans les entrées.

Les informations visuelles doivent être lisibles en toute condition d'éclairage lorsque le véhicule est à l'état opérationnel.

Les informations visuelles doivent être en contraste avec le fond conformément au paragraphe 3.4.

b) Indication de ligne et de destination

Les dispositions suivantes sont applicables aux seuls matériels roulants des lignes de métro ou tramway amenés à circuler sur une même infrastructure (tronc commun) utilisée par des services desservant des destinations différentes (exploitation en fourche, terminus provisoire...).

Sur la face avant

L'indication de ligne et de destination (ou autre message de service éventuel) doit être fournie aux usagers.

Les caractères d'identification de ligne donnant le numéro de ligne ont une hauteur de 200 mm minimum, et ceux qui précisent la destination ont une hauteur de 180 mm minimum.

Les inscriptions sont de couleur contrastée par rapport au fond conformément au paragraphe 3.4.

En cas d'affichage par équipement électronique, la girouette est éclairée en permanence, son inclinaison et son vitrage de protection doivent garantir l'absence de reflets. En cas de messages longs, il convient d'afficher deux bandes successives sans défilement, plutôt que de réduire la hauteur des lettres.

Sur le côté

L'indication de ligne et de destination doit être fournie aux usagers sur un panneau situé entre 1 200 et 2 500 mm du quai en arrière de la porte avant, un deuxième panneau étant placé en avant de la dernière porte.

Les chiffres donnant le numéro de ligne ont une hauteur de 100 mm minimum ; les caractères indiquant la destination ont une hauteur de 80 mm.

Les inscriptions sont de couleur contrastée par rapport au fond conformément au paragraphe 3.4.

En cas d'afficheur électronique, la girouette est éclairée en permanence.

En cas de tronçon commun à deux lignes ou plus, une information sonore asservie au bruit ambiant (+ 5dB) sur la ligne et la destination du véhicule doit être délivrée soit par un haut-parleur placé à l'extérieur du véhicule, soit sur le quai de station, automatiquement ou par activation à la demande, soit par un système équivalent.

Lorsque les quais sont équipés de portes palières de pleine hauteur, l'affichage sur la face avant et le côté du matériel roulant est remplacé par un affichage en station.

c) Annonces sonores et visuelles à l'intérieur des véhicules

Nom des arrêts

L'information du nom de l'arrêt doit être faite de façon sonore et visuelle par un équipement embarqué.

L'écriture doit être de couleur contrastée par rapport au fond, conformément au paragraphe 3.4. Les caractères doivent avoir une hauteur minimum de 50 mm pour les minuscules, et 70 mm pour les majuscules. Dans le cas de panneau électronique à bord, le message doit rester fixe pendant au moins 10 secondes.

L'annonce sonore doit être concise, claire, audible, et asservie au bruit ambiant (+ 5dB) afin qu'elle puisse être entendue en toute circonstance

Elle doit être diffusée suffisamment à l'avance pour que les voyageurs aient le temps de se préparer à descendre.

S'il y a lieu, en plus de l'annonce sonore, la mention du côté de la sortie doit apparaître en clignotement sous le nom de l'arrêt ou à côté.

Messages de service

En cas de services partiels ou de perturbation, l'information doit être fournie par annonce vocale doublée d'une information visuelle.

d) Plans de ligne

Les plans de ligne doivent être de lecture aisée, avec des inscriptions contrastées conformément au paragraphe 3.4 et des caractères d'au moins 10 mm.

Ils doivent indiquer, de façon simple, les correspondances avec les autres modes de transports et éventuellement les sites remarquables.

Ils ne doivent pas être tous situés du même côté du véhicule.

Un plan de ligne doit pouvoir être lisible depuis les places assises réservées et celles où stationnent les personnes en fauteuil roulant.

e) Sécurité

Dispositifs d'appel d'urgence

Les dispositifs doivent être accessibles et toujours positionnés au même endroit dans les rames. Ils doivent comporter un interphone et un dispositif de commande de couleur rouge situés à 1 500 mm maximum de hauteur par rapport au plancher et un second interphone situé entre 800 et 1 000 mm de hauteur. Une lampe orange clignotante doit donner l'information que la demande d'aide a bien été reçue et enregistrée.

Une indication en relief d'au moins 1 mm doit permettre de les identifier.

3.4. Contraste visuel

Pour faciliter la détection de certains équipements et la lecture de la signalétique et des informations, un contraste visuel est nécessaire. Le choix des matériaux supports et des couleurs ainsi que la qualité d'éclairage contribuent au contraste en luminance et en couleur.

Un contraste de luminance est mesuré entre les quantités de lumière réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre celles réfléchies par deux éléments de l'objet. Le contraste de luminance doit être d'au moins 70 %.

Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre deux surfaces.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2^e classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires

NOR : DEVL0915475A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2^e classe du corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 2009, terme de rigueur.

Le premier jour de l'épreuve orale est fixé au mardi 17 novembre 2009.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Nota. – 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- via internet à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Métiers et concours », puis « Concours transports, équipement, mer et environnement » ;
- via intranet à l'adresse : <http://intra.portail.i2>, rubrique « Vie de l'agent », puis « Recrutements/concours » ;
- téléphone, lettre ou visite :

a) Pour les personnes habitant en Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), auprès du centre interrégional de formation professionnelle (CIFP) de Paris (pôle recrutement-concours) 2, rue Alfred-Fouillé, 75013 Paris (téléphone : 01-44-06-16-53 [ou 16-64 ou 16-54]) ;

b) Pour les personnes n'habitant pas l'Ile-de-France, auprès d'une DDE/DDEA/DREAL ou d'un CIFP de leur choix.

2. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 15 octobre 2009.

L'inscription s'effectue par envoi postal des dossiers d'inscription.

Le dossier papier peut être téléchargé sur internet et sur intranet aux adresses ci-dessus ou obtenus aux adresses citées en 1 a (CIFP de Paris) et 1 b (DDE, DDEA, DREAL ou CIFP).

Pour recevoir un dossier papier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, libellée aux noms et adresse du candidat et affranchie au tarif lettre en vigueur pour un envoi jusqu'à 200 grammes. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Toute demande d'inscription sur papier sera obligatoirement présentée sur les formulaires spécifiquement établis pour. Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du jeudi 15 octobre 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse indiquée dans la notice explicative.

Tout dossier papier parvenant au bureau des recrutements des personnels d'encadrement et maritimes (EMC 5) dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au jeudi 15 octobre 2009 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009 modifiant la section 4 du chapitre II du titre II du livre III et les annexes III-3 à III-9 du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs

NOR : ECEI0905817D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu les directives n° 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, n° 93/95/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 et n° 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 modifiant la directive n° 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 215-1, L. 221-3 et R. 115-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-27 à R. 322-38 et ses annexes III-3 à III-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4311-12 à R. 4311-15 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs en date du 12 mars 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport, les articles R. 322-27 à R. 322-38 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 322-27.* – Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux équipements de protection individuelle destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité (ci-après dénommés "EPI-SL"). La liste des EPI-SL figure en annexe III-3 et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« 1° Aux équipements de protection individuelle mentionnés à l'annexe III-4 ;

« 2° Aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur, casques et bombes de cavaliers, brassières et gilets de sécurité contre la noyade, vêtements et brassards de signalisation visuelle qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 4311-1 du code du travail.

« *Art. R. 322-28.* – On entend par EPI-SL tout dispositif ou tout moyen défini à l'article R. 322-27 destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

« Sont également considérés comme des EPI-SL, au sens de la présente section :

« 1° L'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément lors d'une pratique sportive ou de loisirs ;

« 2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non, d'un équipement individuel non protecteur, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité sportive ou de loisirs ;

« 3° Des composants interchangeables d'un EPI-SL indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI-SL.

« Est considéré comme partie intégrante d'un EPI-SL tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI-SL pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition aux risques.

« Art. R. 322-29. – Peuvent seuls être importés, fabriqués en vue de la mise sur le marché communautaire, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux les EPI-SL qui :

- « 1° Sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité les concernant ;
- « 2° Respectent les procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables ;
- « 3° Sont revêtus du marquage "CE" défini à l'article R. 322-34.

« Les EPI-SL fabriqués conformément aux normes les concernant, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe III-5.

« Les références des normes nationales transposant les normes susvisées sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

« Art. R. 322-30. – Les EPI-SL exposés lors de foires et salons peuvent ne pas respecter les dispositions de la présente section, sous réserve qu'un panneau, placé à proximité des EPI-SL concernés, indique clairement leur non-conformité ainsi que l'interdiction de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité.

« Art. R. 322-31. – Les EPI-SL sont classés en deux catégories dont les obligations sont définies ci-dessous.

« 1° Constituent des EPI-SL de catégorie 1 les équipements de conception simple, lorsque le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

« Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI-SL qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre :

- « a) Les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels ;
- « b) Les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles ;

« c) Le rayonnement solaire en dehors du cas spécifique des éclipses du soleil.

« 2° Les autres EPI-SL appartiennent à la catégorie 2.

« Art. R. 322-32. – Les EPI-SL de catégorie 1 relèvent de la procédure du contrôle interne de la fabrication par laquelle le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché s'assure et déclare, sous sa responsabilité, que l'EPI-SL est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables.

« Pour ces équipements, le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- « 1° La déclaration de conformité "CE" définie à l'annexe III-7 ;
- « 2° La documentation technique visée à l'annexe III-8.

« Art. R. 322-33. – Les EPI-SL de catégorie 2 relèvent de la procédure de l'examen CE de type définie à l'article R. 322-35.

« Pour ces équipements, le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation :

- « 1° La déclaration de conformité "CE" définie à l'annexe III-7 ;
- « 2° La documentation technique visée à l'annexe III-8 ;
- « 3° L'attestation d'examen "CE" de type effectué conformément aux dispositions de l'article R. 322-35.

« Art. R. 322-34. – Après avoir rempli les obligations définies aux articles R. 322-33 et R. 322-34, le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché appose le marquage "CE", conformément aux dispositions de l'annexe III-6.

« Le marquage "CE" est apposé sur l'EPI-SL de façon visible, lisible et indélébile pendant la durée prévisible de vie de l'équipement ou, dans le cas d'une impossibilité liée aux caractéristiques du produit, sur son emballage.

« Il est interdit d'apposer, sur les EPI-SL ou sur leur emballage des inscriptions susceptibles de créer une confusion avec le marquage "CE".

« Art. R. 322-35. – L'examen "CE" de type est la procédure par laquelle un organisme habilité par le ministre chargé de l'industrie constate et atteste que le modèle d'EPI-SL concerné satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables.

« La demande d'examen "CE" de type ne peut être introduite par le fabricant, son mandataire ou, à défaut, par tout responsable de la mise sur le marché, qu'auprès d'un seul organisme habilité pour un modèle donné d'équipement de protection individuelle. Elle comporte :

« 1° Le nom et l'adresse du fabricant, de son mandataire ou, à défaut, du responsable de la mise sur le marché établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que le lieu de fabrication de l'EPI-SL concerné ;

« 2° La documentation technique définie à l'annexe III-8.

« La demande d'examen "CE" de type est accompagnée du nombre d'exemplaires des modèles nécessaires à l'examen.

« Art. R. 322-36. – Les organismes mentionnés à l'article R. 322-35 remplissent notamment les obligations suivantes : possession de la personnalité juridique, indépendance et impartialité, compétence technique, existence de moyens techniques et humains adaptés, intégrité et compétence du personnel, en particulier, respect du secret professionnel, qualité de l'organisation.

« Sont présumés satisfaire aux obligations susmentionnées les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) selon la norme relative à la compétence des laboratoires d'essai et d'étalonnage dont la référence est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« La liste des organismes habilités dans le cadre du présent article est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 322-37. – Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1.4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport.

« Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle.

« Art. R. 322-38. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1° De fabriquer en vue de la mise sur le marché communautaire, importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux un EPI-SL ne respectant pas les obligations prévues à l'article R. 322-29 ;

« 2° De mettre à disposition un EPI-SL d'occasion ne respectant pas l'article R. 322-37 ;

« 3° Pour tout fabricant, mandataire ou responsable de la mise sur le marché ou de la mise à disposition, de ne pas être en mesure de présenter, aux services de contrôle mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation, les documents prévus aux articles R. 322-32 et R. 322-33 ;

« 4° Pour tout responsable de la mise à disposition d'un EPI-SL d'occasion, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre de l'article R. 332-37.

« II. – La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« III. – Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe le fait :

« 1° D'apposer sur un EPI-SL, sur son emballage ou sur les documents, notices d'information du fabricant qui l'accompagnent des inscriptions de nature à créer des confusions avec le marquage "CE" ou à en compromettre la visibilité ou la lisibilité ;

« 2° D'exposer, lors de foires et salons, des EPI-SL sans respecter les dispositions de l'article R. 322-30. »

Art. 2. – Les annexes III-3 à III-9 de la partie réglementaire du même code sont remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent décret.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 4. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

ANNEXES

« ANNEXE III-3

(Article R. 322-27)

LISTE DES EPI-SL SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête tels que les casques, couvre-chefs légers.
2. Articles de protection de tout ou partie de la face tels que les protège-dents, masques grilles et visières.
3. Articles de protection de l'œil tels que les lunettes et masques de natation et de plongée, lunettes et masques de protection contre le rayonnement solaire, y compris les lunettes d'éclipse solaire.
4. Articles de protection de l'oreille tels que les coques et bandeaux de protection.
5. Articles de protection du tronc tels que les tours de cou, plastrons, carapaces dorsales, protège-coccyx, coquilles, sellettes et vêtements comportant des parties assurant une protection locale.
6. Articles de protection des membres supérieurs tels que les épaulières, coudières, protège-poignets, gants, mitaines, vêtements comportant des parties assurant une protection.
7. Articles de protection des membres inférieurs tels que les protège-genoux, protège-tibias, protège-chevilles, chaussures et vêtements comportant des parties renforcées assurant une protection.
8. Articles de protection contre les glissades tels que les crampons.
9. Articles de prévention des noyades tels que les bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité tels que les maillots de bain avec flotteurs intégrés, brassards.
11. Accessoires de signalisation visuelle.

ANNEXE III-4

(Article R. 322-27)

LISTE EXHAUSTIVE DES GENRES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (CI-APRÈS DÉNOMMÉS "EPI") N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DU CODE DU SPORT

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou de maintien de l'ordre tels que casques, boucliers.
2. EPI d'autodéfense contre les agressions tels que générateurs aérosols, armes individuelles de dissuasion.
3. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence.
4. Casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.
5. Protections conçues et fabriquées pour un usage privé contre :
 - les conditions atmosphériques (gants, notamment de ski, couvre-chefs, coupe-vent, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies) ;
 - l'humidité, l'eau (gants de vaisselle) ;
 - la chaleur (gants).

ANNEXE III-5

(Article R. 322-29)

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

I. – Exigences de portée générale applicables à tous les EPI-SL

Les EPI-SL assurent une protection adéquate contre les risques encourus.

1.1. Principe de conception

1.1.1. *Ergonomie*

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée et d'un niveau aussi élevé que possible.

1.1.2. *Niveaux et classes de protection*

1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI-SL s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées sont prises en compte lors de la conception de l'EPI-SL.

1.2. Innocuité des EPI-SL

1.2.1. *Absence de risques et autres facteurs de nuisance "autogènes"*

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance dans les conditions prévisibles d'emploi.

1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI-SL et leurs éventuels produits de dégradation n'ont pas d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1.2.1.2. Etat de surface adéquat de toute partie d'un EPI-SL en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI-SL en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port est dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI-SL s'opposent le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne sont pas à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1.3. Facteurs de confort et d'efficacité

1.3.1. *Adaptation des EPI-SL à la morphologie de l'utilisateur*

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre.

Pour ce faire, les EPI-SL doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que les systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. *Légèreté et solidité de construction*

Les EPI-SL sont aussi légers que possible sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI-SL satisfont en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils possèdent une résistance suffisante contre les effets d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1.3.3. Compatibilité nécessaire entre les EPI-SL destinés à être portés simultanément par l'utilisateur

Lorsque plusieurs modèles d'EPI-SL de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils sont compatibles.

1.4. Notice d'information du fabricant

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :

a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;

b) Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;

c) Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;

d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;

e) La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;

f) Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;

g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;

h) Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage "CE" ;

i) Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation "CE" de type.

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

II. – Exigences supplémentaires communes à plusieurs genres d'EPI-SL

2.1. EPI-SL comportant des systèmes de réglage

Lorsque des EPI-SL comportent des systèmes de réglage, ceux-ci sont conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.2. EPI-SL "enveloppant" les parties du corps à protéger

Les EPI-SL "enveloppant" les parties du corps à protéger sont suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port ; à défaut, ils sont dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. EPI-SL du visage ou des yeux

Les EPI-SL du visage ou des yeux restreignent le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI-SL possèdent un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils sont traités ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI-SL destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire sont compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2.4. EPI-SL sujets à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI-SL à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication ou, si possible, la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI-SL mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI-SL, le fabricant mentionne dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI-SL est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier appose, si possible sur chaque spécimen d'EPI-SL mis sur le marché, un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement ; à défaut, le fabricant mentionne cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI-SL susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI-SL par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI-SL possède un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture de l'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2.6. EPI-SL destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et/ou enlevés rapidement

Ces genres d'EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place ou enlevés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les enlever, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2.7. EPI-SL comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur

Lorsque des EPI-SL comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2.8. EPI-SL raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI-SL

Lorsque des EPI-SL sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement est conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2.9. EPI-SL comportant un système à circulation de fluide

Lorsque des EPI-SL comportent un système à circulation de fluide, celui-ci est choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.10. EPI-SL portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres d'EPI-SL, sont de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurent pendant la durée de vie prévisible de ces EPI-SL.

Ces marques sont en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation. En particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI-SL (ou composant d'EPI-SL) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci est mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.11. EPI-SL vestimentaires et accessoires appropriés à la signalisation visuelle

Les EPI-SL vestimentaires ainsi que les accessoires destinés, dans des conditions prévisibles d'emploi, à

signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur comportent un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi, ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées.

2.12. EPI-SL "multirisques"

Tout EPI-SL destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément est conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir le point III).

III. – Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

3.1. Protection contre les chocs mécaniques

3.1.1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets et impacts d'une partie du corps contre un obstacle

Les EPI-SL appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI-SL pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. Chutes des personnes

3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades sont conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3.1.3. Vibrations mécaniques

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur n'excède en aucun cas les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps

Les EPI-SL destinés à protéger une partie du corps contre les contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir les lésions aiguës ou des affections chroniques.

3.3. Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures)

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI-SL destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures sont choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI-SL possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi le point 3.1) approprié aux conditions prévisibles d'emploi.

3.4. Prévention des noyades et aides à la flottabilité

3.4.1. Prévention des noyades

Les EPI-SL destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours. Les EPI-SL doivent pouvoir présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi :

- les EPI-SL doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu ;
- les EPI-SL gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains genres d'EPI-SL satisfont en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes :

- comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore ;
- comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide ;
- être appropriés à un emploi prolongé pendant toute une durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

3.4.2. Aides à la flottabilité

Il s'agit d'un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI-SL n'entrave pas la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3.5. Protection contre le rayonnement solaire

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'ondes nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs sont conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne se détériorent pas et ne perdent pas leurs propriétés sous l'effet du rayonnement solaire dans les conditions d'emploi prévisibles, et chaque spécimen mis sur le marché est caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre sont classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelon de protection, et le fabricant présente, en particulier dans sa notice d'information, les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI-SL le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant est marqué par le fabricant.

ANNEXE III-6

(Article R. 322-29)

MARQUAGE "CE"

Le marquage "CE" de conformité est constitué des initiales "CE" selon le graphisme suivant :



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage "CE", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus sont respectées.

Les différents éléments de ce marquage ont sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension pour les équipements de petite taille.

ANNEXE III-7

(Articles R. 322-32 et R. 322-33)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ “CE”

Le fabricant, son mandataire ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté européenne (raison sociale, adresse complète ; en cas de mandataire, indiquer également la raison sociale et l'adresse du fabricant)
 déclare que le modèle d'EPI-SL neuf, décrit ci-après (genre, marque, type, numéro de série, etc.)

(pour tous les EPI-SL)

est conforme aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme européenne harmonisée (référence et date de la norme)

(en plus, pour les EPI-SL de catégorie 2)

est identique à l'EPI-SL ayant fait l'objet de l'attestation d'examen “CE” de type n°
 délivrée par (nom et adresse de l'organisme notifié ayant réalisé l'examen “CE” de type).

Fait à, le

Signature

(nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant, son mandataire ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché)

ANNEXE III-8

(Articles R. 322-32 et R. 322-33)

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique visée aux articles R. 322-32 et R. 322-33 comporte toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI-SL avec les exigences essentielles le concernant.

Dans le cas des EPI-SL visés à l'article R. 322-33 du présent code, la documentation technique comporte en particulier :

1. Un dossier technique de fabrication constitué par :

a) Les plans d'ensemble et de détail de l'EPI-SL, accompagnés, le cas échéant, de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles ;

b) La liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle.

2. La description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'unité de production du fabricant.

3. Un exemplaire de la notice d'information visée au point 1.4 de l'annexe III-5. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 9 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction des retraites

NOR : ECEK0900049A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 518-2 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;
Vu le décret du 8 mars 2007 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gilles Seigle, directeur des retraites, à l'effet de :

- signer les actes administratifs, les décisions, les correspondances et toutes pièces relatifs à la direction des retraites ;
- signer les conventions, les contrats, les marchés ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relevant des attributions de la direction des retraites ;
- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Seigle, directeur des retraites, délégation est donnée à :

M. Jean-Michel Bacquer, directeur des fonds de la direction des retraites de l'établissement d'Angers ;
M. Gérard Perfettini, directeur des fonds de la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux ;
Mme Hélène Milliotte, directrice des fonds de la direction des retraites de l'établissement Paris-Ségur ;
M. Régis Turkowski, secrétaire général de la direction des retraites,

à l'effet de signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus et de représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites.

Les bénéficiaires de la présente délégation disposant, parallèlement, de fonctions de direction au sein de fonds dotés de la personnalité morale en vertu d'une disposition réglementaire ne peuvent signer au nom de la Caisse des dépôts et consignations les contrats et autres engagements à passer entre celle-ci et lesdits fonds.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Elisabeth Moulard-Boulonne, directrice des ressources humaines de la direction des retraites, à l'effet de signer les correspondances, les pièces, les contrats et les frais nécessaires au fonctionnement de sa direction.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Laurent Meillaud à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion du service des ressources humaines des fonctions mutualisées de la direction des retraites.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Alain Beuzelin, directeur des systèmes d'information de la direction des retraites, à l'effet de signer les pièces, les correspondances, les contrats et les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux attributions de la direction des systèmes d'information de la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Beuzelin, délégation est donnée à M. Thierry Hamon à l'effet de signer l'ensemble des documents énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Thierry Hamon, M. Patrick Halopé et M. Pierre Glinel, ainsi qu'à M. Jean-Marc Bartier, à l'effet de signer les pièces relatives aux déplacements et aux frais de mission de la direction des systèmes d'information de la direction des retraites.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Edith Jousseau, directrice des investissements et de la comptabilité, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les pièces, les correspondances, les frais de fonctionnement, les conventions et les contrats, ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relevant des attributions de la direction des investissements et de la comptabilité de la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith Jousseau, délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Dailhé, M. Xavier Baron et M. Lionel Couaillet, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception des conventions, des contrats et des mandats de recettes ou de dépenses relevant de la gestion financière des fonds.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Patrick Badilian, responsable financier, à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses relatifs à la gestion de trésorerie, aux paiements-recouvrements et à la gestion financière des fonds relevant des attributions de la direction des investissements et de la comptabilité de la direction des retraites.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Zili Fu, responsable de la gestion financière, et à M. Philippe Laurendeau, responsable du numéraire, à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses relatifs à la gestion de trésorerie, aux paiements-recouvrements et à la gestion financière des fonds relevant des attributions de la direction des investissements et de la comptabilité de la direction des retraites.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel Houivet, directeur d'investissement au département « gestion financière », à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux paiements-recouvrements et à la gestion financière des fonds de l'établissement d'Angers.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Xavier Baron, responsable du département « comptabilité » de la direction des investissements et de la comptabilité de la direction des retraites, à l'effet de signer les frais de fonctionnement et tout document administratif relevant de son département.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Lionel Couaillet, responsable des activités transversales au département « comptabilité » de la direction des investissements et de la comptabilité de la direction des retraites, à l'effet de signer les frais de fonctionnement de ce département.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Florence Sillion à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux paiements-recouvrements et à la comptabilité de la retraite des mines.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Pascal Roubach, directeur de la communication, à l'effet de signer les actes administratifs et décisions, les contrats et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de la direction de la communication de la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Roubach, délégation est donnée à Mlle Geneviève Guilbert, à l'effet de signer l'ensemble des documents énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mlle Geneviève Guilbert à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les correspondances, les pièces et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion de la communication au sein de l'établissement d'Angers de la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Geneviève Guilbert, délégation est donnée à M. Erwan Guinement à l'effet de signer les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Régis Péliissier, responsable de la mission « recherche et développement » de la direction des retraites, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les contrats, ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux attributions de cette mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Péliissier, délégation est donnée à M. Arnaud de la Morinerie à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Régis Turkowski, secrétaire général de la direction des retraites, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les pièces et les correspondances, les mandats de recettes ou de dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Turkowski, délégation est donnée à Mme Jacqueline Masson à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Cyrille Fougeron, responsable du pilotage, à l'effet de signer les pièces et correspondances, les mandats de recettes ou de dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Fougeron, délégation est donnée à Mme Patricia Lozac'h à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Pierre Vioulac, responsable du département du contrôle des risques de la direction des retraites, à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à ses attributions.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Jacqueline Masson, responsable du département des affaires générales et juridiques, à l'effet de :

- signer les pièces, les correspondances, les contrats, les mandats de recettes et de dépenses et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de ce département ;
- de représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline Masson, délégation est donnée à Mme Florence Cirot et Mme Claudine Métayé à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus et de représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Nicolas Umbach-Bascone, responsable du budget et contrôle de gestion du fonds de réserves pour les retraites (FRR), à l'effet de signer les contrats ainsi que les mandats de recettes et de dépenses relatifs à la gestion administrative de ce fonds.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Hélène Milliotte, directrice des fonds de la direction des retraites de l'établissement Paris-Ségur, à l'effet de :

- signer les actes administratifs, les décisions, les pièces et les correspondances relatifs aux attributions de la direction des retraites de l'établissement Paris-Ségur ;
- signer les conventions, les contrats, ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relevant des attributions de la direction des retraites de l'établissement Paris-Ségur ;
- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites de l'établissement Paris-Ségur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Milliotte, délégation est donnée à M. Xavier Pillot, M. Hervé Brière et M. Philippe Dibling à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Bernès à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à l'activité de gestion des retraites du régime minier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Bernès, délégation est donnée à M. Jean-Michel Iozzoli à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Philippe Dibling à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs au service « contrôle de gestion » des fonds gérés par la direction des retraites de l'établissement de Paris-Ségur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Dibling, délégation est donnée à Mme Adrienne Bakoto et à Mme Frédérique Blandin, à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Thierry Freyermuth à l'effet de signer les actes de gestion concernant la gestion administrative du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Xavier Pillot, directeur en charge des relations institutionnelles et de la gouvernance de l'établissement Paris-Ségur, à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Pillot, délégation est donnée à Mme Adrienne Bakoto ou M. Eric Tripotin à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Délégation est donnée à M. Xavier Pillot, directeur en charge des relations institutionnelles et de la gouvernance de l'établissement Paris-Ségur, à l'effet de signer les mandats de recettes et de dépenses de l'établissement Paris-Ségur.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Hervé Brière, directeur des ressources humaines et des moyens à la direction des fonds de retraite de l'établissement Paris-Ségur, à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brière, délégation est donnée à Mme Adrienne Bakoto ou à M. Eric Tripotin à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Délégation est donnée à M. Hervé Brière, directeur des ressources humaines et des moyens de l'établissement Paris-Ségur, à l'effet de signer les mandats de recettes et de dépenses de l'établissement Paris-Ségur.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Gérard Perfettini, directeur des fonds de la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux, à l'effet de :

- signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux ;
- signer les conventions de gestion, les contrats ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux attributions de la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux ;
- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Perfettini, délégation est donnée à M. René Allart, adjoint au directeur des fonds de la direction des retraites de l'établissement de Bordeaux, à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Anne Fontagnères, directrice des gestions mutualisées à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la direction des gestions mutualisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Fontagnères, délégation est donnée à Mme Jocelyne Nguyen, M. Eric Lanau, M. Jean-Louis Molas, M. Nicolas Melnikoff et Mme Françoise Pelletan à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 30. – Délégation est donnée à :

M. Nicolas Melnikoff et M. Bernard Orbillot à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « gestion des pensions » ;

M. Jean-Louis Molas à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « reconnaissance des droits » ;

M. Eric Lanau, Mme Julie-Agathe Bakalowicz et Mme Françoise Pelletan à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « gestion des comptes de droit » ;

Mme Jocelyne Nguyen et Mme Eva Garcia à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « recouvrement des cotisations et sur personnes physiques ».

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Daniel Rau, directeur de la solidarité et des risques professionnels, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Rau, délégation est donnée à M. Michel Sargeac et Mme Sylviane Le Saux à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 32. – Délégation est donnée à :

Mme Sylviane Le Saux à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « risques professionnels » ;

M. Michel Sargeac et M. Guy Boutinaud à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « solidarité ».

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Jacques Taffin, directeur de la relation clients, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Taffin, délégation est donnée à M. Patrick Delvoye et Mme Bernadette Hourdebaigt-Hermel à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 34. – Délégation est donnée à :

Mme Bernadette Hourdebaigt-Hermel à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « centre d'appels » ;

M. Patrick Delvoye à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « relation clients ».

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Pascal Lafon, directeur de la gouvernance des fonds, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la direction de la gouvernance des fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lafon, délégation est donnée à M. Emmanuel Serrié et à Mme Frédérique Brault à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Brault à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux attributions du service « assistance au pilotage ».

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Emmanuel Serrié à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service « vie sociale et affaires juridiques ».

Art. 38. – Délégation est donnée à M. Sylvain Jayat, directeur des moyens et ressources opérationnels, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Jayat, délégation est donnée à M. Lilian Espugna à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 39. – Délégation est donnée à :

M. Lilian Espugna et Mme Aurélie Guiet à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion interne du service des ressources humaines ;

M. Henri Tovenatti à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion du service « logistique et sécurité » ;

M. Jean-Marie Reynier à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion du service du dialogue social ;

Mme Sophie Pomès à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service qualité et risques.

Art. 40. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Bacquer, directeur des fonds de la direction des retraites de l'établissement d'Angers, à l'effet de :

- signer les actes administratifs, les décisions, les documents administratifs, les pièces et les correspondances relatifs aux attributions de la direction des fonds de la direction des retraites de l'établissement d'Angers ;
- signer les conventions, les contrats, ainsi que les mandats de recettes ou de dépenses relatifs aux attributions de la direction des fonds de la direction des retraites de l'établissement d'Angers ;
- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction des fonds de la direction des retraites de l'établissement d'Angers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Bacquer, délégation est donnée à M. Jean Laour, M. Jean-Luc Maubé, M. Alain Mahé, Mme Annie Gaudry-Lastère, Mme Anne-Marie Granic et Mme Danièle Mantani à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme Danièle Mantani, directrice de la relation clients, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Mantani, délégation est donnée à Mme Maguy Saulnier et à M. Jean-Marie Malary ainsi qu'à M. Emmanuel Fortin à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 42. – Délégation est donnée à :

M. Jean-Marie Malary, responsable du service « flux » ;

Mme Maguy Saulnier, responsable du service « contacts et accueil client » ;

M. Emmanuel Fortin, responsable du service « relations écrites »,

à l'effet de signer les correspondances, les pièces et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de leur service.

Art. 43. – Délégation est donnée à M. Alain Mahé, directeur des retraites supplémentaires, à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion des fonds assurée par sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Mahé, délégation est donnée à Mme Isabelle Vergeat Achaintre à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Jean Laour, directeur des gestions et des prestations clients, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction, ainsi que les actes administratifs, les correspondances, les contrats de prêt individuels et engagements relatifs au fonds de garantie des prêts sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Laour, délégation est donnée à Mme Céline Moisant à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 45. – Délégation est donnée à :

M. Laurent Sanchez à l'effet de signer les correspondances, les pièces et les frais de fonctionnement relatifs à l'activité de gestion des retraites de l'IRCANTEC ;

Mme Céline Moisant à l'effet de signer les correspondances, les pièces et les frais de fonctionnement relatifs à l'activité de gestion des actifs et employeurs de l'IRCANTEC.

Art. 46. – Délégation est donnée à M. Jean-Luc Maubé, directeur de la gouvernance et responsable de la mission « droit à l'information », à l'effet de :

- signer les contrats, les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à la direction de la gouvernance ;
- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein de l'établissement d'Angers de la direction des retraites ;
- signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à la mission « droit à l'information ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Maubé, délégation est donnée à M. Jacques Meunier ainsi qu'à M. Philippe Treilhou à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Art. 47. – Délégation est donnée à M. Jacques Meunier à l'effet de :

- représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein de l'établissement d'Angers de la direction des retraites ;
- signer les correspondances, les pièces, les contrats ainsi que les frais de fonctionnement relatifs à l'activité du service « conformité et réglementation ».

Art. 48. – Délégation est donnée à Mme Séverine Cardot-Moal à l'effet de représenter la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein de l'établissement d'Angers de la direction des retraites.

Art. 49. – Délégation est donnée à M. Philippe Treilhou à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs au service « pilotage des fonds ».

Art. 50. – Délégation est donnée à Mme Annie Gaudry-Lastère, directrice du pilotage et de la coordination, à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les documents administratifs, les pièces, les correspondances, les frais de fonctionnement et les mandats de recettes et de dépenses relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Gaudry-Lastère, délégation est donnée à Mme Geneviève Meisnerowski ainsi qu'à M. Michel Coubard à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 51. – Délégation est donnée à Mme Geneviève Meisnerowski à l'effet de signer les correspondances, les pièces et les frais de fonctionnement relatifs au service « maîtrise d'ouvrage informatique ».

Art. 52. – Délégation est donnée à M. Michel Coubard à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs au service « contrôle interne et certification ».

Art. 53. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Granic, directrice des ressources humaines et des moyens opérationnels, à l'effet de signer les pièces, les correspondances et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie Granic, délégation est donnée à M. Philippe Boutet ainsi qu'à M. Daniel Daguin à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 54. – Délégation est donnée à M. Daniel Daguin à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs au service « ressources humaines ».

Art. 55. – Délégation est donnée à M. Philippe Boutet à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion interne du service « prestations et achats ».

Art. 56. – Délégation est donnée à :

M. Laurent Sanchez, responsable du site de Cholet ;

M. Bernard Perraut, responsable du site de Paris, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, à l'effet de signer les correspondances, les pièces et les frais relatifs au fonctionnement matériel de leur site.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Sanchez et M. Bernard Perraut, délégation est donnée à Mme Erica Billmann, pour le site de Cholet, et à Mme Marie-Antoinette Denux, pour le site de Paris, à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 57. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 58. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 octobre 2008, et l'arrêté du 25 mars 2009 qui l'a modifié, portant délégation de signature pour la direction des retraites.

Art. 59. – Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009.

A. DE ROMANET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 10 juillet 2009 relatif à l'autorisation de production et de ventes de poudres et substances explosives destinées à un usage civil

NOR : ECEI0910629A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense en date du 10 juillet 2009, la commune de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), représentée par son maire, est autorisée à fabriquer l'explosif Secubex, destiné pour la mise en œuvre du système avalancheur aux fins de déclenchement préventif d'avalanches.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 15 juillet 2009 relatif à l'autorisation de production et de ventes de poudres et substances explosives destinées à un usage civil

NOR : ECEI0910651A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense en date du 15 juillet 2009, la commune de Grust (Hautes-Pyrénées), représentée par son maire, est autorisée à fabriquer l'explosif Secubex destiné à être utilisé aux fins de déclenchement artificiel des avalanches pour protéger le domaine skiable de Luz Ardiden.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECEP0915877A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 16.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, la date de clôture des inscriptions et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le site minefe.gouv.fr (« vous êtes un particulier – concours et métiers – recrutement sans concours »).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 8 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur

NOR : ECEZ0916527A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 modifiant l'arrêté du 8 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 8 août 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 23 juin 2009 :

« Arrêté du 8 août 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ».

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 2007 susvisé, les mots : « du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services » sont remplacés par les mots : « du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ».

Art. 3. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel :
Le chef de service,
B. GAUTIER

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel :

Le chef de service,

B. GAUTIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel :

Le chef de service,

B. GAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 16 juillet 2009 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation du musée du Louvre

NOR : ECEM0908291A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi, signé à Abou Dabi le 6 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2008-879 du 1^{er} septembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi, signé à Abou Dabi le 6 mars 2007 ;

Vu la délibération du 27 mars 2009 du conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre décidant la création du fonds de dotation du musée du Louvre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est autorisé le versement au fonds de dotation du musée du Louvre, à titre de dotation, de la somme de 120 millions d'euros.

Cette somme sera prélevée sur les fonds perçus par l'établissement public du musée du Louvre au titre des 5 et 8 de l'article 15 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi susvisé, identifiés dans le fonds de roulement de l'établissement public du musée du Louvre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 17 juillet 2009 fixant le montant du dividende dû à l'Etat par la SNCF au titre de l'exercice 2008

NOR : ECET0914174A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 1276-2001 du 28 décembre 2001 de finances rectificative, modifiée par la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative, et notamment son article 79 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 11 mars 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du dividende versé à l'Etat par la SNCF au titre de l'exercice 2008 est fixé à 183 300 000 euros. Le versement du dividende est exigible dès publication de cet arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 17 juillet 2009 approuvant la prise de participation de la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM) au capital de la société SOVAPAR1

NOR : ECET0916661A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 17 juillet 2009, est approuvée la prise de participation de la Société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM) au capital de la société SOVAPAR1, à hauteur de 10 000 actions représentant 100 % du capital, pour un montant de 1 million d'euros.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2009
portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux**

NOR : IOCB0916803A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 25 juin 2009, l'arrêté du 28 janvier 2009 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 16 septembre 2009 dans deux centres d'examen :

Parc des expositions, avenue Pierre-Bérégovoy, à Mâcon (71) ;

Foire et salons internationaux de Nancy, Parc des expositions, route de Mirecourt, à Nancy (54).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 26 juin 2009 modifiant l'arrêté du 4 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

NOR : IOCB0916833A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 26 juin 2009, l'arrêté du 4 février 2009 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux est modifié comme suit :

Le nombre de postes ouverts aux concours est pour la :

Spécialité « administration générale » :

55 postes sont mis au concours externe ;

42 postes sont mis au concours interne ;

8 postes sont mis au concours de troisième voie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 15 juillet 2009 portant habilitation de la marine nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours

NOR : IOCE0916716A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
Vu l'arrêté du 10 août 2007 portant habilitation de la marine nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'habilitation de la marine nationale du ministère de la défense est renouvelée, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1).

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 2009.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours,*
B. CADIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

**Arrêté du 23 juillet 2009 portant délégation de signature
(cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville)**

NOR : MTSC0917184A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Dominique Bonnot-Limodin, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2009.

FADELA AMARA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents de constatation des douanes

NOR : BCFP0915892A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 16.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, la date de clôture des inscriptions et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le site douane.gouv.fr (« connaître la douane/ses métiers et concours/recrutements sans concours »).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents d'administration du Trésor public

NOR : BCFP0915893A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'agents d'administration du Trésor public.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 80.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, la date de clôture des inscriptions et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le site budget.gouv.fr (« vous êtes un particulier – concours et métiers – recrutement sans concours »).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques des impôts

NOR : BCFP0915896A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'adjoints techniques des impôts.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 10.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, la date de clôture des inscriptions et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le site budget.gouv.fr (« vous êtes un particulier – concours et métiers – recrutement sans concours »).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 15 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des impôts

NOR : BCFP0915921A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour le recrutement d'agents administratifs des impôts.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 70.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, la date de clôture des inscriptions et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers au Pôle emploi sera accessible sur le site budget.gouv.fr (« vous êtes un particulier – concours et métiers – recrutement sans concours »).

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH0911002A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 12 juin 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 9 juillet 2008 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier et du second degré est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
P.-Y. DUWOYE

A N N E X E

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)
Corps des professeurs des écoles <i>Régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles</i> Professeur des écoles hors classe..... Ce taux est également applicable au corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003.	2,00
Corps des professeurs agrégés <i>Régi par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré</i> Professeur agrégé hors classe.....	7,00
Corps des professeurs certifiés <i>Régi par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés</i>	

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)
Professeur certifié hors classe.....	7,00
Corps des professeurs d'éducation physique et sportive <i>Régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive</i>	
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe.....	7,00
Corps des professeurs de lycée professionnel <i>Régi par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel</i>	
Professeur de lycée professionnel hors classe.....	7,00
Corps des professeurs d'enseignement général de collège (en voie d'extinction) <i>Régi par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège</i>	
Professeur d'enseignement général de collège hors classe	100,00
Professeur d'enseignement général de collège classe exceptionnelle	42,00
Corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (en voie d'extinction) <i>Régi par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive</i>	
Chargé d'enseignement physique et sportive hors classe	100,00
Chargé d'enseignement physique et sportive classe exceptionnelle	42,00
Corps des conseillers principaux d'éducation <i>Régi par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation</i>	
Conseiller principal d'éducation hors classe.....	5,00
Corps des directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues <i>Régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues</i>	
Directeur de centre d'information et d'orientation.....	2,40

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 10 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle et fixant le nombre de postes offerts à cet examen professionnel

NOR : ESRH0915914A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 juillet 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

Le nombre de postes offerts est fixé à 18.

Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur internet, du mardi 28 juillet 2009, à partir de 12 heures, heure de Paris, au mardi 15 septembre 2009, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/biblio/recrutements>.

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger les dossiers d'inscription, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale, en recommandé simple, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le mardi 15 septembre 2009 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription dûment complétés devront être renvoyés, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mardi 22 septembre 2009 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ils devront être renvoyés à l'adresse suivante : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement (bureau DGRH D 5-ABCE 2009), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Tout dossier d'inscription posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à télécharger ou à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à partir du 19 octobre 2009, à Paris.

A N N E X E

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ASSISTANT DES BIBLIOTHÈQUES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Session 2009

A envoyer en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement (bureau DGRH D 5-ABCE 2009), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mardi 15 septembre 2009, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le mardi 22 septembre 2009, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 11 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du service hydrographique et océanographique de la marine

NOR : DEFD0916351A

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3121-1 à R. 3121-25 et R. 3416-1 à R. 3416-19 ;

Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer ;

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du service hydrographique et océanographique de la marine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 11 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les alinéas *m* à *o* du 1 de l'article 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

- « *m*) Ports et navigation maritime ;
- n*) Recherche ;
- o*) Sécurité civile et gestion des crises ;
- p*) Tourisme. »

II. – Les alinéas *l* à *r* du 3 de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « *l*) L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- m*) L'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ;
- n*) L'Institut français de navigation ;
- o*) L'Institut français du pétrole ;
- p*) L'Institut Paul-Emile Victor ;
- q*) L'Institut géographique national ;
- r*) Météo-France ;
- s*) La Fédération des industries nautiques. »

III. – Au quatrième alinéa de l'article 3, après les mots : « Le directeur général du SHOM » sont ajoutés les mots : « ou son représentant ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2009.

HERVÉ MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2005 portant institution de régies et de sous-régies de recettes, de régies et de sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du matériel de l'armée de terre

NOR : DEFF0916747A

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 modifié portant institution de régies et de sous-régies de recettes, de régies et de sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du matériel de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Sont instituées auprès des services ou établissements mentionnés ci-après, relevant de la direction centrale du matériel de l'armée de terre, des régies de recettes pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

ORGANISME DOTÉ D'UNE RÉGIE DE RECETTES	ORDONNATEUR DE RATTACHEMENT
Direction centrale du matériel de l'armée de terre, à Versailles (Yvelines).	Le directeur central du matériel de l'armée de terre.
Section technique de l'armée de terre (camp de Satory), à Versailles (Yvelines).	Le directeur de la section technique de l'armée de terre.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Sont instituées auprès des services ou établissements mentionnés ci-après, relevant de la direction centrale du matériel de l'armée de terre, des régies et sous-régies d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

ORGANISME DOTÉ d'une régie d'avances	MONTANT MAXIMUM de l'avance de la régie (en euros)	ÉTABLISSEMENT auprès duquel est instituée une sous-régie d'avances	MONTANT MAXIMUM de l'avance de la sous-régie (en euros)	ORDONNATEUR de rattachement
Direction centrale du matériel de l'armée de terre, à Versailles (Yvelines).	1 000 000	12 ^e base de soutien du matériel de Neuvy-Pailloux (Indre).	2 000	Le directeur central du matériel de l'armée de terre.
		Détachement de Moulins (Allier) de la 13 ^e base de soutien du matériel de l'armée de terre de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	2 000	
Section technique de l'armée de terre (camp de Satory), à Versailles (Yvelines).	51 000	Groupeement aéroporté de Toulouse (Haute-Garonne).	76	Le directeur de la section technique de l'armée de terre.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau de l'animation
du réseau financier
à la direction des affaires financières,*
B. FURET-FRITSCH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 16 juillet 2009 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, du Sultanat d'Oman et de la République de Djibouti et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

NOR : DEFH0902078A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code susvisé les services effectués dans le cadre de l'opération Atalanta sur les territoires de la République du Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, du Sultanat d'Oman et de la République de Djibouti et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge à compter du 8 décembre 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter de la date prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 13 juillet 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SASS0916306A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,
D. GOLINELLI*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

A N N E X E

PREMIÈRE PARTIE

(6 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)

DEUXIÈME PARTIE

(Modification des indications remboursables)

Pour les spécialités suivantes, les indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont désormais celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 369 852 1 6	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 369 855 0 6	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 362 070 8 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 362 074 3 1	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 13 juillet 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SASS0916308A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,*
D. GOLINELLI

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

ANNEXE

(6 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décision du 7 juillet 2009 portant agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic

NOR : SASM0920159S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5212-1 et R. 5212-25 à R. 5212-35 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et R. 5212-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux prévu à l'article R. 5212-29 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic ;

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-004, délivrée à la société Bureau Veritas par le COFRAC au titre de son programme d'accréditation pour le contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux, prenant effet à compter du 1^{er} mai 2009 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société Bureau Veritas le 7 mai 2009 et l'instruction qui en a été faite ;

Vu le courrier de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 4 juin 2009 et la réponse apportée par la société Bureau Veritas le 25 juin 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Bureau Veritas est agréée pour la réalisation des opérations de contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic selon les modalités fixées par la décision du 24 septembre 2007 susvisée.

Art. 2. – Le directeur de l'évaluation des dispositifs médicaux et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis, le 7 juillet 2009.

J. MARIMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décision du 9 juillet 2009 portant suspension des activités de fabrication, d'importation et de distribution de matières premières à usage pharmaceutique utilisées dans les médicaments jusqu'à mise en conformité complète de ces activités aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives utilisées comme matières premières dans les médicaments

NOR : SASM0920163S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5138-1, L. 5138-2, L. 5138-3 et L. 5312-1 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 juillet 2007 relative aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives ;

Vu le courrier du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juin 2009 faisant part de son intention de suspendre les activités de fabrication, d'importation et de distribution des matières premières à usage pharmaceutique fabriquées, importées et distribuées par la société VALCHIM SA lorsqu'elles sont utilisées dans les médicaments, jusqu'à mise en conformité de ces activités à ces bonnes pratiques ;

Considérant qu'il ressort des constats effectués lors de l'inspection du 18 mars 2009 dans l'établissement de Limay que les matériels de séchage et les opérations attenantes de conditionnement auxquelles se livre la société VALCHIM SA sont exécutées dans le même environnement que celui de la fabrication, sur un sol et à proximité d'appareils divers dont les statuts de propreté ne sont pas maîtrisés, ce qui n'est pas conforme au point 8.52 des bonnes pratiques de fabrication des substances actives annexées à la décision du 6 juillet 2007 précitée, en vertu duquel, lorsque les substances actives sont manipulées après leur purification, des précautions doivent être prises pour éviter leur contamination ;

Considérant que conformément au point 6.20 des bonnes pratiques de fabrication des substances actives précitées les enregistrements de l'utilisation, du nettoyage, de la décontamination et/ou de la stérilisation et de l'entretien des principaux équipements doivent mentionner la date, l'heure, le produit et le numéro de chaque lot fabriqué dans ces équipements ainsi que la personne ayant réalisé le nettoyage ou l'entretien ;

Considérant toutefois qu'il ressort des constats effectués lors de l'inspection qu'il n'existe pas de cahier d'enregistrement de l'utilisation, du nettoyage et de l'entretien des équipements principaux et du petit matériel critique utilisés dans les opérations finales de filtration et de séchage ;

Considérant par ailleurs l'absence de qualification de certains fournisseurs de la société VALCHIM SA, ce qui n'est pas conforme aux dispositions combinées des points 7.11, 7.13, 7.14, 11.43 et 17.20 des bonnes pratiques de fabrication des substances actives précitées ;

Considérant en outre que le chapitre 13 des bonnes pratiques de fabrication des substances actives précitées prévoit notamment que des procédures écrites doivent permettre l'identification, la documentation, une revue appropriée et l'approbation des modifications réalisées sur les matières premières, les spécifications, les méthodes analytiques, les locaux, les systèmes supports, les équipements (y compris le matériel informatique), les étapes des procédés, les articles de conditionnement et d'étiquetage et les logiciels informatiques ;

Considérant qu'il ressort des constats effectués lors de l'inspection le défaut de procédures de modifications relatives aux procédés, aux matières premières ainsi qu'aux matériels ;

Considérant de surcroît l'absence de déclaration de la société VALCHIM SA à l'AFSSAPS de ses activités de fabrication, d'importation et de distribution de matières premières à usage pharmaceutique, dont des substances actives, tel que prévu aux articles L. 5138-1 et L. 5138-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des constats effectués lors de l'inspection du site de fabrication, de stockage et de distribution, que les matières premières à usage pharmaceutique ainsi fabriquées, importées et distribuées par la société VALCHIM SA le sont en infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et présentent en outre des risques de contamination et/ou de contamination croisée susceptibles de représenter un danger pour la santé humaine,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les activités de fabrication, d'importation et de distribution par la société VALCHIM SA de matières premières à usage pharmaceutique utilisées dans les médicaments sont suspendues jusqu'à mise en conformité de ces activités avec les articles L. 5138-1, L. 5138-2 et L. 5138-3 du code de la santé publique.

Art. 2. – Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis, le 9 juillet 2009.

J. MARIMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances)

NOR : JUSK0916739A

Par arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 7 juillet 2009, M. Frank DECOSTAIRE, secrétaire administratif, est nommé régisseur de recettes et d'avances à la maison d'arrêt de Lyon (Corbas), en remplacement de M. Franck ALVAREZ, à compter du 31 juillet 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances)

NOR : JUSK0916740A

Par arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 7 juillet 2009, Mme Sylvie COULAUD, épouse CHAPEL, adjointe administrative principale de 2^e classe, est nommée régisseuse de recettes et d'avances à la maison d'arrêt d'Angoulême, en remplacement de M. Michel PEYRONNET, à compter du 3 août 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination (régisseurs, gérants des comptes nominatifs)

NOR : JUSK0916741A

Par arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 7 juillet 2009, M. Frank DECOSTAIRE, secrétaire administratif, est nommé régisseur, gérant des comptes nominatifs à la maison d'arrêt de Lyon (Corbas), en remplacement de M. Franck ALVAREZ, à compter du 31 juillet 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret du 23 juillet 2009 portant nomination au conseil de surveillance de RTE EDF Transport - Mme MILSAN (Astrid)

NOR : ECET0916531D

Par décret en date du 23 juillet 2009, Mme Astrid MILSAN est nommée en qualité de représentant de l'Etat membre du conseil de surveillance de la société RTE EDF Transport, en remplacement de M. Edouard VIELLEFOND.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 juin 2009 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers (Caisse des dépôts et consignations)

NOR : ECEK0900042A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 8 juin 2009, il est mis fin au détachement de M. Bréhard (Antoine) dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de directeur interrégional adjoint de la Caisse des dépôts pour l'interrégion Est, à compter du 1^{er} juin 2009, date à laquelle l'intéressé est appelé à exercer d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 23 juin 2009 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers (Caisse des dépôts et consignations)

NOR : ECEK0900040A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 23 juin 2009, il est mis fin au détachement de M. Delvoye (Patrick) dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de responsable du service du pilotage de la relation clients à l'établissement de Bordeaux, à compter du 1^{er} juin 2009, date à laquelle l'intéressé est appelé à exercer d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 17 juillet 2009 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : ECEP0916769A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 17 juillet 2009, M. Gilbert HAFFNER, contrôleur général de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (contrôle général économique et financier), est réintégré et admis, sur demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 juillet 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur

NOR : ECEP0914547A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur exercées par M. Vincent Perrin à compter du 15 juillet 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

ANNE-MARIE IDRAC

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 17 juillet 2009 portant nomination
au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer**

NOR : IOCO0916785A

Par arrêté de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 17 juillet 2009, M. Jean Bernard NILAM est nommé membre titulaire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, en remplacement de Mme Annie IASNOGORODSKI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 16 juillet 2009 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotion 2008-2009)

NOR : BCFF0916680A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date 16 juillet 2009 :

Sont déclarés aptes à être titularisés à compter du 1^{er} septembre 2009 les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent :

Institut régional d'administration de Bastia

M. Abalhassane (Mohamed).
M. Abbadie (Patrice).
M. Abid (Féres).
M. Abraham (Laurent).
Mlle Aktas (Elisabeth).
Mme Amzallag (Anaïs).
M. Arbey (Jullian).
Mlle Aubert (Tiphaine).
M. Aubouin (Vincent).
Mme Azema (Marine), épouse Martins.
M. Baëza (Guy).
Mlle Barnola (Margot).
M. Barre (Jacques).
M. Batifoulier (Yann).
M. Belaroussi (Farid).
M. Belhadi (Jean-Paul).
Mlle Berthoumieu (Anaïs).
M. Bitumba-Becko (Jacques).
Mlle Bochet (Christelle).
Mme Bokor (Déborah), épouse Leforestier.
Mlle Bonnafous (Florence).
Mme Bonnafous (Catherine).
Mlle Bouhier (Sarah).
M. Bouyer (Sébastien).
Mlle Braive (Valentine).
Mlle Braneyre (Emilie).
M. Braud (Padrig).
M. Camiade (Benoît).
Mlle Cardoso (Irène).
M. Causon (Karl).
Mlle Cesari (Corinne).
M. Chauvin (Marcel Lerindrina).
M. Chevillard (François).
Mlle Chrétien (Soizic).
Mlle Ciabrini (Marianne).
Mlle Coene (Isabelle).

Mlle Cohen (Claire).
Mlle Colomas (Elodie).
Mlle Cornette (Maëva).
M. Coste (Frédéric).
M. Coudry (Julien).
M. Courbarien (Pierre).
M. Dadjo (Christian).
Mlle Dastes (Mathilde).
Mlle De Coux (Marie-Christine).
Mlle Deffes (Coralie).
Mme Degongra (Laura), épouse Garcia.
Mlle Deloche (Chrystelle).
M. Deloit (Arnaud).
M. Dominici (Yannick).
M. Du Roy de Chaumaray (Hugues).
Mme Dutilloy (Emmanuelle).
Mme El Qarni (Henia).
Mlle Farnos (Carole).
Mlle Favier (Marie-Céline).
Mlle Fontaine (Anaïs).
M. Foucher (Michel).
Mlle Fraile (Caroline).
Mlle Garde (Aurélie).
Mlle Glandier (Elodie).
M. Godet (Benjamin).
Mme Guillaumin (Marie).
Mlle Harwal (Julie).
M. Herreros (Régis).
M. Heugas Lacoste (Mathieu).
M. Houdart (Ambroise).
M. Huot (Nicolas).
Mlle Huyuk (Hatice).
Mlle Ilkow (Françoise).
M. Izoulet (Maxime).
Mme Khoury (Rouaida), épouse Euben.
M. Kouyoumdjian (Stéphane).
M. Labat (Benoît).
Mlle Lamotte (Nina-Anaïs).
Mme Laporte (Cécile), épouse Doise.
Mlle Lassalle (Sriya).
Mlle Lauberton (Murielle).
Mlle Le Pimpec (Aude).
M. Leandri (Antoine).
Mlle Lebeau (Lucie).
Mlle Lecomte (Julie).
M. Lelourdy (Philippe).
Mlle Lesaffre (Sophie).
Mlle Lesieur (Claire).
Mlle Llinares (Lucy).
M. Luciani (Jean-Amaury).
Mme Mande (Jacqueline), épouse Louis-Joseph.
M. Marin (Julien).
Mme Maris (Emmanuelle), épouse Decams.
M. Martin (Brice).
Mme Marty (Julie), épouse Torres Montoya.
Mlle Miquet (Virginie).
M. Morvan (Charles).
Mme Munier (Nadège), épouse Kouyoumdjian.
Mlle Nicolai (Annie).
Mlle Nicolas (Bérengère).
M. Noaillac (Franck).

M. Nocera (Sébastien).
M. Noye (Jérémy).
Mlle Omari (Malika).
M. Pellez (Nicolas).
Mlle Pérez (Béatrice).
Mlle Picquart (Marie-Paule).
Mlle Pillet (Annaëlle).
M. Pinguet (Jean-Romain).
Mlle Portal (Nathalie).
M. Prange (Michel).
Mlle Preiss (Elsa).
M. Quenan (Antoine).
M. Quinsac (Pierre).
M. Radepont (Léo).
Mlle Riem (Corinne).
Mlle Ripert (Caroline).
M. Risacher (Florent).
M. Robert (Eric).
Mlle Rodriguez (Karine).
M. Rottenberg (Philippe).
Mlle Roy (Laurence).
Mlle Saez (Anabel).
M. Salama (Rachid).
Mlle Sanchez (Marlène).
M. Thiery (Xavier).
Mlle Thorre (Karen).
M. Thuillier (Frédéric).
Mlle Touchelay (Gaëlle).
M. Travers (Thierry).
Mlle Vacheyroux (Myriam).
M. Vandersluys (Jean-Michel).
M. Vannier (Jérôme).
Mlle Vermorel (Fanny).
Mlle Verwaerde (Céline).
Mme Vignali (Andréa), épouse Pieralli.
Mlle Vincent (Pascale).
M. Vinsu (Damien).
Mlle Wermelinger (Anne).
M. Wery (Pierre).
M. Yahi (Gabriel).

Institut régional d'administration de Lille

M. Ackermann (Rodolphe).
Mme Agach (Aude), épouse Belloche.
M. Annet (Jimmy).
M. Auvray (Christophe).
M. Bajeux (David).
Mlle Barbier (Chloé).
Mlle Bart (Judith).
Mme Bauer (Katia), épouse Hugues.
M. Bayart (Gilles).
Mlle Bazin (Stéphanie).
Mlle Bernard (Ségolène).
Mlle Billard (Audrey).
M. Biscaro (Julien).
M. Bladier (Romain).
Mlle Bolzan (Frédérique).
M. Bossuyt (Thomas).
Mlle Bourbier (Audrey).
Mlle Boyer (Juëlle).

M. Brabant (Michaël).
M. Briquet (Laurent).
Mlle Brosse (Christelle).
M. Brun (Jérôme).
M. Bruyez (Jonathan).
Mme Calon (Stéphanie), épouse Caron.
Mlle Cambier (Anne-Sophie).
Mlle Candelier (Anne).
M. Cantegrit (Clément-Pierre).
M. Cariou (Christian).
Mlle Carrier (Sylvie).
Mlle Cecchet (Magali).
Mlle Chapoutot (Clémence).
Mlle Choplin (Cynthia).
Mme Christine (Nicole), épouse Traoré.
Mme Corte (Florence), épouse Lenoir.
Mlle Cracco (Amélie).
M. Creach (Renaud).
M. Dabrowski (Jérémy).
Mlle Dafreville (Maïré).
Mlle Dallery (Audrey).
Mlle Danquin (Raphaëlla).
Mlle De Fru (Peggy).
M. De la Lande de Calan (Benoît).
Mlle Debuf (Sandrine).
Mlle Delcey (Elisabeth).
M. Delcroix (Bertrand).
Mlle Delemotte (Fanny).
Mlle Delpeuch (Amélie).
Mlle Delporte (Sophie).
Mlle Delville (Stéphanie), épouse Degand.
M. Demortier (Gabriel).
Mlle Depondt (Angélique).
Mlle Desquesnes (Caroline).
Mlle Desriers (Laure).
Mlle Devillers (Christiane).
Mlle Dupuy (Nathalie).
M. Eluecque (Rony).
M. Escard (Denis-Alexis).
Mlle Farcy (Fabienne).
M. Flouquet (Thierry).
Mlle Foucher (Maud).
Mlle Fouli (Sarah).
M. Garnier (Frédéric).
Mme Gendreau (Caroline), épouse Martin.
M. Ghafoor (Asad).
M. Gibelin (Fabrice).
Mme Granziera (Cendrine), épouse Bella-Mebi.
Mme Grisvard (Dominique).
Mlle Guilbart (Hélène).
M. Guillemin (Emmanuel).
Mme Guislain (Michèle).
Mlle Hadjigeorgiou (Chryssoula).
Mlle Herman (Delphine).
Mme Jacquet (Delphine), épouse Wyart.
Mlle Jantet (Caroline).
Mlle Jardin (Estelle).
Mlle Join-Lambert (Armelle).
Mlle Kergourlay (Adeline).
Mlle Kezeh (Alexandra).
M. Kimou (Esceth).

M. Klébert (Christian).
M. Kotzbach (Philippe).
M. Koumi (Rodrigue).
Mlle Labbe (Sandrine).
Mlle Lamoitte (Noémie).
Mlle Langlois (Anne-Sophie).
Mme Lavolle (Anne-Charlotte), épouse Leriche.
Mlle Le Bars (Laëtitia).
Mlle Lebon (Julie).
M. Lecomte (Pierre).
M. Lestienne (Antoine).
M. Levillain (Ludovic).
M. Linke (Laurent).
M. Loeuillieux (François).
Mlle Loiseau (Catherine).
Mlle Mackowiak (Clémence).
Mme Mafran (Christine), épouse Delannoy.
Mme Magnekou (Clarisse), épouse Cantier.
Mlle Mallet (Perrine).
Mlle Manse (Magali).
M. Marte (Olivier).
Mlle Masrouhi (Imen).
Mlle Mazouz (Naïma).
Mlle Mercier (Amélie).
M. Metarfi (Mustafa).
Mme Minta (Elisabeth), épouse Danielewski.
M. M'nasser (Chiheb).
Mlle Monsterleet (Léonie).
Mlle Moreau (Raphaëlle).
Mme Mubenga (Liliane).
Mme Nibakagire (Vénantie), épouse Kuete Minga.
M. Parent (Sylvain).
Mme Paul Constant (Corine), épouse Salvadori.
M. Philippon (Jérôme).
M. Plancheria (Jérôme).
Mlle Pommier (Catherine).
M. Pringarbe (Jean-Yves).
Mme Raucaz (Marie-Gabrielle), épouse Merlin.
Mlle Reboul (Anne).
Mlle Rey (Estelle).
M. Rindel (Bertrand).
Mme Ruffino (Sylvie), épouse Delevoye.
M. Saidi (Ali).
M. Samba (Christian).
Mlle Sarkis (Stéphanie).
Mlle Schapiro (Johanna).
M. Seidel (Antoine).
M. Serrano (Brice).
Mlle Sion (Thiphaine).
Mme Smadja (Carole), épouse Claeys.
Mlle Soler (Gersende).
Mlle Souab (Noria).
M. Tamiezan (Didier).
M. Thibaudeau (Laurent).
Mlle Topan (Sabine).
M. Touihar (Jamal).
M. Vandenbesselaer (Thibault).
M. Vandois (Marc-Emmanuel).
M. Varuco (Yannick).
Mlle Vasseur (Mathilde).
Mlle Vasseur (Vanessa).

M. Vigin (David).
Mlle Vincent (Valérie).
M. Vosgien (Sébastien).
M. Walczak (Nicolas).
Mlle Watrin (Anouk).
M. Wecker (Louis-Florian).
Mlle Wozniak (Emilie).
M. Zalik (François).
M. Zanatta (François).

Institut régional d'administration de Lyon

Mme Alizon (Claire), épouse Law de Lauriston de Boubers.
Mme Allaire (Françoise), épouse Faguet.
Mlle Amat (Marie-Laure).
Mme Ardon (Astrid), épouse Vergnol.
M. Arnone (Loic).
Mlle Astier (Céline).
Mlle Azran (Audrey).
M. Ba (Daouda).
M. Babellat Kayi (Jean-Cyriaque).
Mlle Bailly (Anne-Gaëlle).
M. Barkat (Dominique).
M. Bect (Régis).
M. Bellahbib (Youssef).
Mme Ben Khaled (Ratiba Tara), épouse Aubery.
Mlle Benhaïem (Maude).
M. Benoliel (Pascal).
M. Bobis (Jean Philippe).
M. Bonnes (Nicolas).
M. Botton (Hervé).
Mlle Boudraa (Katia).
Mlle Bouvier (Stéphanie).
Mlle Bouzouira (Myriam).
Mlle Bruneau (Marjorie).
Mlle Burloud (Vanessa).
M. Carvelli (Pierre).
M. Casanova (Julien).
Mlle Castanié (Marie-Pierre).
Mme Cattenoz (Nicole), épouse Beddiar.
M. Chabal (Sébastien).
M. Chambret (Matthieu).
Mme Chancel (Marie), épouse Munich.
M. Charre (Gilles).
M. Chavanelle (Philippe).
Mlle Chavoz (Sandra).
Mme Cheuzeville (Chantal).
Mlle Chevreuil (Eve).
M. Clément (Jean-Paul).
Mlle Da Silva (Manuela).
Mlle Delarbre (Laurence).
M. Delaveau (Pascal).
Mme Delbosc (Marie-Pierre).
Mme Deleuze (Maryvonne), épouse Jud.
Mlle Delpierre (Stéphanie).
M. D'Houtaud (Baptiste).
Mlle Dial (Aïssatou).
M. Djedidi Jansou (Samy).
M. Dumas (Pierre).
M. Eiwinger (Jérôme).
M. Espinosa (Nicolas).

M. Favier (Benoît).
M. Fernandes (Grégory).
M. Fretau (Franck).
Mlle Galmes (Anne-Lise).
Mme Garaud (Laurence), épouse Cros.
M. Garreta (Marc).
M. Gentier (Samuel).
M. Gianello (Gabriel).
Mlle Glain (Coline).
Mlle Goujon (Anne-Emmanuelle).
M. Grimaud (Fabien).
M. Guinnepain (Thibault).
Mlle Hérissé (Claire).
M. Jagot Lachaume (Didier).
Mlle Jean Amans (Vanessa).
M. Jeannin Daubigney (Philippe).
Mlle Kafai (Atoussa).
M. Karouri (Sidi-Mohamed).
Mlle Lacondemine (Chloé).
M. Lafabrier (Guilhem).
Mlle Laffont (Véronique).
Mlle Laplaud (Bernadette).
M. Latapie (Yves).
M. Lathuille (Eric).
Mlle Lautissier (Ludivine).
M. Le Boulch (Yves).
M. Le Corvic (Jean-Christophe).
Mlle Le Formal (Agnès).
M. Leduc (Arnaud).
Mlle Lirzin (Chloé).
M. Lombart (Laurent).
Mlle Maddaloni (Audrey).
Mme Magnet (Sylvie).
Mlle Mahin (Marie).
M. Manac'h (Yannick).
Mlle Manhes (Marie-Laure).
M. Marie (Julien).
M. Marlot (Julien).
Mlle Martin (Cécile).
M. Mazaudoux (Olivier).
Mlle Megnien (Audrey).
Mlle Menai (Fatima).
Mme Messaoudi (Izia), épouse Dumord.
Mlle Meynard (Elodie).
M. Million (Sylvain).
Mme Mirgaine (Véronique).
Mme Moguerou (Anne).
M. Mollar Boudoire (Frédéric).
Mlle Monnet (Sophie).
M. Mouchet (Thomas).
M. Nguyen (Antonin).
Mlle Nicot (Anne-Laure).
M. Ollier (Sébastien).
M. Paillard (Christophe).
M. Pantalacci (Eric).
M. Parouty (Cédric).
Mlle Pascal (Elsa).
Mme Patoux (Delphine), épouse Treis.
Mlle Payet (Julie).
Mme Pechinot (Sabrina), épouse Pierre.
M. Pellerin (Frédéric).

Mlle Pignol (Paola).
Mlle Pilon (Mélanie).
M. Pitaval (Emmanuel).
M. Plotton (Axel).
M. Proust (Emmanuel).
M. Rabasquinho (Patrick).
Mlle Rey (Emmanuelle).
M. Saint Amans (Pierre).
Mlle Sainz (Isabelle).
Mlle Samedi (Adèle).
Mlle Sansone (Katia).
Mlle Sansot (Nathalie).
M. Segretin (Romuald).
Mlle Selkim (Houria).
Mlle Seys (Coralie).
M. Sidibe (Khar).
Mlle Soubeyrand (Sarah).
Mlle Soulier (Anna).
Mlle Tannani (Myriam).
Mlle Terraz (Dominique).
Mlle Thomas (Gaëlle).
M. Tieffenbach (Nicolas).
Mme Trelis (Christelle), épouse Ambrozic.
Mlle Vaillant (Nadine).
M. Vesin (Benoît).
Mlle Veyrat Durebex (Catherine).
Mlle Viricel (Agnès).
M. Wilpotte (Richard).
Mlle Yssartel (Emilie).
Mlle Zarcone (Elodie).

Institut régional d'administration de Metz

M. Abiven (Henri).
Mme Affre (Sophie), épouse Assam.
Mlle Ait Hammou Taleb (Hanane).
Mlle Akkari (Suzanne).
Mme Aroul (Armelle), épouse Delavictoire.
Mlle Baduel (Maud).
M. Barret (Nicolas).
M. Benhadjeba (Sidhamed).
Mme Bernard (Virginie), épouse Martinez.
Mme Bertrand (Sylvie), épouse Péron.
M. Blais (Yoann).
Mlle Bora (Nesiri).
Mlle Bornand (Aurélie).
M. Boureau (Michel).
M. Bague (Mickaël).
Mlle Braunn (Anne-Marie).
M. Brisemur (François).
M. Brisse (Nicolas).
M. Buisson (Frédéric).
M. Cabat (Maxime).
M. Canonne (Pierre-André).
Mlle Cary (Maroussia).
Mlle Castellarin (Jessica).
M. Cattani (Pascal).
Mlle Chabrolles (Céline).
M. Chaleur (Frédéric).
Mme Chazalet (Pascale).
M. Cherif (Brahim).

Mlle Cheuvreux (Marine).
M. Chevron (Sylvain).
Mme Chognot (Emmanuelle), épouse Piget.
Mlle Cigoj (Anne).
Mlle Contrecivile (Aurélien).
Mlle Corne (Hélène).
M. Cottet (Jonathan).
M. Coulon (Rémi).
M. Coulon-Pillot (Nicolas).
Mme Counot (Carine), épouse Vente.
M. Cousin (Richard).
Mme Croix (Corinne), épouse Deiss.
M. Daghmous (Driss).
Mlle Daniel (Marie-Laure).
M. De Crombrughe (Adrien).
Mlle Delon (Virginie).
Mme Dervaux (Bénédicte), épouse Kuss.
Mlle Deslandes (Marine).
Mlle Dos Reis (Nelly).
M. Drouhin (Nicolas).
Mme Drouin (Caroline).
Mlle Dubilly (Fanny).
Mlle Ducros (Margaux).
Mme Dufrenoy (Véronique).
M. Dumazer (Joris).
M. Dunogue (Damien).
M. Duvergey (Aurélien).
Mlle Fabre (Isabelle).
M. Faivre (Willy).
M. Fallourd (Rodrigue).
M. Fogel (Philippe).
Mlle Fougrousse (Céline).
Mlle Fouquereau (Rosaline).
Mme Freiberg (Carole), épouse Kinnel.
Mlle Gabez (Caroline).
Mlle Gaillac (Véronique).
Mlle Garreau (Virginie).
Mlle Gay (Pauline).
Mlle Génesty (Manon).
Mlle Gérard (Audrey).
M. Gez (Stéphane).
M. Godin (Grégory).
Mlle Guibert (Lydie).
Mme Gunther (Anne), épouse Ferry.
M. Guyot (Aurélien).
Mlle Hachemi (Leila).
Mlle Hehn (Claire).
M. Henrion (Claude).
Mme Holard (Nathalie), épouse Schneider.
M. Humbert (Cédric).
M. Husson (Gabriel).
M. Iberraken (Saïlem).
Mlle Jacques (Isabelle).
M. Joly (Hadrien).
Mlle Jordan (Stéphanie).
M. Jouin (Laurent).
M. Karbal (Zouhaïr).
M. Karli (Rojdi).
M. Kohili (Farid).
Mlle Lahitete (Céline).
Mlle Lalevee (Aurore).

Mlle Larrouy (Patricia).
Mlle Latchoumanin Latchimy (Sonia).
Mlle Laurain (Julie).
Mlle Laurent (Annie).
Mlle Le Savouroux (Marion).
Mme Lebrun (Isabelle).
M. Lega (David).
Mme Legris (Sabine), épouse Piot.
Mme Lemaire (Myriam).
M. Lenhardt (Pierre).
M. Lety (Franck).
M. Lichtle (Jean-Xavier).
Mlle Littaye (Laëtitia).
M. Loescher (Cédric).
M. Ludmann (Denis).
Mlle Madoire Rouzaud (Camille).
Mlle Mamache (Nadia).
Mme Manderscheid (Séverine), épouse Robert.
M. Manuel (Harry).
Mme Mariuzzo (Catherine), épouse Le Vaillant.
M. Maroux (Hervé).
Mlle Martin (Hélène).
Mme Martos (Lydia), épouse Portelli.
Mlle Maureil (Emilie).
M. Maury (Hugues).
M. Mescoff (Jean-François).
Mlle Meyer (Jessica).
Mlle Milion (Julie).
M. Monnou (Hervé).
M. Moreau (Gilles).
Mlle Morel (Christelle).
Mlle Moussa (Farida).
M. Moutoussamy (Ernest-Rommel).
Mme Nakle Dusserre-Telmon (Elsa), épouse Fambon.
Mlle Navarro (Chantal).
M. Niangane (Tougane).
M. Orban (Nicolas).
Mlle Ornato (Estelle).
M. Pages (Florant).
M. Paternoster (Olivier).
M. Patois (Yvan).
Mlle Pauzat (Emilie).
M. Persico (Steve).
M. Petitgenay (Vincent).
Mlle Ranvier (Angélique).
Mme Ravachol (Geneviève), épouse Nace.
Mme Reichert (Astride), épouse Ouriachi.
M. Rether (Sébastien).
Mlle Roger (Angéline).
M. Rohr (Régis).
M. Saintvoirin (Johnny).
Mlle Sakhi (Sanae).
Mlle Saoudi (Alicia).
Mlle Saywell (Olivia).
M. Sertillanges (Florian).
Mme Seube (Maryse), épouse Bationo.
M. Suriam (Jean-Philippe).
M. Taussig (Bruno).
Mme Thiebaut (Marie-Pascale).
M. Tourny (Nicolas).
Mme Truc (Catherine).

M. Vergnaud (Emmanuel).
Mlle Verite (Sophie).
M. Ververt (Frantz).
Mme Villard (Caroline), épouse Montfort.
Mlle Vinel (Sophie).
Mme Zaouch (Fawzia), épouse Boualam.
Mme Zaouch (Noura), épouse Chettouani.

Institut régional d'administration de Nantes

M. Ait Braham (Patrice).
Mlle Akkache (Laurence).
M. Alfandari (Jean-Fabrice).
Mlle Ameline (Cyrielle).
Mlle Aussant (Emeline).
M. Ba (Moustapha).
M. Barbot (Frédéric).
Mlle Barini (Vanessa).
Mlle Bernard (Anne).
Mlle Bernier (Laure).
Mlle Berrogain (Maïté).
Mlle Biet (Diane).
Mlle Blanchon (Laurence).
Mlle Blondeau (Carine).
M. Bochard (Rémi).
M. Bolzan (Romaric).
Mlle Bonneau (Hélène).
M. Bordas (Sylvain).
M. Botrel (Jérôme).
M. Bourgeais (Yohann).
Mlle Bourvic (Marie-Pierre).
Mlle Brigant (Florence).
Mlle Brin (Caroline).
Mlle Buchwalter (Axelle).
M. Buhe (David).
M. Bures (Xavier).
Mlle Butel (Céline).
Mme Cazaux (Corine), épouse Mesmain.
Mlle Chalew (Dominique).
M. Chassagne (Dominique).
Mlle Chaudeurge (Sarah).
Mlle Chevalier (Anne-Céline).
Mlle Chossat (Capucine).
Mme Clair (Marianne), épouse Valenza.
M. Cornu (Benoit).
M. Corre (Erwan).
M. Craipeau (Eric).
Mlle Dafniet (Aurélie).
M. De la Rica (Jean-Paul).
Mlle Degorgue (Sonia).
Mlle Delorme (Delphine).
Mlle Demeude (Claire).
M. Derozières-Lecomte (Nicolas).
M. Details (Julien).
M. Dittenit (Frédéric).
M. Dupeux (Loïc).
Mme Dupitier (Régine), épouse Guimbretière.
Mme Dupont (Chantal), épouse Kane.
M. Durand (Jean-Luc).
M. Durieu (Raphaël).
Mlle Duroux (Gladys).

Mlle Emeraud (Dominique).
Mlle Eudes (Julie).
M. Félix (Jean).
Mlle Florange (Aurélie).
Mlle Foucan (Suzanne).
Mlle Fournier (Valérie).
Mlle Galisson (Myriam).
M. Garnier (Jonathan).
M. Garrido (Nicolas).
Mme Gazeau (Nathalie), épouse Baiata.
M. Genonceau (Alexandre).
Mlle Gillard (Emilie).
Mme Grébonval (Carole), épouse Boudic.
Mlle Gros (Clémence).
M. Guérin (Thomas).
Mlle Guichon (Fanny).
Mlle Guillotte (Géraldine).
Mlle Guillou (Estelle).
Mlle Hubert (Fabienne).
M. Humilier (Stéphane).
M. Jardine (Marc).
Mlle Jego (Anne-Laure).
Mlle Klotz (Sophie).
M. Laigneau (Olivier).
Mlle Laignel (Ingrid).
M. Landais (Thierry).
Mlle Laromanière (Marie-Claude).
M. Laurent (Germain).
Mlle Le Bourhis (Kristenn).
Mlle Le Divenach (Maud).
Mme Le Foll (Anne-Laure), épouse Collongues.
Mlle Le Hecho (Valérie).
Mlle Le Vourc'h (Céline).
M. Leclerc (Daniel).
M. Leloup (Jean-Pierre).
Mme Lemoine (Dominique), épouse Rabouin.
Mlle Lopez (Axelle).
Mlle Loussier (Florence).
M. Magot (Brieuc).
M. Maledon (Miguel).
Mme Marey (Jacqueline).
Mlle Marie-Noël (Alba).
M. Martin (Ludovic).
M. M'boya (Jean-Christian).
Mlle Méri (Madly).
M. Mériaud (Pierre).
Mlle Meyniel (Céline).
Mlle Millet (Pauline).
Mlle Miossec (Claire).
Mlle Moureaud (Valérie).
Mme Néziroski (Kastriote).
Mlle Œrtel (Audrey).
Mlle Pacor (Cécile).
Mlle Parent (Marianne).
M. Paron (Jean-Lucas).
M. Pelle (Damien).
Mlle Perrot (Maëlle).
Mlle Personnic (Morgane).
Mlle Pesnelle (Hélène).
Mlle Picard (Vinciane).
Mlle Pion (Emmanuelle).

Mlle Planchat (Laëtitia).
Mme Plessis (Cécile), épouse Brac de la Perrière.
Mlle Pochat (Hélène).
M. Poilane (Christophe).
M. Pouvreau (Antoine).
M. Proux (Romain).
M. Quesnel (Thomas).
M. Ramaye (Jean).
M. Raveau (Vincent).
Mlle René (Catherine).
M. Revel (Denis).
M. Rey (Sébastien).
Mlle Reynaud (Pauline).
M. Richefort (Vincent).
Mlle Rolland (Maëlle).
Mlle Rouillac (Cécile).
Mlle Rouillé (Stéphanie).
Mlle Roumégou (Camille).
Mlle Roussas (Lucrèce).
Mlle Rousseau (Anne).
M. Rouxel (Vincent).
Mlle Saint-Genez (Lucie).
M. Sapelier (Damien).
M. Saturnin de Ballangen (Yoann).
M. Sobac (Romaric).
M. Soulas (Johan).
M. Sylla (Oumar).
M. Tahier (Frédéric).
Mlle Tamic (Laurence).
Mlle Teyssedre (Catherine).
Mlle Tirel (Morgane).
Mlle Tostivint (Amélie).
M. Toupin (Anthony).
Mlle Tourneux (Marion).
Mlle Vabre (Sophie).
Mlle Van Assel (Pascale).
Mlle Vergos (Marie).
Mlle Villard (Marie-Agnès).
Mlle Wermelinger (Elea).
Mlle Zanette (Emilie).

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une nouvelle scolarité :

Institut régional d'administration de Lille

M. Cousson (Mathieu).

Institut régional d'administration de Lyon

Mme Elmira (Raoule).
M. Moreau (Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 29 juin 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine

NOR : DEF0916348A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 29 juin 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine :

I. – Représentante du ministre chargé de l'environnement :

Mme Gauthier (Odile), directrice de l'eau et de la biodiversité, membre titulaire, en remplacement de Mme Jiguet (Judith).

Représentante du ministre chargé des transports :

Mme Hubert (Claire), chef du service de la recherche à la direction de la recherche et de l'innovation, membre suppléant, en remplacement de Mme Bréhier (Régine).

II. – En qualité de personnalité qualifiée :

M. Jacq (François), président-directeur général de Météo-France, en remplacement de M. Bisch (Pierre-Etienne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 1^{er} juillet 2009 portant attribution du brevet technique à des officiers de la délégation générale pour l'armement

NOR : DEFA0916581A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 1^{er} juillet 2009, le brevet technique est attribué à compter du 1^{er} mars 2009 :

I. – Aux ingénieurs en chef de deuxième classe des études et techniques de l'armement :

Benne-Darses (Thierry).

David (Ronan).

Dupont (Sophie), épouse Vacher.

Dupuy (Pierre-Yves).

Favreau (Xavier).

Guilpin (Xavier).

Jeanne (Jean-François).

Kermarrec (Jean-Yves).

Lainé (Bruno).

Lang (Bruno).

Largeau (Thierry).

Ledieu (Laurent).

Manac'h (Laurent).

Mathiot (Francis).

Petit (Frédéric).

Trelcat (Olivier).

Truffert (Vincent).

Vacher (Marc).

II. – Aux officières en chef de deuxième classe du corps technique et administratif de l'armement :

Beffy (Sylvie), épouse Pion.

Sevy (Christine), épouse Houlot.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 8 juillet 2009 modifiant la décision du 19 juin 2009 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme validant la fin de première année du grade de master ou d'un certificat de scolarité validant l'année précédant celle de l'attribution du grade de master (OG UNIV) (session 2009)

NOR : DEFG0916715S

Par décision du ministre de la défense en date du 8 juillet 2009, le I de la décision du 19 juin 2009 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme validant la fin de première année du grade de master ou d'un certificat de scolarité validant l'année précédant celle de l'attribution du grade de master (OG UNIV) (session 2009) est modifié comme suit :

I. – Supprimer :

Gastellu Echegorry (Alice).

Servoin (François).

II. – Ajouter :

A la 35^e place : Chazal (Claire).

A la 36^e place : Gaignaire (Jordi).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : SASH0916321A

Par arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 17 juin 2009, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie », en application des dispositions des I et I *bis* de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les personnes dont les noms suivent :

- M. BEN BRAHIM (Tarek), né le 1^{er} juin 1955 à Biskra (Algérie).
- Mme BENDOUKHA (Fatiha), épouse IDRISSI-KASSIMY, née le 22 février 1963 à Mascara (Algérie).
- M. EL KORAICHI (Mohamed), né le 1^{er} janvier 1961 à Alhoceima (Maroc).
- Mme ISSIAKHEM (Hamida), épouse LAGADEC, née le 8 septembre 1963 à Alger (Algérie).
- Mlle KHEZZARI (Fatima), née le 24 mars 1971 à Dijon (France).
- M. MEDJADJI (Mohamed), né le 17 janvier 1966 à Sidi Bel Abbés (Algérie).
- Mme RAKOTONIAINA (Hanitra), épouse RANDRIANJAFY, née le 11 mars 1962 à Toamasina (Madagascar).
- M. DJEGHLOUL (Toufik), né le 22 octobre 1959 à Sig (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

NOR : MTST0916782A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 7 juillet 2008, portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 17 du 24 mars 2009 sur les rémunérations minima à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, tel que modifié par l'avenant n° 9 du 26 septembre 1997, les dispositions de l'avenant n° 17 du 24 mars 2009 sur les rémunérations minima à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/23, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 1726)

NOR : MTST0916788A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 11 février 2009, portant extension de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs du 16 avril 1993 ainsi que des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord n° 66 du 8 avril 2009, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs du 16 avril 1993, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 12 février 1997 modifié le 26 juin 1997, les dispositions de l'accord n° 66 du 8 avril 2009, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/23, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (n° 1726)

NOR : MTST0916793A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 11 février 2009, portant extension de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs du 16 avril 1993 ainsi que des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Ile-de-France) n° 66 du 8 avril 2009 sur les salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs du 16 avril 1993, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 12 février 1997 modifié le 26 juin 1997, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Ile-de-France) n° 66 du 8 avril 2009 sur les salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/23, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 17 juillet 2009 portant extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTST0916790A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 28 juillet 2008, portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 18 mars 2009, relatif à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 18 mars 2009, relatif à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/24, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2009-357 du 18 juin 2009 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux

NOR : CNIA0900015X

(Demande d'autorisation n° 1267232 V2)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1316 à 1321 et 2196 à 2203-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25 (5°) ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2006-089 du 21 mars 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux ;

Vu la délibération n° 2008-007 du 10 janvier 2008 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux ;

Vu la délibération n° 2009-358 du 18 juin 2009 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins de dématérialisation des échanges intervenant entre les caisses régionales du Crédit agricole et les offices notariaux dans le domaine du crédit immobilier, dans le cadre de l'application Mécanotaires ;

Après avoir entendu Mme Claire Daval, commissaire, en son rapport, et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) constate que les offices notariaux mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel permettant de produire, à partir des fichiers de leurs clients, des actes authentiques qui leur sont rattachés, de créer des courriers, des documents divers ou des actes, d'y intégrer des informations en provenance d'autres traitements ou de communiquer des données vers d'autres applications internes ou externes aux offices.

Elle constate également que ces traitements de données à caractère personnel comportent des interconnexions de fichiers relevant à la fois de personnes morales de droit privé et de personnes morales de droit public, dont les finalités principales sont différentes ; en particulier avec le traitement Télé@ctes entre la direction générale des impôts et les offices notariaux visant à la dématérialisation des échanges entre le notariat et les conservations des hypothèques, avec le traitement de gestion de l'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères visant à la transmission par voie électronique des copies et extraits d'acte d'état civil aux offices notariaux, et avec le traitement Mécanotaires mis en œuvre par les organismes bancaires visant à la transmission par voie électronique des dossiers de crédit immobiliers.

Dès lors, de tels traitements relèvent de l'article 25 (I, 5°) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu de l'article 25 (II) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant notamment aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité aux caractéristiques de celui-ci de la présente autorisation.

Décide que les offices notariaux qui adressent à la commission un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Art. 1^{er}. – *Finalités du traitement.*

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements mis en œuvre par les offices notariaux aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction de documents correspondant aux finalités définies ci-après :

Ces traitements peuvent avoir pour finalités :

- la fourniture de conseils juridiques liés à la rédaction des actes et, à titre accessoire, la fourniture de conseils juridiques et fiscaux, le conseil et la gestion patrimoniaux, la négociation, l'expertise et la fourniture de services juridiques ;
- la gestion administrative et financière (y compris les paiements dématérialisés) des dossiers des clients et la gestion courante de l'office notarial en résultant ;
- la production, la publication, la gestion, la comptabilité et la conservation des actes ;
- l'envoi et le retour d'informations ou de documents aux organismes externes à l'office notarial dans le cadre des finalités exposées précédemment et sans accès aux traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux ;
- l'envoi des copies des actes authentiques, des bordereaux d'inscription et des demandes de mainlevée de privilèges et sûretés, des déclarations de plus-value immobilière, des demandes de renseignements et paiements dématérialisés à la conservation des hypothèques et réception de ses réponses, dans le cadre du traitement Télé@ctes ;
- la fourniture d'informations à des organismes liés à l'office notarial exclusivement pour la production d'informations statistiques ;
- l'envoi dématérialisé des copies et extraits des actes de l'état civil, dans le cadre du traitement de gestion de l'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères ;
- l'envoi et le retour d'informations ou de documents aux organismes bancaires dans le cadre de l'application Mécanotaires.

Art. 2. – *Catégories de données à caractère personnel enregistrées.*

Les informations suivantes peuvent être traitées :

a) Les informations relatives à l'exercice des activités notariales et à la rédaction des documents notariaux de l'office notarial :

- informations relatives à la gestion du dossier client des personnes physiques : civilité, nom, prénoms, informations de l'état civil (date et lieu de naissance, date et lieu de décès, nationalité, statut de résident, filiation, capacité, incapacité), nombre d'enfants, profession, secteur d'activité, adresse, téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, site internet, statut et régime matrimonial ainsi que son historique, nom de l'office, nom et prénoms du notaire en charge du dossier, du clerc, de l'assistante, informations bancaires (RIB client, numéro de compte interne en comptabilité du client), liste des actes signés et type d'acte, relances éventuelles, lieu d'imposition, date et numéro de déclaration, identification et adresse de la recette des impôts pour les marchands de biens, plus-value immobilière, numéro de RCS pour les commerçants, numéro interne à l'office ;
- informations relatives à la gestion du dossier client des personnes morales : dénomination, sigle, siège social, forme juridique et libellé, nom, prénoms et coordonnées du représentant de la personne morale et des contacts, commune de déclaration d'existence, type d'immatriculation, numéro RCS, numéro SIRET, numéro SIREN, situation RCS, capital, nationalité, activité, date de création/date de dissolution, soumis à l'impôt sur les sociétés, lieu d'imposition, adresse du site internet, adresse, téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, code APE, statuts (date, rédacteur si notaire, lieu d'enregistrement), parts sociales (nombre et montant nominal), date de déclaration pour associations et syndicats, date de parution au *Journal officiel*, date du décret, liste des actes signés, relances éventuelles, date et numéro de déclaration, identification et adresse de la recette des impôts pour les marchands de biens, plus-value immobilière, nom de l'office notarial, nom et prénoms du notaire en charge du dossier, du clerc, de l'assistante ;
- informations portant sur les actes : nature et date de l'acte, nom de l'office et notaire participant, numéro d'archive du dossier, numéro d'archive de l'acte, type de formalités, date de création, date de modification, répertoire des actes ;
- informations relatives aux biens : informations concernant l'immeuble (localisation, cadastre, description du bien et de l'immeuble dont il dépend), règlement de copropriété, règlement de lotissement, cahier des charges, état descriptif de division, effet relatif/mentions de publication (date de publication, volume et

numéro), nature de la mutation, ancienneté du bien, taxation, jouissance, usage du bien, type de bien, coordonnées du syndic de copropriété et de lotissement, origine de propriété trentenaire, énonciation des servitudes, liste des actes signés/en cours, registre des formalités ;

- informations sur les dossiers en cours : office, nom et prénoms du notaire en charge du dossier, du clerc, de l'assistante, liste des actes en cours/signés et appels, émoluments, charge de travail, prescripteur, notaire en concours, suivi et statistiques de l'activité, informations relatives à la gestion comptable et administrative des clients ;
- informations relatives au virement bancaire : RIB de l'office notarial, référence du virement, montant, libellé, référence de la demande de renseignement, avis d'opérer ;
- informations relatives aux extraits et copies dématérialisés des actes d'état civil : type, date, heure et lieu de l'acte, désignation de l'officier de l'état civil (nom, prénom), prénoms des personnes désignées dans l'acte, profession des personnes désignées dans l'acte, domicile des personnes désignées dans l'acte, date et lieu de naissance désignés dans l'acte, autres éventuelles énonciations, les mentions marginales telles que prévues par la loi ou ordonnées par l'autorité judiciaire, le cas échéant, qualité juridique de l'enfant, le cas échéant, identité des témoins ou des comparants, le cas échéant, les informations relatives au nom, prénom, qualité et adresse du demandeur d'un acte de l'état civil ainsi que la date de délivrance et le type d'acte demandé ;

b) Les informations relatives à l'envoi dématérialisé de documents (réquisition, copie de l'acte authentique, bordereau d'inscription et demande de mainlevée de privilèges et sûretés et déclaration de plus-value immobilière) vers les conservations des hypothèques et au retour de documents, dans le cadre du traitement Télé@ctes :

- informations relatives à l'office notarial : numéro CRPCEN, nom de l'office notarial, forme juridique, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de télécopie, nom, prénoms, titre du notaire et du clerc, RIB de l'office, informations relatives au virement bancaire (référence, montant, libellé, numéro d'avis d'opérer) ;
- informations relatives à l'acte : date, mention du type d'acte, intitulé du dossier, certificat d'identité des parties, certificat de conformité à la minute ;
- informations relatives à la réquisition : période de certification, libellé du dossier, coût de la demande, indicateur frais de correspondance ;
- informations relatives au bordereau d'inscription : caractéristiques du prêt, type de privilège(s) ;
- informations relatives à la déclaration de plus-value immobilière : montant de la plus-value ;
- informations relatives aux parties : nom et prénoms, civilité, profession, date et lieu de naissance, pays de naissance, qualité des parties (disposant ou bénéficiaire), nom et prénoms du conjoint, libellé du régime matrimonial ;
- informations relatives aux biens : localisation (numéro de voirie, type de voie, compléments d'adresse, code postal, libellé de la commune, libellé du pays, code INSEE de la commune, voie, code direction TOPAD, code département), référence de publication du titre constituant l'origine de propriété immédiate et prix d'acquisition, références cadastrales (préfixe de section, code section cadastrale, numéro de plan, numéro du lot de copropriété ou numéro de volume, numéro lot lotissement), surface Carrez, référence du modèle 1, référence de la prorogation hypothécaire ;
- autres informations : prix et modalités de paiement (prêt, comptant, hors la comptabilité du notaire, rente viagère, inconnu), déclarations fiscales nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts et taxes, projet de liquidation des droits (article 255 annexe III CGI), référence de publication de l'état descriptif en volume, du règlement de copropriété, du lotissement et cahier des charges ;
- informations reçues de la conservation des hypothèques : date de dépôt (avis d'intégration), référence interne de la DGI et libellés, prise en charge pour publication ou refus du dépôt, date de la validation de la réponse à réquisition, nom, prénoms et grade du conservateur de la conservation ; nom, prénoms et grade du signataire de la réponse ;
- informations relatives à la publication : date et lieu de dépôt, date et référence de publication, nom de la conservation des hypothèques, date de la validation par le conservateur de la réponse, base d'imposition, taux, droits perçus, date du rejet et numéro de dépôt ou date de la régularisation et référence de l'acte de régularisation.

c) Les informations relatives à l'envoi dématérialisé de documents vers les organismes bancaires et au retour de documents, dans le cadre du traitement Mécanotaires :

- données relatives à l'offre et au financement : commune du bien financé, destination du financement (résidence principale, locatif), montant de l'opération, montant des prêts, montant de l'apport personnel, date d'émission de l'offre Scrivener, date d'envoi de l'offre scrivener, date de réception de l'offre scrivener, date d'acceptation de l'offre Scrivener ;
- données relatives au prêt : numéro du prêt, nature, montant et durée du prêt, date de première et dernière échéance ;
- données relatives aux assurances : couverture assurance décès invalidité (ADI), quotité de couverture, date de prise d'effet de l'ADI, nom de la compagnie d'assurance et adresse, numéro de police d'assurance, quotité de couverture du risque perte d'emploi, date de prise d'effet ;

- données relatives à la caractéristique de la garantie : type de garantie, rang demandé pour la garantie, durée de la garantie, montant et devise de la garantie, adresse du bien donné en garantie, référence cadastrale, conservation des hypothèques, mode de transmission des pièces par le notaire à l'organisme bancaire, nom de l'agence, du conseiller ;
- données relatives à l'acte de prêt : date de signature, délai de déblocage des fonds, présence du prêt dans l'acte notarié, type de copie exécutoire, éligibilité au marché hypothécaire, demande d'envoi du projet d'acte pour validation préalable à la signature, montant total des fonds envoyés, date d'envoi, mode de paiement, remboursement anticipé, date d'arrêté de décompte, capital restant dû, intérêts, indemnités de remboursement anticipé, demande de retour des fonds à l'organisme bancaire (vente du bien financé), frais d'établissement de décompte, total dû à la date d'arrêté des comptes, nature de la pièce post-publication (hypothèque), date d'envoi par l'organisme bancaire au notaire et date de réception des documents hypothécaires par les organismes bancaires ;

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision unique d'autorisation, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'autres interconnexions, rapprochements ou forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux servant à alimenter les traitements aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des actes et documents de l'office notarial visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Information des personnes.

Les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse des destinataires des données et de leurs droits d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.

Elles sont informées que les informations les concernant sont transmises à la conservation des hypothèques compétente et que celle-ci peut alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Elles sont également informées de l'interconnexion entre le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères et les offices notariaux visant à la transmission par voie électronique des copies et extraits d'acte d'état civil et l'interconnexion entre les organismes bancaires et les offices notariaux visant à la transmission par voie électronique des dossiers de crédits immobiliers.

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi s'exerce auprès du ou des services que l'office notarial a désigné(s). Cette information figure sur les supports utilisés par le responsable du traitement pour le recueil des informations portant sur les personnes concernées.

Hormis les cas prévus à l'article 4, les offices notariaux s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations cadastrales ou de publicité foncière reçues dans le cadre de l'instruction d'un dossier, sauf les cas prévus par les textes en vigueur. Ils ne peuvent utiliser les accès techniques à distance à l'information cadastrale ou à la publicité foncière dont ils disposent en dehors de leurs missions légales.

Art. 4. – Destinataires des informations.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seuls sont autorisés à accéder directement aux informations contenues dans le traitement de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des actes et des documents de l'office notarial le notaire et les agents habilités de l'office.

Les agents habilités de l'office notarial ne doivent accéder qu'aux données dont ils font un usage habituel. Des droits d'accès différents doivent être définis à cette fin.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, seuls sont destinataires des informations qui les concernent dans la mesure où ils y sont autorisés et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, sans accès direct au traitement de l'office notarial, les agents habilités :

- de la direction générale des impôts dans le cadre de l'interconnexion avec le traitement Télé@ctes, dans la mesure où elle y est autorisée par les textes en vigueur ;
- des offices notariaux participant à l'acte ;
- des organismes bancaires ou financiers chargés par l'office notarial d'accomplir les opérations financières liées aux documents qu'il a produits, ainsi que les opérations liées à l'application Mécanotaires ;
- des organismes liés à l'office notarial pour les traitements relatifs à la production d'informations statistiques ;
- des organismes externes à l'office notarial pour l'accomplissement des finalités de l'article 1^{er}, dans la mesure où ils y sont légalement habilités ;
- du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Art. 5. – Durée de conservation.

Les informations relatives au client de l'office notarial, aux dossiers en cours, à l'exercice des activités notariales, à la rédaction des documents et, en particulier, des demandes de renseignements adressées à la conservation des hypothèques ou ses réponses, ainsi que le registre des formalités, sont conservés trente ans à compter de l'achèvement de la prestation.

Les actes authentiques et le répertoire des actes sont conservés à l'office notarial cent ans puis font l'objet d'un archivage.

Les informations relatives aux actes sont conservées à l'office notarial sans limitation de durée.

Art. 6. – Mesures de sécurité.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés.

Les accès individuels à l'application s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

Une journalisation des connexions et l'exploitation de ses journaux sont mises en œuvre.

Les liaisons entre le traitement de données à caractère personnel correspondant aux finalités exposées à l'article 1^{er} et le serveur du Conseil supérieur du notariat font l'objet d'un chiffrement. Les liaisons entre le serveur du Conseil supérieur du notariat et le serveur de la direction générale des impôts utilisent une liaison spécialisée dédiée.

Les liaisons entre le serveur du Conseil supérieur du notariat et les serveurs des organismes bancaires utilisent une liaison spécialisée dédiée.

Les liaisons entre le serveur du Conseil supérieur du notariat et le serveur du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères utilisent une liaison spécialisée dédiée.

A des fins de sécurité, tous les envois dématérialisés aux conservations des hypothèques font l'objet d'un procédé de signature électronique.

Art. 7. – Tout traitement aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des actes ou documents d'un office notarial ne répondant pas aux conditions précédemment exposées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 8. – La présente délibération, qui abroge la délibération n° 2008-007 du 18 janvier 2008, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
A. TÜRK

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2009-358 du 18 juin 2009 portant autorisation unique de traitement de données à caractère personnel aux fins de dématérialisation des échanges intervenant entre les caisses régionales du Crédit agricole et les offices notariaux dans le domaine du crédit immobilier, dans le cadre de l'application Mécanotaires

NOR : CNIA0900016X

(Demande d'autorisation n° 1347180)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25 (5°) ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2008-007 du 10 janvier 2008 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux ;

Après avoir entendu Mme Claire DAVAL, en son rapport, et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) constate que les caisses régionales du crédit agricole mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel permettant à partir des fichiers de leurs clients d'assurer le suivi des dossiers clients dans le cadre d'opérations de crédits immobiliers en y intégrant des informations en provenance des traitements des offices notariaux ou en communiquant des données vers les applications de ces offices.

Elle constate que ces traitements de données à caractère personnel ont vocation à s'intégrer dans l'application Mécanotaire (Mécaniques d'échange avec le notariat) et comportent des interconnexions avec le traitement des offices notariaux, dont les finalités principales sont différentes.

Dès lors, de tels traitements relèvent de l'article 25 (I, 5°) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu de l'article 25 (II) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant notamment aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité aux caractéristiques de celui-ci de la présente autorisation.

Décide que les caisses régionales qui adressent à la commission un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisées à mettre en œuvre ces traitements.

Art. 1^{er}. – Finalités du traitement.

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements mis en œuvre par les caisses régionales du crédit agricole aux fins de gestion des dossiers de vente immobilière assortie d'un crédit bancaire et de rédaction de documents correspondant aux finalités définies ci-après, et ayant vocation à être transmis à un office notarial.

Ces traitements peuvent avoir pour finalités :

- la dématérialisation des échanges avec les offices notariaux, c'est-à-dire l'envoi et la réception d'informations ou de documents à destination ou en provenance des offices notariaux pour les seuls besoins de traitement des dossiers de crédit immobilier dans le cadre de l'application Mécanotaires, sans accès aux traitements de données à caractère personnel des offices ;

- la preuve des échanges entre l'office notarial et la caisse régionale ;
- le suivi des dossiers clients dans le domaine des crédits immobiliers dans le cadre du partenariat avec un office notarial.

Art. 2. – Catégories de données à caractère personnel enregistrées.

Seules les informations suivantes peuvent être traitées :

a) Les informations relatives à la gestion par la caisse régionale des dossiers immobiliers assortie d'un prêt :

- informations relatives à la gestion du dossier client des personnes physiques : civilité, nom patronymique, nom d'usage, prénom, date de naissance, adresse, lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, situation familiale (non concerné, célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé, concubin, inconnu), régime matrimonial ;
- informations relatives à la gestion du dossier client des personnes morales : raison sociale et catégorie juridique de la personne morale, adresse du siège social, civilité, nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance du représentant de la personne morale ;
- données relatives à l'offre et au financement : commune du bien financé, destination du financement (résidence principal, locatif), montant de l'opération, montant des prêts, montant de l'apport personnel, date d'émission de l'offre Scrivener, date d'envoi de l'offre Scrivener, date de réception de l'offre Scrivener, date d'acceptation de l'offre Scrivener ;
- données relatives au prêt : numéro du prêt, nature, montant et durée du prêt, date de première et dernière échéance ;
- données relatives aux assurances : couverture assurance décès invalidité (ADI), quotité de couverture, date de prise d'effet de l'ADI, nom de la compagnie d'assurance et adresse, numéro de police d'assurance, quotité de couverture du risque perte d'emploi, date de prise d'effet ;
- données relatives à la caractéristique de la garantie : type de garantie, rang demandé pour la garantie, durée de la garantie, montant et devise de la garantie, adresse du bien donné en garantie, référence cadastrale, conservation des hypothèques, mode de transmission des pièces par le notaire à la caisse régionale, nom de l'agence, du conseiller ;
- données relatives à l'acte de prêt : date de signature, délai de déblocage des fonds, présence du prêt dans l'acte notarié, type de copie exécutoire, éligibilité au marché hypothécaire, demande d'envoi du projet d'acte pour validation préalable à la signature, montant total des fonds envoyés, date d'envoi, mode de paiement, remboursement anticipé, date d'arrêté de décompte, capital restant dû, intérêts, indemnités de remboursement anticipé, demande de retour des fonds au crédit agricole (vente du bien financé), frais d'établissement de décompte, total dû à la date d'arrêté des comptes, nature de la pièce post-publication (hypothèque), date d'envoi par la caisse régionale au notaire et date de réception des documents hypothécaires par le Crédit agricole ;

b) Les informations relatives à l'envoi dématérialisé de documents vers les offices notariaux, dans le cadre du traitement Mécanotaires :

- numéro CRPCEN, identifiant de la caisse régionale, référence du dossier Crédit agricole, nom du gestionnaire du dossier au Crédit agricole, référence du dossier notaire, nom du notaire.

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision d'autorisation unique, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'autres interconnexions, rapprochements ou forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux servant à alimenter les traitements aux fins d'exercice des caisses régionales visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Information des personnes.

Les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse des destinataires des données et de leurs droits d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale, d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.

Elles sont informées, en particulier, que les informations les concernant sont transmises à l'office notarial concerné.

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi s'exerce auprès du (ou des) service(s) que la caisse régionale a désigné(s). Cette information figure sur les supports utilisés par le responsable du traitement pour le recueil des informations portant sur les personnes concernées.

Hormis les cas prévus à l'article 4, les caisses régionales s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les informations reçues dans le cadre de l'application Mécanotaires, sauf les cas prévus par les textes en vigueur.

Art. 4. – Destinataires des informations.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seuls sont autorisés à accéder directement aux informations contenues dans le traitement de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités des caisses régionales et de rédaction des actes et des documents de l'office notarial les agents habilités de la caisse régionale du crédit agricole.

Les agents habilités de la caisse régionale ne doivent accéder qu'aux données dont ils font un usage habituel en fonction des missions qui leur sont assignées.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, seuls sont destinataires des informations qui les concernent dans la mesure où ils y sont autorisés et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée les agents habilités :

- du service clientèle de la caisse régionale ;
- du service en charge de la gestion des prêts au siège social de la caisse régionale ;
- du crédit agricole ;
- de l'office notarial.

Art. 5. – Durée de conservation.

Les informations relatives au client de la caisse régionale nécessaires à la gestion des dossiers de crédit immobilier en cours et à la rédaction des documents s'y rapportant sont conservées trente ans à compter de l'achèvement de la prestation, conformément à l'article 22-72 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur la prescription en matière civile.

Art. 6. – Mesures de sécurité.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés.

Les accès individuels à l'application s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

Une journalisation des connexions est mise en œuvre.

Les systèmes d'information des offices notariaux sont connectées à la plate-forme « Planète » qui est hébergée par le serveur du Conseil supérieur du notariat. Les liaisons entre le serveur du Conseil supérieur du notariat et le serveur du Crédit agricole utilisent une liaison spécialisée dédiée.

Art. 7. – Tout traitement aux fins d'exercice des caisses régionales du crédit agricole ne répondant pas aux conditions précédemment exposées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 8. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
A. TÜRK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2009-9 du 15 juillet 2009 relatif au projet de modification du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique

NOR : CSAC0916984V

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi pour avis, en application de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de modification du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Après en avoir délibéré dans son assemblée plénière du 15 juillet 2009, il émet un avis favorable au projet.

Le conseil se félicite de la publication prochaine du schéma révisé, notamment parce qu'il comprendra le calendrier complet des opérations d'arrêt de la diffusion analogique et de passage à la télévision tout numérique. Il suggère que le calendrier de l'année 2010 soit précisé en fonction des décisions d'arrêt qu'il adoptera avant la fin du mois de juillet 2009 pour les régions Poitou-Charentes, Centre, Bourgogne, Franche-Comté et Nord - Pas-de-Calais.

Pour ce qui concerne le calendrier anticipé de l'arrêt de la diffusion de Canal + analogique, le conseil recommande également que le calendrier de l'année 2010 soit précisé en fonction des décisions d'arrêt qu'il a adoptées :

- arrêt des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie : 14 avril 2010 ;
- arrêt des régions Aquitaine et Corse : 6 mai 2010.

En outre, le conseil estime essentiel que le schéma révisé continue de comprendre un chapitre dédié aux difficultés particulières liées à l'allumage de la TNT sur certains sites essentiels pour le bon déroulement du processus. En effet, il semble indispensable que les téléspectateurs recevant aujourd'hui les services analogiques depuis ces émetteurs bénéficient, eux aussi, d'une période suffisante de double diffusion. L'arrêt de la diffusion analogique dans certaines zones reste le seul moyen possible de permettre l'arrivée de la TNT dans ces zones.

Le conseil souhaite donc que le schéma révisé mentionne explicitement que la mise en service de la TNT dans les zones d'Aurillac, Besançon, Chambéry, Limoges et Privas peut entraîner l'arrêt spécifique de la diffusion analogique dans certaines zones de taille limitée.

Le conseil recommande par ailleurs d'ajouter à ces zones celles des sites principaux de Grenoble et d'Avignon sur lesquelles la TNT n'est pas encore présente, ou bien de manière trop partielle. Il propose ainsi d'insérer les dates suivantes dans le calendrier décrit à la section B du chapitre IV :

SITE PRINCIPAL	DATE PROPOSÉE POUR LA MISE EN SERVICE DU SITE PRINCIPAL et l'arrêt simultané d'émetteurs analogiques secondaires dans sa zone de couverture
Grenoble – Chamrousse	Février 2010
Limoges – Les Cars	Mars 2010
Gex – Montrond	Mars 2010
Chambéry – Mont du Chat	Avril 2010
Aurillac – Labastide-du-Haut-Mont	Mai 2010
Besançon – Lomont Besançon – Montfaucon	Mai 2010
Privas – Crête de Blandine	Second semestre 2010
Avignon – Mont Ventoux	Second semestre 2010

Le conseil souhaite que le calendrier de l'année 2011, qui figure à la fin du projet d'arrêté, soit précédé de la formule suivante : « Pour l'année 2011, la diffusion analogique s'arrêtera dans l'ordre des régions suivant. Les dates d'arrêt précises seront fixées par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Par ailleurs, l'arrivée de la TNT est susceptible de perturber un grand nombre de zones de service analogique. Il serait préférable de préciser que les téléspectateurs pour lesquels la réception analogique sera ainsi interrompue ou perturbée bénéficieront d'un accompagnement spécifique pour ce passage anticipé au numérique. Il est également indispensable que ces téléspectateurs puissent avoir accès, dans le respect de la neutralité budgétaire, aux aides prévues pour les soutenir dans cette transition dans les mêmes conditions que lors de l'arrêt d'une région entière.

De même, le passage au numérique d'une région voisine sur les fréquences du plan-cible peut causer localement des perturbations du service analogique. Il sera utile de procéder à un accompagnement similaire des téléspectateurs sur les zones perturbées, à l'instar de ce qui sera prévu dans le cas des sites principaux restant à numériser.

Enfin, certains Etats frontaliers ont signé avec la France des conventions bilatérales concernant la diffusion de chaînes étrangères en mode analogique sur le territoire français, le cas échéant à partir d'émetteurs situés sur ce territoire. En prévision du prochain arrêt de la diffusion analogique, le conseil juge utile d'engager la négociation de nouvelles conventions, ou le cas échéant d'adapter les conventions existantes pour y inclure les exigences de l'arrêt de la diffusion analogique.

En conclusion, le conseil rappelle que la réussite du passage au tout numérique impose que le plan-cible garantisse à chacun des multiplex diffusés une couverture au moins égale à celle dont il bénéficie actuellement, tout particulièrement dans les régions frontalières. Il serait en effet inconcevable que des foyers recevant aujourd'hui la télévision numérique par voie hertzienne en soient privés au moment de l'arrêt de la diffusion analogique. Par conséquent, le conseil considère que l'identification de canaux supplémentaires visant à accroître le nombre de multiplex disponibles doit nécessairement tenir compte de cette garantie de continuité de couverture numérique terrestre. Il estime que cet objectif devrait être intégré dans la révision du schéma national d'arrêt de l'analogique.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2008-2009**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0902247X

Vendredi 24 juillet 2009

A 9 h 30. – 1^{er} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (n° 1831). – Rapport (n° 1841) de M. Franck Riester, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2008-2009

COMMISSIONS

NOR : INPX0902249X

1. Réunion

Jeudi 3 septembre 2009

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 30 (salle n° 6564, Lois) :

- audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (n° 1599) ;
- application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 1706 et n° 1708) (rapport) ;
- désignation rapporteur.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 8 septembre 2009

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :
A 10 heures (salle n° 6564, Lois) :*

- audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet, adopté par le Sénat, de loi pénitentiaire (n° 1506) et examen de ce projet de loi (M. Jean-Paul Garraud, rapporteur).

A 14 h 30 (salle n° 6564, Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

3. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires étrangères : M. Gérard Bapt.

Finances : M. Gaëtan Gorce.

Nominations

Le groupe SRC a désigné :

Affaires étrangères : M. Gaëtan Gorce.

Finances : M. Gérard Bapt.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Réunion du jeudi 23 juillet 2009, à 9 h 30 :

Présents. – M. Jean Gaubert, M. Jacques Le Guen, M. Jean-Claude Lenoir, M. Louis-Joseph Manscour, M. Jean-Marie Morisset, M. Patrick Ollier, M. Serge Poignant, M. Michel Raison.

Excusés. – M. Alfred Almont, M. Jean-Michel Couve, Mme Frédérique Massat.

Assistaient également à la réunion. – M. Jérôme Cahuzac, M. Michel Diefenbacher, M. François Goulard, M. Hervé Mariton.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du jeudi 23 juillet 2009, à 9 h 30 :

Présents. – M. Jérôme Cahuzac, M. Michel Diefenbacher, M. François Goulard, M. Hervé Mariton.

Excusés. – M. Dominique Baert, M. Pierre Bourguignon, M. Michel Bouvard, M. Jean-Claude Flory.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0902248X

Documents parlementaires

Dépôts du jeudi 23 juillet 2009

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juillet 2009, de M. Jean-Marc Ayrault, Mme Delphine Batho et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les études commandées et financées par la présidence de la République.

Cette proposition de résolution (n° 1886) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juillet 2009, de MM. Jérôme Cahuzac et Jacques Le Guen un rapport d'information, n° 1885, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur le prix des carburants dans les départements d'outre-mer.

Distribution de documents (1)

Projets de loi

N° 1849. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

N° 1850. – Projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

N° 1851. – Projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

N° 1852. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant un centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

N° 1853. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de partenariat entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

N° 1854. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

- N° 1855. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*
- N° 1856. – Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter l'accord relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière (renvoyé à la commission des affaires étrangères). – *Document mis en distribution le 24 juillet 2009.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **894,50 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15°), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session extraordinaire de 2008-2009

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0903366X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 23 juillet 2009

Dépôt de rapports d'information

- N° 586 (2008-2009). – Rapport d'information de Mme Josette DURRIEU, fait au nom des délégués élus par le Sénat, sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la troisième partie de la session ordinaire 2009 de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement ;
- N° 587 (2008-2009). – Rapport d'information de Mme Josette DURRIEU, fait au nom des délégués élus par le Sénat, sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours de la 56^e session ordinaire 2009 de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Documents mis en distribution le jeudi 23 juillet 2009 (1)

- N° 581. – Rapport de M. Bruno SIDO, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
- N° 582. – Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'Etat (procédure accélérée), envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.
- N° 584. – Rapport de M. Christian COINTAT, rapporteur pour le Sénat, fait au nom des commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte et du projet de loi relatif à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

Documents mis en distribution le vendredi 24 juillet 2009 (1)

- N° 580. – Proposition de loi de M. Michel CHARASSE et plusieurs de ses collègues visant à inclure la détention d'un capital mobilier dans les critères d'accès à l'aide sociale, envoyée à la commission des affaires sociales.
- N° 583. – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **865,90 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emplois de sous-directeur

NOR : PRMG0917126V

Est vacant un emploi de sous-directeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur des fonctions de responsable de la direction des processus et des systèmes d'information (DPSI) de l'établissement public.

Le poste à pourvoir, au sein du secrétariat général, est hiérarchiquement rattaché au secrétaire général. Les missions consistent à développer les fonctions transverses en matière de SI et à constituer un centre de pilotage fort.

Le titulaire de l'emploi sera chargé :

- de mettre en place une gouvernance adaptée pour garantir une application et un accompagnement optimal du plan « SI 2020 » et d'élaborer une organisation de travail (en interne et en collaboration avec le secteur informatique CDC) à même de dégager les lignes de force du plan d'action opérationnel de « SI 2020 » ;
- de veiller, en conformité avec les orientations générales du plan « SI 2020 », à la pertinence des investissements informatiques décidés par l'établissement. A cet effet, le titulaire du poste assure la vice-présidence du CPII et fait valoir les changements de méthode de notation et le classement des priorités en vue de renforcer la rationalité des décisions ;
- de lancer et pérenniser une démarche « processus » sur l'établissement en association avec les directions métiers et les responsables de la maîtrise d'ouvrage aux fins d'une cartographie complète et cohérente des zones communes des synergies génératrices de simplifications et d'économies sans ignorer les zones autonomes ;
- de rechercher en premier lieu, sur la base des travaux précédents, les mesures à même de redresser l'exécution budgétaire ;
- de piloter une fonction de veille et de dialogue relatifs aux tendances observées en matière d'évolution et de qualité de la production ;
- d'assurer le suivi des risques informatiques et veiller à la mise en œuvre opérationnelle du plan « secours informatique » ;
- de rechercher les moyens de développement de la capacité de service aux clients externes (groupe CDC, ministères, établissements publics...) ;
- de faire le reporting régulier des travaux au directeur général ;
- de conduire, en fonction des besoins, les études, projets ou missions transversales inhérentes aux responsabilités relevant de la DPSI.

Il siège au conseil d'administration d'informatique CDC.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- avoir conduit et réussi au moins un grand projet SI et/ou disposer d'une expérience significative de la vision stratégique et opérationnelle d'un grand service informatique dans le service public (projets SI au sein d'une administration ou d'établissements du type Caisse des dépôts et consignations) ;
- justifier d'une expérience indispensable dans le déploiement de grands projets informatiques et dans l'utilisation d'outils de pilotage ;
- savoir argumenter, négocier, proposer des arbitrages dans le cadre des échéances, des délais et des budgets ;
- capacité à comprendre et intégrer la culture publique au regard des exigences de management et de modernisation des SI ;
- être doté d'une forte capacité d'adaptation ;
- posséder un solide sens relationnel, une capacité d'écoute et de concertation tant vis-à-vis des intervenants que de ses équipes pour les entraîner dans une dynamique de changement et de progrès.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des

administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au 56, rue de Lille, 75356 Paris 07 SP, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emplois de sous-directeur

NOR : PRMG0917130V

Est vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle au sein du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un contexte de réforme visant à améliorer la cohérence et l'efficacité des politiques menées sur ce champ par les différents acteurs compétents en direction de l'ensemble des actifs, salariés et demandeurs d'emploi, la sous-direction est chargée de l'élaboration des textes relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie et à l'apprentissage, à l'organisation des dispositifs et à leur financement. Elle accompagne les milieux professionnels dans l'élaboration de normes conventionnelles. Elle habilite et contrôle les organismes collecteurs des fonds de l'apprentissage et de la formation continue et elle participe aux instances de péréquation.

Elle conçoit et anime les politiques d'intervention de l'Etat en matière de développement et de reconnaissance des qualifications et de maîtrise des savoirs de base. Elle est chargée de l'articulation de ces politiques avec celles conduites par les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les instances européennes. Elle conduit la politique de certification du ministère et assure l'animation des instances professionnelles consultatives.

Elle veille à la cohérence de la politique de certification professionnelle et est chargée des relations avec la Commission nationale de la certification professionnelle. Elle concourt aux actions d'information et d'orientation professionnelle. Elle exerce la tutelle sur le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre INFFO).

Elle intervient sur l'offre de formation pour favoriser la structuration du secteur, le développement des innovations et la qualité des prestations.

Elle définit et conduit la politique de contrôle de la formation professionnelle conformément au code du travail et aux règlements européens et anime les services régionaux de contrôle. Elle effectue les contrôles nationaux.

Elle représente le ministère chargé de l'emploi au Conseil national de la formation tout au long de la vie.

Le sous-directeur animera trois missions :

- la mission de l'organisation des contrôles ;
- la mission des politiques de formation et de qualification ;
- la mission du droit et du financement de la formation.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacités d'initiative et de réactivité, aptitude à la négociation. En outre, il devra posséder une solide culture juridique et financière lui permettant de superviser l'élaboration de la réglementation dans son domaine de compétences.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, télédéc 714, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emplois de chef de service

NOR : PRMG0917127V

Est vacant un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Cet emploi est affecté à la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Le titulaire de l'emploi aura la charge du service Conseil – « mise en œuvre des décisions relatives à la RGPP ».

Ce service accompagne les ministères dans l'élaboration de leur stratégie de modernisation et dans la mise en œuvre de leurs projets de transformation, notamment dans le contexte de la révision générale des politiques publiques (RGPP). Il comprend deux départements et des chargés de mission directement rattachés au chef de service :

- le département « leviers » conduit des missions de conseil pour les ministères en mobilisant les compétences et expertises nécessaires, internes et externes à la DGME ; il accompagne certains projets de transformation dans leurs volets stratégiques, de transformation organisationnelle, d'amélioration des processus opérationnels, d'évolution du système d'information et de conduite du changement ;
- le département « coordination » assure, en lien avec les inspections et les corps de contrôle, la synthèse et la coordination des travaux menés par les équipes internes du service et des prestataires externes pour l'accompagnement des ministères, notamment lors de la publication du rapport public d'avancement de la RGPP ;
- les chargés de mission s'assurent que les ministères prennent les dispositions adéquates pour la réussite de l'ensemble de leur transformation, notamment en ce qui concerne le pilotage, les expertises et ressources mobilisées et les actions correctrices éventuellement nécessaires.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- connaissances des fondamentaux du métier de conseil ;
- expérience du pilotage ou de l'accompagnement de grandes transformations et du travail avec des cabinets de conseil privés ;
- capacités d'interaction, de coordination et de négociation, notamment dans une perspective interministérielle à hauts niveaux au sein des directions des administrations et des cabinets ministériels ;
- capacités d'encadrement d'équipes pluridisciplinaires composées de contractuels et de fonctionnaires de différents ministères ;
- qualités personnelles : leadership, entrepreneuriat, forte orientation résultat, esprit de synthèse et de décision.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, télédéc 714, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emplois d'expert de haut niveau

NOR : PRMG0917185V

Est créé un emploi d'expert de haut niveau, classé en groupe II, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Le titulaire de l'emploi sera le représentant du directeur général du Trésor et de la politique économique pour les affaires internationales.

Le représentant auprès du directeur général aura une fonction d'appui au directoire de la DGTPE sur les questions communautaires et internationales. Il aura notamment pour vocation d'assurer le traitement et le suivi des dossiers qui lui seront confiés par les directeurs, en liaison avec les services compétents. Dans ce cadre, il pourra remplir par ailleurs des fonctions de représentation internationale pour le compte de la DGTPE, pour accompagner un ministre ou assurer la promotion des positions françaises. Il portera alors le titre de représentant spécial du DGTPE pour les affaires internationales.

Il sera plus particulièrement chargé des dossiers suivants :

1. Questions communautaires et multilatérales :

- la négociation des accords de partenariat économique entre l'Union européenne et certaines entités régionales ;
- la définition d'une position française sur la réforme de la gouvernance de l'OMC ;
- la coordination de l'élaboration de doctrines en matière de financements européens des pays tiers, notamment s'agissant de l'articulation entre acteurs (communautaires, bilatéraux ou multilatéraux) ;
- la mise en cohérence des doctrines des institutions financières internationales et européennes sur des sujets de nature transversale (politique envers les juridictions non coopératives, politiques de rémunération...) ;
- le suivi des négociations d'accession à l'OMC en cours.

2. Questions bilatérales :

- la participation de la France aux expositions universelles et internationales ;
- la négociation sur le statut international des VIE et VIA ;
- la représentation de la DGTPE dans les discussions interministérielles portant sur la promotion agricole bilatérale.

3. Organisation de la DGTPE :

- la préparation des réunions périodiques associant la centrale et le réseau ;
- la représentation de la DGTPE au sein du groupe permanent d'intelligence économique. A ce titre il sera le point de contact directionnel sur les questions d'intelligence économique ;
- la définition d'une charte de travail entre la DGTPE, son réseau international, et les réseaux des établissements sous tutelle (AFD, Ubifrance, AFII).

Le titulaire du poste devra correspondre au profil suivant : bonne connaissance de l'organisation de la DGTPE et de son environnement administratif ; capacité à travailler en réseau sur des missions précises associant plusieurs services et plusieurs compétences au sein de la direction générale ; expérience internationale préalable, si possible au sein du réseau international de la DGTPE ; une pratique courante de l'anglais est indispensable.

La durée prévisible de ces fonctions est de trois ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, télédéc 714, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE
DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du
7 septembre 2000**

NOR : DEVE0916096V

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée fonctionnant au gaz naturel, d'une capacité de production de 6,093 MW, localisée cogénération de la chaufferie de SMADEC, Les Charmilles, 55, rue des Charmilles, 71000 Mâcon.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'instruction de projets de normes

NOR : ECEF0910077V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, sont soumis à enquête probatoire pour instruction les projets de normes ci-dessous :

AGROALIMENTAIRE

PR NF ISO 8897. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Huile essentielle de baies de genévrier (*Juniperus communis* L.) (indice de classement : T75-251PR).

ÉLECTROTECHNIQUE ET ÉLECTRONIQUE

PR NF EN 60335-2-5/A11. – Date de clôture : 1^{er} juin 2009. Appareils électrodomestiques et analogues. – Sécurité. – Partie 2-5 : règles particulières pour les lave-vaisselle (indice de classement : C73-805/A11PR).

PR NF EN 61760-3. – Date de clôture : 14 juillet 2009. Technique du montage en surface. – Partie 3 : méthode normalisée relative à la spécification des composants pour le brasage par refusion à trous traversants (THR, *Through Hole Reflow*) (indice de classement : C90-710-3PR).

PR NF EN 61249-2-42. – Date de clôture : 14 juillet 2009. Matériaux pour circuits imprimés et autres structures d'interconnexion. – Partie 2-42 : matériaux de base renforcés, plaqués et non plaqués. – Feuilles stratifiées renforcées en tissu de verre de type E époxyde bromé, tissé/non-tissé, d'inflammabilité définie (essai de combustion verticale), plaquées cuivre pour les assemblages sans plomb (indice de classement : C93-780-2-42PR).

CONSTRUCTION

PR NF ISO 15686-1. – Date de clôture : 30 juin 2009. Bâtiments et biens immobiliers construits. – Prévision de la durée de vie. – Partie 1 : principes généraux et cadre (indice de classement : P00-004-1PR).

PR NF EN 13670. – Date de clôture : 20 juin 2009. Exécution des structures en béton (indice de classement : P18-450PR).

PR NF EN ISO 8970. – Date de clôture : 30 juin 2009. Structures en bois. – Essai des assemblages réalisés par organes mécaniques. – Prélèvement concernant la masse volumique du bois (indice de classement : P21-313PR).

PR NF EN 13637. – Date de clôture : 30 juin 2009. Quincaillerie pour le bâtiment. – Systèmes de fermeture contrôlés électriquement destinés à être utilisés sur des voies d'évacuation. – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P26-325PR).

PR NF EN 13633. – Date de clôture : 30 juin 2009. Quincaillerie pour le bâtiment. – Systèmes de fermetures anti-panique contrôlés électriquement destinés à être utilisés sur des voies d'évacuation. – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P26-329PR).

PR NF EN 13204/A1. – Date de clôture : 13 juillet 2009. Matériel hydraulique de désincarcération à double effet à usage des services d'incendie et de secours. – Prescriptions de sécurité et de performance (indice de classement : S61-571/A1PR).

SANTÉ

PR NF EN 60601-1-11. – Date de clôture : 14 juillet 2009. Appareils électromédicaux. – Partie 1-11 : exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles. – Norme collatérale : exigences pour les appareils électromédicaux et les systèmes électromédicaux utilisés dans l'environnement des soins à domicile (indice de classement : C74-021PR).

PR NF EN 60601-2-47. – Date de clôture : 14 juillet 2009. Appareils électromédicaux. – Partie 2-47 : exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des systèmes d'électrocardiographie ambulatoires (indice de classement : C74-348PR).

PR NF EN ISO 22794. – Date de clôture : 12 juin 2009. Art dentaire. – Matériaux implantables de comblement et de reconstruction osseuse en chirurgie orale et maxillofaciale. – Contenu d'un dossier technique (indice de classement : S91-155PR).

PR NF EN ISO 14602. – Date de clôture : 30 juillet 2009. Implants chirurgicaux non actifs. – Implants pour ostéosynthèse. – Exigences particulières (indice de classement : S94-101PR).

PR NF EN 1060-2/A1. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Tensiomètres non invasifs. – Partie 2 : exigences complémentaires concernant les tensiomètres mécaniques (indice de classement : S97-102/A1PR).

PR NF EN 1060-3/A2. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Tensiomètres non invasifs. – Partie 3 : exigences complémentaires concernant les systèmes électromécaniques de mesure de la pression sanguine (indice de classement : S97-103/A2PR).

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PR NF EN 12001/A1. – Date de clôture : 6 juillet 2009. Machines pour le transport, la projection et la distribution de béton et mortier. – Prescriptions de sécurité (indice de classement : E58-420/A1PR).

PR NF EN ISO 11688-1. – Date de clôture : 22 juin 2009. Acoustique. – Pratique recommandée pour la conception de machines et d'équipements à bruit réduit. – Partie 1 : planification (indice de classement : S31-510-1PR).

PR NF EN ISO 11546-1. – Date de clôture : 19 juin 2009. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 1 : mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) (indice de classement : S31-620-1PR).

PR NF EN ISO 11546-2. – Date de clôture : 19 juin 2009. Acoustique. – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements. – Partie 2 : mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) (indice de classement : S31-620-2PR).

PR NF EN ISO 4254-1. – Date de clôture : 20 juin 2009. Matériel agricole. – Sécurité. – Partie 1 : exigences générales (indice de classement : U02-001-1PR).

PR NF EN 15811. – Date de clôture : 20 juin 2009. Matériel agricole. – Protecteurs pour éléments mobiles de transmission de puissance. – Protecteur à ouverture avec outil (ISO/TS 28923:2007 modifiée) (indice de classement : U02-004PR).

PR NF EN 1853/A1. – Date de clôture : 14 juin 2009. Matériel agricole. – Remorques à benne basculante. – Sécurité (indice de classement : U02-009/A1PR).

PR NF EN 13448/A1. – Date de clôture : 8 juin 2009. Matériel agricole et forestier. – Faucheuses interlignes. – Sécurité (indice de classement : U02-024/A1PR).

PR NF EN 786/A2. – Date de clôture : 8 juin 2009. Matériel de jardinage. – Coupe-gazon et coupe-bordures électriques portatifs et à conducteur à pied. – Sécurité mécanique (indice de classement : U15-220/A2PR).

PR NF EN 609-1/A2. – Date de clôture : 6 juin 2009. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Partie 1 : fendeuses à coin (indice de classement : U34-130-1/A2PR).

PR NF EN 609-2/A1. – Date de clôture : 6 juin 2009. Matériel agricole et forestier. – Sécurité des fendeuses de bûches. – Partie 2 : fendeuses à vis (indice de classement : U34-130-2/A1PR).

PR NF EN ISO 24500. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Ergonomie. – Conception accessible. – Signaux auditifs pour produits de consommation (indice de classement : X35-401PR).

MANAGEMENT ET SERVICES

PR NF EN ISO 10808. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Nanotechnologies. – Caractérisation des nanoparticules dans les chambres d'inhalation par exposition pour les essais de toxicité par inhalation. – Élément complémentaire (indice de classement : T16-300PR).

SPORTS, LOISIRS, BIENS DE CONSOMMATION ET SERVICES

PR NF P90-311. – Date de clôture : 8 juin 2009. Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade de type pan ou bloc. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : P90-311PR).

PR NF EN 15918. – Date de clôture : 14 juin 2009. Cycles. – Remorques pour bicyclettes. – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : R39-001PR).

ÉNERGIE, GAZ, INDUSTRIE PÉTROLIÈRE

PR NF EN 14774-1. – Date de clôture : 30 juin 2009. Biocombustibles solides. – Détermination de la teneur en humidité. – Méthode par séchage à l'étuve. – Partie 1 : humidité totale. – Méthode de référence (indice de classement : X34-106-1PR).

PR NF EN 14774-3. – Date de clôture : 20 juillet 2009. Biocombustibles solides. – Méthodes de détermination de la teneur en humidité. – Méthode par séchage à l'étuve. – Partie 3 : humidité dans l'échantillon pour analyse générale (indice de classement : X34-106-3PR).

INGÉNIERIE INDUSTRIELLE, BIENS D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIAUX

PR NF ISO 21828. – Date de clôture : 6 juillet 2009. Lignes directrices relatives aux normes disponibles pour la préparation et l'essai des produits réfractaires non façonnés (indice de classement : B40-674PR).

PR NF EN 13313. – Date de clôture : 10 juillet 2009. Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur. – Compétence du personnel (indice de classement : E35-420PR).

Pendant toute la durée de l'enquête probatoire, les documents peuvent être consultés, à titre gratuit, dans les locaux d'AFNOR ouverts au public à Saint-Denis, ou être acquis au tarif en vigueur, à AFNOR, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 Saint-Denis - La Plaine Cedex (téléphone : 01-41-62-76-44), où doivent être adressés les avis et observations. Les informations relatives à ces enquêtes probatoires sont également disponibles sur le site www.afnor.org.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009

NOR : IOCE0916756V

L'avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009, publié au *Journal officiel* n° 149 (texte n° 59) du 22 juin 2009, est rectifié de la manière suivante :

Le titre de l'avis est remplacé par :

« Portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009 ».

Au paragraphe 3 de l'avis, la phrase :

« Peuvent faire acte de candidature les candidats au grade de major de sapeurs-pompiers professionnels, qui justifient de 5 ans de services effectifs dans leur grade jusqu'au 31 décembre 2010. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Peuvent faire acte de candidature les candidats au grade de major de sapeurs-pompiers professionnels âgés de quarante-quatre ans au moins et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade jusqu'au 31 décembre 2010. »

Les autres dispositions de cet avis restent inchangées.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats des tirages du Keno du mardi 21 juillet 2009

NOR : BCFX0903350V

Keno

Tirages du
MARDI 21 JUILLET 2009

Tirage de 13h45

1	8	9	12	15	16	17	19	23	29
31	36	39	40	45	51	55	58	67	68

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 140 000 €

* 7.33.65.86 *

Multiplicateur : x 2

Joker

5 806 067

Résultats et Informations :  www.francaisedesjeux.com

Tirage de 21h00

1	2	6	7	14	19	20	29	34	37
44	47	48	51	54	59	62	65	66	67

* NUMERO *

Jackpot

Montant : 150 000 €

* 7.16.78.36 *

Multiplicateur : x 2

Joker

0 781 641

Montant du Jackpot du mercredi 22 juillet à 13h45 : 160 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats du tirage de l'OXO du mardi 21 juillet 2009

NOR: BCFX0903349V



Mardi 21 juillet 2009
Tirage du soir

JACKPOT à 2 000 000 €

5	6	6
5	5	1
1	6	4

Aucun gagnant au jackpot(1)
 25 331 jeux gagnants tous rangs de gains confondus(2)

Jokers 0 781 641

10 449 gagnants à ce tirage

Jackpot du mercredi 22 juillet 2009 : 2 050 000 €*

Remise à pariée entre les joueurs du tirage et le gain net des joueurs à leur jeu. Le montant du gain net des joueurs est de 100 000 €.
Le jeu est contrôlé sans gain au jeu, remis à pariée et le gain net des joueurs à leur jeu. Le montant du gain net des joueurs est de 100 000 €.
(*) Gagnants + nombre de gains des gagnants. (**) Gain net des gagnants. (*** Gain net des gagnants.

Résultats et informations :

www.francaisedesjeux.com

devises OXO du

★ SMS+ 61 113

Le 113 est un numéro vert



Le 3256 est un numéro vert



FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SASS0916309V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires AstraZeneca, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTC (en euros)
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	13,40	19,15
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	38,18	50,44
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	19,67	27,86
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	56,06	71,62
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	31,07	42,02
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	88,54	110,09

A compter du 1^{er} septembre 2009

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTC (en euros)
34009 362 070 8 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	18,35	26,03
34009 362 074 3 1	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	28,99	39,56
34009 369 852 1 6	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	12,50	17,90
34009 369 855 0 6	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires ASTRAZENECA)	35,63	47,42

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SASS0916311V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 14 mai 2009, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

**Avis de mise en consultation d'une demande
d'enregistrement d'indication géographique protégée**

NOR : AGRT0916801V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, la Slovénie a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Stajersko prekmursko bucno olje (référence : IG/09/C72/11).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

Avis de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée

NOR : AGRT0916804V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, la République tchèque a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Cerna Hora (référence : IG/09/C73/12).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 27 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

**Avis de mise en consultation d'une demande
d'enregistrement d'indication géographique protégée**

NOR : AGRT0916805V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, l'Italie a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Limone Interdonato Messina (référence : IG/09/C74/13).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

**Avis de mise en consultation d'une demande
d'enregistrement d'indication géographique protégée**

NOR : AGRT0916808V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, l'Italie a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Riso del Delta del Po (référence : IG/09/C75/14).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 31 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

Avis de mise en consultation d'une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée

NOR : AGRT0916809V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, l'Espagne a déposé une demande d'enregistrement d'indication géographique protégée concernant le produit suivant :

- Sobao Pasiego (référence : IG/09/C75/15).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 31 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

**Avis de mise en consultation d'une demande
de modification d'appellation d'origine protégée**

NOR : AGRT0916825V

En application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, l'Italie a déposé une demande de modification d'appellation d'origine protégée concernant le produit suivant :

- Parmigiano reggiano (référence : AO/09/C87/16).

Cette demande a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 16 avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 641-22 du code rural relatif à la procédure d'opposition aux demandes d'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées émanant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le résumé des éléments de la demande peut être consulté, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux adresses suivantes :

- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 51, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi, bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (sous-direction politique de la consommation et de la sécurité, bureau C 3 [Loyauté], télédéc 051), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut formuler des oppositions ou faire des observations à la demande auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 23 JUILLET 2009 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0903365X

1 euro	1,422 9	USD	1 euro	44,361	RUB
1 euro	134,23	JPY	1 euro	2,118	TRY
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,737 6	AUD
1 euro	25,625	CZK	1 euro	2,695 7	BRL
1 euro	7,445 2	DKK	1 euro	1,560 6	CAD
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	9,719 8	CNY
1 euro	0,861 7	GBP	1 euro	11,027 5	HKD
1 euro	271,26	HUF	1 euro	14 268,07	IDR
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	68,94	INR
1 euro	0,703	LVL	1 euro	1 779,06	KRW
1 euro	4,25	PLN	1 euro	18,768 1	MXN
1 euro	4,235	RON	1 euro	5,037 1	MYR
1 euro	10,756 7	SEK	1 euro	2,157 9	NZD
1 euro	1,520 3	CHF	1 euro	68,426	PHP
1 euro	ND	ISK	1 euro	2,050 4	SGD
1 euro	8,925	NOK	1 euro	48,357	THB
1 euro	7,319	HRK	1 euro	10,947 1	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

**56, boulevard Mission-Marchand, 92411 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 81 à 87)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.